

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1980-15 juin 1981

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/36/2)



NATIONS UNIES

New York, 1981

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1
 PREMIÈRE PARTIE 	
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	
1. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	2
A. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban	2
B. — La situation à Jérusalem	8
C. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ..	13
D. — La situation dans les territoires arabes occupés	14
E. — Communications et rapports concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient	17
2. — LA SITUATION À CHYPRE	19
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 31 décembre 1980 et rapports du Secrétaire général ..	19
B. — Examen de la question à la 2257 ^e séance (11 décembre 1980) ..	20
C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1 ^{er} janvier et le 15 juin 1981 et rapport du Secrétaire général ..	21
D. — Examen de la question à la 2279 ^e séance (4 juin 1981)	22
3. — PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD	22
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 et le 27 juin 1980 et demande de convocation	22
B. — Examen de la question aux 2237 ^e et 2240 ^e séances (26 et 27 juin 1980)	23
C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 30 juin 1980 et le 24 février 1981	24
4. — LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD	25
A. — Rapports et communications reçus par le Conseil de sécurité entre le 17 septembre et le 6 octobre 1980 et demande de convo- cation	25
B. — Rapports au Conseil de sécurité sur l'application de la résolu- tion 473 (1980) et examen de la question à la 2261 ^e séance (19 décembre 1980)	25
C. — Communications reçues entre le 28 novembre 1980 et le 4 fé- vrier 1981	26
D. — Examen de la question à la 2264 ^e séance (5 février 1981)	26
E. — Communications reçues entre le 10 avril et le 11 juin 1981 ...	27
5. — LA SITUATION EN NAMIBIE	27
A. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 20 juin 1980 et le 28 janvier 1981 et demande de convo- cation	27

B. — Examen de la question à la 2263 ^e séance (30 janvier 1981) . . .	29
C. — Communications reçues entre le 1 ^{er} mars et le 10 avril 1981 et demande de convocation	29
D. — Examen de la question aux 2267 ^e à 2277 ^e séances (du 21 au 30 avril 1981)	29
E. — Autres communications reçues pendant et après l'examen de la question par le Conseil	37
6. — LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ	38
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 20 juin et le 26 septembre 1980 et demande de convocation . .	38
B. — Examen de la question aux 2247 ^e et 2248 ^e séances (26 et 28 septembre 1980)	39
C. — Communications reçues entre le 29 septembre et le 13 octobre 1980	39
D. — Examen de la question aux 2250 ^e à 2254 ^e séances (du 15 au 29 octobre 1980)	40
E. — Communications ultérieures	40
7. — LETTRE, EN DATE DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	42
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1 ^{er} et le 4 septembre 1980 et demande de convocation	42
B. — Examen de la question à la 2246 ^e séance (4 septembre 1980) .	42
C. — Communications ultérieures	42
8. — PLAINTÉ DE L'IRAQ	44
A. — Communications reçues entre le 8 et le 15 juin 1981 et demande de convocation	44
B. — Examen de la question aux 2280 ^e à 2283 ^e séances (du 12 au 15 juin 1981)	44

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

9. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	46
A. — Demande d'admission du Zimbabwe	46
B. — Demande d'admission de Vanuatu	46
10. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	46
A. — Date des élections destinées à pourvoir à deux sièges vacants à la Cour internationale de Justice	46
B. — Election de deux membres de la Cour internationale de Justice	47

TROISIÈME PARTIE

Le Comité d'état-major

11. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	48
--	----

QUATRIÈME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

12. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'EGYPTE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ..	49
13. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU BÉNIN	49
14. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU BOTSWANA	50
15. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE À LA ZAMBIE	50
16. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE	50
17. — COMMUNICATION CONCERNANT L'ASSISTANCE AU ZIMBABWE	50
18. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU LESOTHO	50
19. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE MOZAMBIQUE ET L'AFRIQUE DU SUD	51
20. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU TCHAD	51
21. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA MAURITANIE ET LE MAROC	52
22. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 JANVIER 1979 ÉMANANT DU VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE	52
A. — Communications émanant du représentant du Kampuchea démocratique	52
B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam	53
C. — Communications émanant du représentant de la République démocratique populaire lao	53
D. — Communications communes émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam	53
E. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande ..	54
F. — Communications émanant du représentant des Philippines ...	54
G. — Autres communications	54
23. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES. [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)] ...	55
A. — Communications émanant du représentant de la Chine	55
B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam	55
C. — Communications communes émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam	56
D. — Communication émanant du représentant du Luxembourg ...	56
E. — Communication émanant du représentant des Philippines ...	56
F. — Communication émanant du représentant de la Thaïlande	56
24. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1979 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LA LETTRE EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1979 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	56

25. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES ÎLES ABOU MOUSSA, GRANDE-TUMB ET PETITE-TUMB	56
26. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 3 JANVIER 1980 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRALIE, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'ÉGYPTE, D'EL SALVADOR, DE L'ÉQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE L'OUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA	57
27. — RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	57
28. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE	58
29. — COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES BAHAMAS ET CUBA	58
30. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ÉQUATEUR ET LE PÉROU	58
31. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DÉSARMEMENT	59
32. — COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE ..	59
33. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATÉRALES OU MULTILATÉRALES	59
34. — COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DE RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION .	60

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1980 et 1981	61
II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité ..	61
III. — Présidents du Conseil de sécurité	62
IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1980 et le 15 juin 1981	63
V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981	65
VI. — Réunions des organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981	65
VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	66

INTRODUCTION

1. Le présent rapport¹ est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fonda-

¹ Ce document constitue le trente-sixième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont publiés comme *Supplément n° 2 aux Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

mentale, et que le présent rapport a été établi conformément à cette décision.

3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à ses 41^e et 61^e séances plénières, les 20 octobre et 13 novembre 1980, a élu l'Espagne, l'Irlande, le Japon, l'Ouganda et le Panama comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1980, du mandat du Bangladesh, de la Jamaïque, de la Norvège, du Portugal et de la Zambie.

4. La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1980 au 15 juin 1981. Le Conseil a tenu 52 séances durant cette période.

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban

1. — COMMUNICATIONS REÇUES LE 16 JUIN 1980

5. Dans une lettre datée du 16 juin 1980 (S/13999), le représentant d'Israël a déclaré qu'un incident avait eu lieu ce matin-là sur la côte israélienne, au sud de la frontière israélo-libanaise, au cours de laquelle trois membres de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avaient tenté de pénétrer par la mer dans le territoire israélien.

6. Dans une lettre datée du 16 juin (S/14002), le représentant de l'Italie a transmis le texte d'une déclaration sur la situation au Liban, publiée à Venise le 13 juin, par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, réunis en tant que Conseil européen.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2232^e SÉANCE (17 JUIN 1980)

7. A sa 2232^e séance, le 17 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13994)”.

8. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Irlande, d'Israël, du Liban et des Pays-Bas, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

9. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14001) qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil et qu'il se proposait de mettre aux voix.

Décision : A la 2232^e séance, le 17 juin 1980, le projet de résolution (S/14001) a été adopté par 12 voix (Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Zambie) contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 474 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

10. La résolution 474 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 467 (1980), ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 18 avril 1980 (S/13900),

“Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 juin 1980 (S/13994),

“Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les questions soulevées dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité le 8 mai (S/13931), le 17 mai (S/13946) et le 27 mai 1980 (S/13962),

“Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

“Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

“Décernant ses éloges à la Force pour son comportement, tout en exprimant sa préoccupation devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et à sa liberté de mouvement et les menaces qui pèsent sur sa sécurité et sur celle de son quartier général,

“1. Décide de renouveler le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1980, et réitère son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la Force dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 2 (A/35/2), par. 267 à 271.

mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

“2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et fait pleinement siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

“3. *Condamne énergiquement* toutes les actions contraires aux dispositions du mandat et, en particulier, les actes de violence continus qui empêchent la Force de remplir ce mandat;

“4. *Prend acte* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour convoquer une réunion de la Commission mixte d’armistice israélo-libanaise et invite instamment les parties intéressées à apporter leur pleine coopération au Secrétaire général conformément aux décisions et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 467 (1980);

“5. *Prend acte* des efforts déployés par les Etats Membres, en particulier les pays qui fournissent des troupes, pour appuyer la Force et invite instamment tous ceux qui sont en mesure de le faire à continuer d’exercer leur influence sur les parties en cause pour que la Force puisse s’acquitter pleinement et sans obstacle de ses responsabilités;

“6. *Réaffirme* qu’il est résolu, au cas où la Force continuerait d’être empêchée de s’acquitter de son mandat, à examiner des moyens pratiques en vue d’assurer l’application intégrale de la résolution 425 (1978);

“7. *Décide* de rester saisi de la question.”

11. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le débat s’est poursuivi avec des déclarations des représentants du Liban, d’Israël, de la France, des Etats-Unis, de la République démocratique allemande, de l’URSS, de l’Irlande et des Pays-Bas, ainsi que du Président en sa qualité de représentant de la Norvège.

3. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 26 JUIN ET LE 16 DÉCEMBRE 1980

12. Dans des lettres datées des 26 juin (S/14023), 1^{er} juillet (S/14041) et 6, 15 et 19 août (S/14095, S/14108 et S/14114), le représentant du Liban a présenté des plaintes concernant ce qu’il a appelé une série d’actes d’agression commis par les forces israéliennes dans le sud du Liban, tant à l’intérieur qu’en dehors de la zone d’opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il déclarait que l’armée israélienne semblait avoir pris une habitude consistant presque à occuper et à annexer une partie du territoire libanais.

13. Dans un rapport spécial daté du 21 août (S/14118), le Secrétaire général a informé le Conseil des faits nouveaux survenus dans la zone d’opération de la FINUL et aux abords de celle-ci et qui avaient donné lieu à une dangereuse aggravation de la tension. Entre les 18 et 20 août, de graves incidents s’étaient produits au cours desquels les forces de défense israéliennes et les forces *de facto* avaient bombardé les deux zones. Le Secrétaire général dé-

clarait qu’au moment de l’établissement de son rapport la situation était calme et tous les efforts possibles étaient déployés, tant au Siège de l’Organisation des Nations Unies qu’au Liban, pour restaurer et maintenir le cessez-le-feu et pour empêcher une nouvelle et dangereuse intensification du conflit.

14. Dans une lettre datée du 22 août (S/14120), le représentant du Liban a accusé Israël de continuer à commettre des actes d’agression contre le Liban et a transmis un rapport relatif aux nouvelles activités aériennes et terrestres menées les 20 et 21 août au nord de la zone d’opération de la FINUL.

15. Par une lettre datée du 2 septembre (S/14146), le représentant de la Tunisie a transmis une lettre datée du 28 août émanant de l’observateur permanent de l’OLP qui protestait contre les manœuvres militaires israéliennes au Liban, lesquelles, déclarait-il, avaient plongé la région dans une situation extrêmement délicate.

16. Dans des lettres datées des 19 et 22 septembre et des 3, 13, 18, 24 et 28 octobre (S/14180, S/14187, S/14208, S/14218, S/14223, S/14232 et S/14238), le représentant du Liban s’est plaint d’une série d’actes d’agression aérienne, terrestre et maritime commis par Israël contre le Liban, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, causé des dommages matériels considérables à l’intérieur de la zone d’opération de la FINUL et au-delà et provoqué un exode massif de la population. Il se plaignait également de la poursuite en territoire libanais des activités de l’armée israélienne, laquelle avait établi des positions militaires fixes, érigé une nouvelle clôture ayant pour effet de déplacer la frontière vers le nord et construit des routes de patrouille en territoire libanais.

17. Dans des lettres datées des 7 et 14 novembre et du 16 décembre (S/14247, S/14257 et S/14297), le représentant d’Israël a déclaré que, le 6 novembre, des roquettes avaient été lancées depuis le territoire libanais contre des objectifs civils, faisant cinq blessés, et que, dans les nuits du 12 au 13 novembre et du 13 au 14 décembre, des groupes d’éléments armés de l’OLP avaient tenté de pénétrer en Israël en traversant les lignes de la FINUL.

18. Dans une lettre datée du 3 décembre (S/14282), le représentant du Liban a déclaré que des forces israéliennes avaient débarqué sur la côte libanaise tôt dans la matinée et que des navires israéliens avaient tiré des obus d’artillerie sur la zone côtière, faisant de nombreux morts et blessés.

19. Dans une lettre datée du 4 décembre (S/14286), le représentant du Luxembourg a communiqué le texte d’une déclaration des chefs d’Etat et de gouvernement et des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne concernant la situation au Liban et la possibilité pour la FINUL de remplir son mandat, publiée le 2 décembre lors d’une réunion du Conseil européen.

4. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1980 ET AUTRES COMMUNICATIONS

20. Le mandat de la FINUL venant à expiration le 19 décembre, le Secrétaire général a présenté, le

12 décembre, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 13 juin au 11 décembre 1980 (S/14295).

21. Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général indiquait que, malgré les efforts intenses déployés à tous les niveaux, la FINUL avait été empêchée de progresser plus avant sur la voie de l'application intégrale des objectifs énoncés dans la résolution 425 (1978). Il soulignait que la FINUL ne parviendrait à s'acquitter de son mandat que si elle bénéficiait du plein concours de toutes les parties intéressées et que la situation qui régnait dans le sud du Liban ne pouvait être dissociée du reste de la situation extrêmement complexe de la région. La recherche d'un règlement général, juste et durable du problème du Moyen-Orient demeurait infructueuse et avait nécessairement un effet négatif sur les conditions dans lesquelles la FINUL devait opérer. Le Secrétaire général indiquait qu'au cours de la période en question les activités d'éléments armés, des forces *de facto* et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et ses abords s'étaient poursuivies, et dans certains cas intensifiées, et il récapitulait les principaux incidents qui s'y étaient déroulés.

22. Le Secrétaire général déclarait que le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) avait poursuivi ses efforts tendant à remettre en activité la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise conformément à la résolution 467 (1980) du Conseil de sécurité et qu'une réunion avait été convoquée sous sa présidence à l'état-major de la FINUL à Naqoura le 1^{er} décembre. Il s'efforçait actuellement d'organiser une autre réunion.

23. Bien que la FINUL n'ait pas été en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat, le Secrétaire général n'en était pas moins convaincu qu'elle contribuait de manière indispensable à la paix non seulement dans le sud du Liban mais aussi pour ce qui était de la situation au Moyen-Orient en général, en constituant un mécanisme vital de prévention des hostilités dans une situation extrêmement instable.

24. Le Secrétaire général recommandait la prolongation pour une nouvelle période de six mois du mandat de la FINUL. Il indiquait que le Gouvernement libanais avait fait connaître son assentiment à cet égard et ajoutait qu'un effort résolu devait être fait par tous pour permettre la consolidation de la zone de la FINUL, pour laquelle il faudrait, en particulier, démanteler les cinq positions établies par les forces *de facto* et les deux positions des éléments armés.

25. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/14296), le représentant du Liban a présenté un certain nombre d'observations et de recommandations en vue de la réunion du Conseil convoquée pour examiner le renouvellement du mandat de la FINUL.

26. Dans une lettre datée du 16 décembre (S/14297), le représentant d'Israël a déclaré que, dans la nuit du 14 décembre, un groupe d'éléments de l'OLP basés au Liban avait tenté de pénétrer en Israël en traversant les lignes de la FINUL.

5. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2258^e SÉANCE (17 DÉCEMBRE 1980)

27. A sa 2258^e séance le 17 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14295)”.

28. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

29. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/14298) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

30. Conformément à l'accord intervenu au cours des consultations, le Président a proposé au Conseil de commencer la séance en se prononçant sur le projet de résolution (S/14298).

Décision : *A la 2258^e séance, le 17 décembre 1980, le projet de résolution (S/14298) a été adopté par 12 voix (Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Zambie) contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 483 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

31. La résolution 483 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980) et 474 (1980),

“Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 décembre 1980 (S/14295),

“Prenant acte de la lettre en date du 15 décembre 1980 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban (S/14296),

“Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

“Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

“1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;

“2. Décide de renouveler le mandat de la Force pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 juin 1981, et réitère son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la Force dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au

mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Décerne ses éloges* à la Force pour son comportement et réaffirme le mandat énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvé par la résolution 426 (1978), à savoir en particulier que la Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

4. *Exprime son appui* au Gouvernement libanais pour les efforts qu'il déploie en vue de renforcer son autorité, tant sur le plan civil que sur le plan militaire, dans la zone d'opération de la Force;

5. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour réactiver la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, prend note de la réunion préparatoire qui a eu lieu le lundi 1^{er} décembre 1980 et demande à toutes les parties de poursuivre tous les efforts qui seront nécessaires en vue de l'application totale et inconditionnelle de la Convention d'armistice général;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les discussions entre toutes les parties concernées, de façon que la Force puisse accomplir intégralement son mandat, et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité sur les résultats de ses efforts;

7. *Réaffirme* qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978)."

32. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le débat s'est poursuivi avec des déclarations des représentants du Liban, d'Israël, de l'URSS, de la République démocratique allemande, de la France, de la Tunisie et de la Norvège.

33. Le représentant du Liban a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

34. La séance s'est terminée par une déclaration du Président, en sa qualité de représentant des Etats-Unis.

6. — DÉCLARATIONS ULTÉRIEURES

35. A la 2261^e séance, le 19 décembre, à la suite de l'examen du point intitulé "La question de l'Afrique du Sud", le représentant de la Tunisie a pris la parole au sujet des faits nouveaux récemment survenus dans la zone de la FINUL et le sud du Liban. Le Secrétaire général a fait un rapport sur la question et des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS et de la Zambie, à la suite desquelles le Président a suspendu la séance en déclarant qu'il restait à l'entière disposition du Conseil pour toute question que celui-ci souhaiterait examiner.

7. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 15 DÉCEMBRE 1980 ET LE 10 MARS 1981

36. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/14308), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de son intention, sous réserve des consultations d'usage, d'opérer les changements ci-après en ce qui concernait le commandement des différentes forces de maintien de la paix au Moyen-Orient : a) le général Guenther Greindl (Autriche), commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégauchement (FNUOD), remplacerait le général James J. Quinn (Irlande) comme commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; b) le général Erkki R. Kaira (Finlande), chef d'état-major de l'ONUST, remplacerait le général Greindl au poste de commandant de la FNUOD; c) le général Emmanuel A. Erskine (Ghana), commandant de la FINUL, redeviendrait chef d'état-major de l'ONUST tout en faisant fonction de représentant du Secrétaire général pour les questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient; d) le général William Callaghan (Irlande) remplacerait le général Erskine au poste de commandant de la FINUL.

37. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14309), le Président a informé le Secrétaire général, en réponse à sa lettre du 15 décembre (S/14308), que les membres du Conseil avaient examiné cette question lors de consultations et accepté les propositions relatives au commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient et à Chypre, ajoutant que la Chine s'était dissociée de la question du fait qu'elle n'avait pas participé au vote sur les résolutions pertinentes.

38. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14307), le représentant du Liban a déclaré qu'entre le 17 et le 19 décembre Israël avait lancé une vaste opération avec des forces aériennes, terrestres et navales contre des villes et villages libanais situés à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban et aussi à l'intérieur de la zone d'opération de la FINUL et au-delà et a communiqué une description détaillée des attaques.

39. Dans des lettres datées des 23 et 30 décembre (S/14316 et S/14322), le représentant d'Israël a déclaré que des forces syriennes avaient soumis la population civile d'une ville libanaise proche de la frontière nord d'Israël à un bombardement qui avait fait de nombreuses victimes et que des éléments de l'OLP basés au Liban avaient essayé de franchir la frontière israélienne en traversant la zone de la FINUL.

40. Dans une lettre datée du 30 janvier 1980 (S/14354), le représentant du Liban a présenté une liste d'actes d'agression commis par Israël contre le Liban les 29 et 30 janvier, au cours desquels huit personnes au moins avaient été tuées et 42 blessées.

41. Dans une lettre datée du 2 février (S/14355), le représentant d'Israël a déclaré que 10 civils avaient été blessés au cours d'une série de bombardements par roquettes tirées par l'OLP à partir du territoire libanais contre la ville de Kiryat Shmona et d'autres agglomérations civiles israéliennes.

42. Dans une lettre datée du 24 février (S/14381), le représentant du Liban a déclaré qu'au cours de la nuit du 22 au 23 février les forces israéliennes avaient bombardé à l'artillerie lourde plusieurs villages et débarqué des troupes près de Nabatiyeh, tuant sept personnes et en blessant trois au cours d'une opération de quatre heures.

43. Dans une lettre datée du 3 mars (S/14391), le représentant du Liban a prié le Président de convoquer le Conseil pour examiner le problème persistant de ce qu'il appelait des actes d'agression répétés d'Israël contre le Liban.

44. Dans des lettres datées des 8 et 10 mars (S/14394 et S/14398), le représentant d'Israël s'est plaint du fait que, le 7 mars, des membres de l'OLP aux commandes de planeurs monoplaces venus du Liban avaient tenté de s'infiltrer en Israël dans l'intention de prendre des otages et d'exiger la libération de membres de l'OLP emprisonnés en Israël. Il se plaignait aussi d'incidents survenus les 2 et 3 mars au cours desquels des villes et villages du nord d'Israël avaient été bombardés par des roquettes tirées par des éléments de l'OLP opérant à partir du Liban. Il communiquait une liste des activités menées par l'OLP contre Israël à partir du Liban depuis le 7 avril.

8. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2265^e SÉANCE (9 MARS 1981)

45. A sa 2265^e séance, le 9 mars, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 3 mars 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14391)“.

46. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

47. Le Conseil a commencé l'examen de ce point en entendant des déclarations des représentants du Liban, de l'URSS et d'Israël.

9. — RAPPORT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 16 MARS 1981

48. Lors de consultations tenues entre les membres du Conseil le 16 mars, le Secrétaire général a fait une déclaration qui a été publiée le même jour en tant que rapport spécial (S/14407). Le Secrétaire général a déclaré qu'au moment même où le Conseil examinait la plainte du Gouvernement libanais sur les événements des 2 et 3 mars de nouvelles hostilités avaient éclaté dans le sud du Liban, rendant la situation dans le secteur de la FINUL extrêmement tendue. Le matin du 16 mars, les forces *de facto* occupant une position dans le sud avaient tiré 24 coups de pièces de chars sur le village d'El-Kantara, dans le secteur occupé par le bataillon nigérian de la FINUL, tuant un capitaine et un caporal nigériens

et blessant 11 soldats nigériens. Les forces *de facto* avaient menacé de recommencer à tirer si la section de soldats libanais n'était pas retirée d'El-Kantara et cette menace avait été mise à exécution lorsque 10 coups de pièces de chars avaient été tirés sur un village dans le secteur occupé par le bataillon néerlandais.

49. Le Secrétaire général informait également le Conseil que le commandant de la FINUL avait clairement fait comprendre aux forces *de facto* qu'il n'était pas question de retirer la section libanaise qui servait à El-Kantara depuis avril 1979 en application du mandat de la FINUL énoncé dans la résolution 425 (1978). Le Secrétaire général ajoutait que l'Organisation des Nations Unies était demeurée en contact avec les autorités israéliennes, leur demandant de faire tous les efforts possibles pour mettre fin à ce comportement irresponsable des forces *de facto*. Il faisait observer qu'au cours des derniers mois la FINUL avait dû aussi faire face à de constantes tentatives d'infiltration dans sa zone d'opération par diverses factions des éléments armés se trouvant au nord et à l'ouest de sa zone, au cours desquelles elle avait essuyé des pertes.

50. Le Secrétaire général déclarait encore que l'un des principes les plus importants sur lesquels reposait la création de la FINUL concernait le concours sans réserve de toutes les parties en cause mais qu'il n'était que trop évident, et cela depuis la création de la FINUL, que cette coopération n'existait pas, comme le prouvaient de nouveau les tragiques événements en question. Tous les efforts possibles devaient donc être déployés pour faire comprendre aux groupes armés intéressés que les provocations, les harcèlements et les offensives militaires ne pouvaient être et ne seraient pas tolérés.

10. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2266^e SÉANCE (19 MARS 1981)

51. A sa 2266^e séance, le 19 mars, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 3 mars 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14391);

“Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14407)“.

52. Le Président a, conformément aux décisions prises à la 2265^e séance, invité les représentants d'Israël et du Liban à participer au débat sans droit de vote.

53. Le Président a fait la déclaration suivante (S/14414) :

“Compte tenu d'une plainte antérieure du Gouvernement libanais, dont le Conseil de sécurité a déjà entrepris l'examen, et du rapport présenté par le Secrétaire général le 16 mars 1981 (S/14407), j'ai été autorisé, en tant que président du Conseil,

à faire, au nom des membres du Conseil, la déclaration ci-après :

“Les membres du Conseil de sécurité sont profondément consternés et scandalisés par les informations reçues concernant les attaques répétées lancées contre la FINUL et les meurtres de soldats chargés du maintien de la paix qui continuent d'être commis dans le sud du Liban.

“Les actes barbares commis une fois de plus contre une force chargée de maintenir la paix sont une atteinte directe à l'autorité du Conseil de sécurité et un défi à la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'Organisation des Nations Unies qui ne sauraient être tolérés.

“Le Conseil condamne ces actes odieux commis par les forces dites *de facto*, qui ont causé morts et blessures parmi le personnel de la FINUL qui se trouve au Liban en vertu d'un mandat international. En condamnant avec vigueur ces actes odieux commis tout dernièrement par les forces dites *de facto*, le Conseil demande à tous ceux qui partagent la responsabilité de cette situation tendue de faire cesser tous actes susceptibles d'aggraver la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et de faire cesser la fourniture d'une assistance militaire à toutes forces qui gênent la FINUL dans l'exercice de son mandat.

“Le Conseil lance un avertissement solennel à toutes les forces responsables de ces actes dangereux qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, font obstacle au déploiement complet de la FINUL et également au déploiement de l'armée libanaise dans la région, et entravent considérablement l'accomplissement par la FINUL du mandat énoncé dans la résolution 425 (1978).

“Le Conseil souligne qu'il est essentiel que la FINUL bénéficie de l'entière coopération de toutes les parties pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat dans l'ensemble de la zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, contribuant ainsi à l'application intégrale de la résolution 425 (1978).

“Le Conseil demande la libération immédiate du personnel militaire libanais et de toutes les personnes qui ont été enlevées par les forces dites *de facto* au cours des récentes hostilités.

“Le Conseil prie le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et les familles des victimes de croire à toute sa sympathie et leur adresse ses sincères condoléances.

“Le Conseil tient également à rendre hommage aux officiers et aux soldats de la FINUL pour leur conduite valeureuse et le courage dont ils font preuve dans les circonstances les plus difficiles, et à les assurer de tout son appui.”

11. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

54. Dans une lettre datée du 25 mars (S/14421), le représentant des Pays-Bas a transmis le texte d'une déclaration sur la situation au Liban publiée

à Maastricht le 24 mars par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen.

55. Dans une note datée du 9 avril (S/14436), le représentant du Japon a transmis le texte d'une déclaration relative à la situation au Liban, publiée le 8 avril par le Ministère japonais des affaires étrangères.

56. Dans une lettre datée du 11 avril (S/14435), le représentant du Yémen démocratique a transmis le texte d'une lettre datée du 10 avril émanant de l'observateur permanent adjoint de l'OLP, qui déclarait que, les 9 et 10 avril, les forces israéliennes s'étaient livrées à des attaques répétées dans le sud du Liban à l'aide d'avions, d'artillerie et de vaisseaux de marine, suivies par un débarquement de forces hélicoptérées.

57. Dans des communications datées des 9, 16 et 17 avril et du 1^{er} mai (S/14436, S/14447, S/14450 et Corr.1 et S/14472), les représentants du Japon, de l'Argentine, de l'Egypte et de l'Uruguay ont exprimé l'inquiétude de leur gouvernement devant l'intensification de la violence au Liban.

58. Dans des lettres datées des 17 et 21 avril (S/14449 et S/14454), le représentant d'Israël a déclaré que, le 16 avril, un ballon qui tentait de pénétrer en Israël à partir du territoire libanais avait été abattu et que, les 20 et 21 avril, l'OLP avait bombardé depuis le Liban des centres civils dans le nord d'Israël.

59. Dans une lettre datée du 28 avril (S/14470), le représentant de la Tunisie a transmis le texte d'une lettre datée du 27 avril émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui déclarait que, le même matin, des avions de guerre israéliens avaient mené des attaques contre des camps de réfugiés et d'autres zones au Liban.

60. Dans une lettre datée du 8 mai (S/14477), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé les graves préoccupations du Comité au sujet de la situation créée par les actes commis par Israël au Liban.

61. Par une lettre datée du 5 juin (S/14507), le représentant du Yémen a transmis deux lettres datées des 2 et 3 juin émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui déclarait que des attaques israéliennes récentes contre des camps de réfugiés palestiniens situés dans le sud et le nord du Liban avaient fait de nombreuses victimes civiles et causé des destructions et des dommages matériels.

62. Dans une note verbale datée du 5 juin (S/14508), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué adopté le 4 juin lors de la réunion plénière extraordinaire du mouvement des pays non alignés qui s'était tenue à New York au sujet des récentes attaques israéliennes contre les camps de réfugiés palestiniens dans le sud du Liban.

12. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 15 JUIN 1981

63. Le mandat de la FINUL venant à expiration le 19 juin, le Secrétaire général a présenté, le 15 juin,

un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 12 décembre 1980 au 15 juin 1981 (S/14537), dans lequel il indiquait que, malgré les efforts soutenus déployés tant au Siège de l'Organisation que sur le terrain, la situation était restée essentiellement la même et que les activités des éléments armés (appartenant principalement à l'OLP et au Mouvement national libanais), des forces *de facto* (milices chrétiennes et associées) et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et à ses abords s'étaient poursuivies, et même parfois intensifiées.

64. Le Secrétaire général faisait observer que, depuis sa création, la FINUL se heurtait à de graves difficultés pour remplir son mandat et que les parties n'avaient pas, à ce jour, estimé pouvoir prêter à la Force tout le concours dont elle avait besoin.

65. Malgré les nombreuses difficultés auxquelles elle avait dû faire face, la Force avait poursuivi ses efforts pour consolider sa position et, en coopération avec le Gouvernement libanais, renforcer et rendre plus efficace la présence libanaise, tant civile que militaire, dans sa zone d'opération.

66. Le Secrétaire général indiquait que, bien que la Force ne fût pas encore en mesure de remplir son mandat de la manière voulue par le Conseil de sécurité, il était convaincu que sa présence et ses activités dans le sud du Liban constituaient un élément indispensable du maintien de la paix, non seulement dans cette région mais dans tout le Moyen-Orient. Le retrait de la FINUL serait, à son sens, désastreux à un moment où la communauté internationale était le témoin de plus en plus angoissé des tensions et des conflits qui ravageaient cette zone vitale du monde. Pour ces raisons, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

67. Une lettre datée du 16 juin émanant du représentant du Liban, au sujet de la prorogation du mandat de la FINUL, était jointe en annexe au rapport.

B. — La situation à Jérusalem

1. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 15 ET LE 24 JUIN 1980

68. Par une lettre datée du 24 juin 1980 (S/14017), le représentant de la Tunisie a transmis au Conseil le texte d'une communication du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes dans laquelle ce dernier rappelait l'importance de Jérusalem pour les Arabes de toutes confessions et la préoccupation que suscitait chez eux l'annexion progressive de cette ville par Israël.

69. Dans une lettre datée du 24 juin (S/14018), le représentant de Bahreïn, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de juin, a condamné la décision prise par le Premier Ministre d'Israël d'installer ses services et la salle de conférence du cabinet dans la partie de Jérusalem occupée par Israël depuis 1967.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2233^e À 2236^e, 2238^e, 2239^e, 2241^e ET 2242^e SÉANCES (DU 24 AU 30 JUIN 1980)

70. A sa 2233^e séance, le 24 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13966)”.

71. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Maroc et du Pakistan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

72. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 20 juin émanant du représentant de la Tunisie (S/14013), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat selon la pratique établie du Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, en cas d'approbation par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux Etats Membres lorsqu'ils sont invités en vertu de l'article 37.

73. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la proposition.

Décision : A la 2233^e séance, le 24 juin 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Mexique, Niger, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

74. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 20 juin (S/14012) émanant du représentant de la Tunisie, qui demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Notant l'absence d'opposition, le Président a invité M. Maksoud conformément à l'article 39.

75. Le Conseil a entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères du Pakistan, en sa qualité de président de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, du Ministre de l'éducation nationale du Maroc, parlant au nom du Comité d'Al-Qods (Jérusalem) de l'Organisation de la Conférence islamique, et du représentant de l'Indonésie. Le représentant de l'OLP a également fait une déclaration.

76. Exerçant son droit de réponse, le représentant d'Israël a fait une déclaration.

77. A la 2234^e séance, le 24 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants

¹ *Ibid.*, par. 167.

du Liban, de la Mauritanie et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

78. Poursuivant l'examen de la question, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Jordanie, de l'Égypte et de la Mauritanie.

79. Exerçant leur droit de réponse, les représentants d'Israël et de la Jordanie et le représentant de l'OLP ont fait des déclarations.

80. A la 2235^e séance, le 26 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, du Koweït, du Qatar et du Sénégal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

81. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants du Koweït, de Cuba et de la République arabe syrienne. Conformément à la décision prise à la 2233^e séance, une déclaration a été faite par M. Maksoud.

82. Exerçant son droit de réponse, le représentant d'Israël a fait une déclaration. Une nouvelle déclaration a été faite par M. Maksoud.

83. A la 2236^e séance, le 26 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Malaisie, de la Turquie, du Yémen et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

84. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 24 juin émanant du Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui demandait à être autorisé à participer à l'examen de la question conformément à la règle 39 du règlement intérieur provisoire. Notant l'absence d'opposition, le Président a, conformément à l'article 39, adressé une invitation au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

85. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de la Tunisie, de l'Arabie saoudite, de la Turquie, du Qatar et du Yémen, ainsi que du Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

86. A la 2238^e séance, le 27 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de la Somalie et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

87. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations du représentant de la Jamaïque, de l'URSS, du Niger, de la Zambie, de la République démocratique allemande, de la Malaisie, de la Yougoslavie, du Sénégal et de l'Iraq. Exerçant leur droit de réponse, les représentants d'Israël, de l'OLP et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations.

88. A sa 2239^e séance, le 27 juin, le Conseil a entendu des déclarations des représentants des Philippines, de la Chine, du Mexique, du Bangladesh, du Portugal, de Bahreïn, du Soudan, de la Somalie, des Emirats arabes unis et du Liban.

89. A la 2241^e séance, le 30 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de Djibouti, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, de l'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Maldives, du Mali, de l'Oman, de l'Ouganda, de la République-Unie du Cameroun, du Tchad et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

90. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14031) présenté par l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, les Emirats arabes unis, l'Indonésie, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Pakistan, le Qatar, la République arabe syrienne, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tunisie, la Turquie et le Yémen, auxquels se sont joints par la suite l'Algérie, Djibouti, l'Égypte, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, l'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, les Maldives, le Mali, l'Oman, l'Ouganda, la République-Unie du Cameroun, le Tchad et le Yémen démocratique.

91. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de l'Égypte, de l'Algérie, d'Israël, de la Jordanie, de la France et du Royaume-Uni. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2233^e séance. Exerçant son droit de réponse, le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

92. A la 2242^e séance, le 30 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Gambie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Celui-ci a annoncé que son pays s'était joint aux auteurs du projet de résolution (S/14031).

93. L'examen de la question s'est achevé par une déclaration du Président, en sa qualité de représentant de la Norvège.

94. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/14031).

95. Avant le vote, une déclaration a été faite par le représentant des Etats-Unis.

Décision : *A la 2242^e séance, le 30 juin 1980, le projet de résolution (S/14031) a été adopté par 14 voix (Bangladesh, Chine, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 476 (1980).*

96. La résolution 476 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la lettre en date du 28 mai 1980 du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, figurant dans le document S/13966,

"Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

“Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

“Réaffirmant ses résolutions concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 465 (1980),

“Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

“Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

“Gravement préoccupé par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

“1. Réaffirme la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

“2. Déploie vivement le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

“3. Confirme à nouveau que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

“4. Réaffirme que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

“5. Demande instamment à Israël, la Puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem;

“6. Réaffirme sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution.”

97. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni et du Pakistan, ainsi que par le représentant de l'OLP.

98. Exerçant son droit de réponse, le représentant d'Israël a pris la parole.

3. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 30 JUIN ET LE 14 AOÛT 1980 ET DEMANDE DE CONVOCATION

99. Par une note datée du 30 juin (S/14032), le Président a fait distribuer le texte d'une lettre, datée elle aussi du 30 juin, émanant du chargé d'affaires par intérim de la mission de l'observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies et reproduisant le texte d'un article publié le 30 juin par l'*Osservatore Romano*, qui reflétait la position du Saint-Siège en ce qui concernait Jérusalem et l'ensemble des Lieux saints.

100. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet (S/14042), le représentant de l'Iraq a informé le Conseil que le fait que l'Iraq soit l'un des auteurs du projet de résolution figurant dans le document S/14031 ne portait en rien préjudice à sa politique bien connue qui était de ne pas reconnaître la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

101. Dans une lettre datée du 2 juillet (S/14049), le représentant de l'Ouganda a indiqué qu'en raison d'un retard dans les communications la mission de l'Ouganda n'avait pas signé le protocole de la résolution 476 (1980) en tant qu'auteur mais que l'Ouganda appuyait sans réserve cette résolution.

102. Dans une lettre datée du 1^{er} août (S/14084), le représentant du Pakistan a, en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, demandé que soit convoquée immédiatement une réunion du Conseil, en raison de la violation par Israël de la résolution 476 (1980), de la persistance dans ses desseins de modifier le statut de Jérusalem et de la promulgation par Israël d'une loi faisant de Jérusalem sa capitale.

103. Dans une lettre datée du 4 août (S/14090), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part au Conseil de la grave préoccupation qu'inspiraient au Comité les dernières mesures prises par le Gouvernement israélien visant à faire de Jérusalem la capitale d'Israël.

104. Par une lettre datée du 11 août (S/14098), le représentant de la Roumanie a communiqué le texte d'une déclaration publiée par le Ministère roumain des affaires étrangères concernant la décision du Parlement israélien de proclamer Jérusalem capitale d'Israël.

105. Dans une lettre datée du 12 août (S/14103), le représentant du Viet Nam a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 6 août par le Ministère vietnamien des affaires étrangères au sujet de la décision d'Israël de faire de Jérusalem sa capitale.

106. Dans une lettre datée du 14 août (S/14115), le représentant de l'Afghanistan a fait part au Conseil des graves préoccupations du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan devant la décision récente des autorités israéliennes de faire de Jérusalem la capitale d'Israël.

4. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2245^e SÉANCE (20 AOÛT 1980)

107. A sa 2245^e séance, le 20 août, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 1^{er} août 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14084)”.

108. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Djibouti, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, des Maldives, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Turquie, du Yémen et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

109. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 15 août émanant du représentant de la Tunisie (S/14109), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat selon la pratique établie du Conseil. Il a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, en cas d'approbation par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux Etats Membres lorsqu'ils sont invités en vertu de l'article 37.

110. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la proposition.

Décision : *A la 2245^e séance, le 20 août 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Mexique, Niger, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

111. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur le document S/14106, contenant un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, Djibouti, les Emirats arabes unis, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, l'Indonésie, l'Iraq, l'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, les Maldives, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, la République arabe syrienne, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la Tunisie, la Turquie, le Yémen et le Yémen démocratique, dont le texte était le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la lettre du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, en date du 1^{er} août 1980 (S/14084),

“Rappelant sa résolution 476 (1980), en particulier les paragraphes 5 et 6 de cette résolution,

“Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

“Profondément préoccupé par l'adoption par la Knesset israélienne d'une “loi fondamentale” proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem,

“Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980),

“Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer l'application intégrale de la résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas,

“1. Condamne Israël pour son refus de se conformer à la résolution 476 (1980);

“2. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente “loi fondamentale” sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

“3. Affirme que l'adoption d'une “loi fondamentale” sur Jérusalem par Israël, Puissance occupante, constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

“4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

“5. Décide de refuser de reconnaître en quoi que ce soit la “loi fondamentale” sur Jérusalem et demande à tous les Etats :

“a) De respecter cette décision;

“b) De ne pas traiter avec les institutions israéliennes établies à Jérusalem;

“c) S'agissant en particulier des Etats qui ont établi une représentation diplomatique à Jérusalem, de retirer cette représentation de la Ville sainte;

“6. Demande à tous les Etats Membres d'appliquer contre Israël les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption des relations économiques et militaires avec Israël;

“7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

“8. Décide de rester saisi de cette grave situation.”

112. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur le document S/14113, contenant un projet de résolution établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

113. Des déclarations ont été faites par le représentant du Pakistan, en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, et par les représentants de la Tunisie, d'Israël et de l'Égypte.

114. Le Conseil a ensuite décidé de procéder au vote sur le projet de résolution figurant dans le document S/14113.

115. Avant le vote, des déclarations ont été faites par le représentant de la République démocratique allemande et par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Décision : A la 2245^e séance, le 20 août 1980, le projet de résolution (S/14113) a été adopté par 14 voix (Bangladesh, Chine, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 478 (1980).

116. La résolution 478 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant sa résolution 476 (1980),

“Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

“Profondément préoccupé par le fait que la Knesset israélienne a adopté une “loi fondamentale” proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

“Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980),

“Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas,

“1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la “loi fondamentale” sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

“2. *Affirme* que l'adoption de la “loi fondamentale” par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

“3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente “loi fondamentale” sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

“4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

“5. *Décide* de ne pas reconnaître la “loi fondamentale” et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

“a) A tous les Etats Membres d'accepter cette décision;

“b) Aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte;

“6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

“7. *Décide* de rester saisi de cette affaire situation.”

117. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS, du Royaume-Uni, de la France, de la Jordanie et d'Israël, ainsi que par le représentant de l'OLP.

118. Exerçant son droit de réponse, le représentant de l'Egypte a fait une déclaration.

5. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

119. Après l'adoption de la résolution 478 (1980), le Secrétaire général a reçu des communications des Etats Membres suivants, l'informant du retrait de leurs missions diplomatiques de Jérusalem :

El Salvador — lettre datée du 22 août (S/14124);

Costa Rica — lettre datée du 26 août (S/14126);

Panama — lettre datée du 26 août (S/14127);

Colombie — lettre datée du 28 août (S/14135);

Haïti — lettre datée du 29 août (S/14137);

Bolivie — lettre datée du 29 août (S/14138);

Pays-Bas — lettre datée du 29 août (S/14144);

Guatemala — lettre datée du 5 septembre (S/14151);

République dominicaine — note verbale datée du 9 septembre (S/14163);

Uruguay — note verbale datée du 9 septembre (S/14168).

120. Par une lettre datée du 14 septembre (S/14169), le représentant du Maroc a communiqué le texte de la déclaration finale adoptée par le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) à sa session extraordinaire tenue à Casablanca (Maroc) du 16 au 18 août.

121. Par une lettre datée du 29 septembre (S/14207), le représentant du Maroc a transmis le texte du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur la question d'Al-Qods (Jérusalem) tenue à Fès (Maroc) du 18 au 20 septembre.

122. Le 11 novembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/14248) en application de la résolution 478 (1980), dans lequel il informait le Conseil que tous les Etats qui avaient eu des missions diplomatiques à Jérusalem les en avaient retirées soit avant soit après l'adoption de la résolution 478 (1980). Il communiquait également le texte d'une note datée du 4 novembre émanant du représentant d'Israël, dans laquelle celui-ci rappelait la déclaration du Ministère israélien des affaires étrangères affirmant que seul le peuple juif avait fait de Jérusalem sa capitale et que le sort des diverses religions représentées à Jérusalem n'avait jamais été meilleur que depuis la réunification de la ville en 1967.

C. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

1. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1980

123. Le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD) devant expirer le 30 novembre, le Secrétaire général a présenté, le 20 novembre, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 24 mai au 20 novembre 1980 (S/14263). Le Secrétaire général déclarait que la FNUOD avait continué, avec la coopération des parties, de remplir ses fonctions de manière efficace. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incidents graves.

124. Le Secrétaire général déclarait néanmoins que la situation restait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurerait telle vraisemblablement tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, conformément à la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1981, et indiquait que les gouvernements intéressés avaient exprimé leur accord.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2256^e SÉANCE (26 NOVEMBRE 1980)

125. A sa 2256^e séance, le 26 novembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/14263)”.

126. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14269) dont le Conseil était saisi et qu'il se proposait de mettre aux voix.

Décision : *A la 2256^e séance, le 26 novembre 1980, le projet de résolution (S/14269) a été adopté par 14 voix (Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro en tant que résolution 481 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

127. La résolution 481 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/14263),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations chargée d'observer le dégage ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1981;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

128. Le Président a, au nom du Conseil, fait la déclaration complémentaire suivante (S/14271) touchant la résolution 481 (1980) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/14263) que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

3. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 15 DÉCEMBRE 1980 ET LE 20 MAI 1981

129. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/14308) le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de son intention, sous réserve des consultations d'usage, de nommer le général Kaira (Finlande) commandant de la FNUOD et d'opérer d'autres changements dans le commandement des forces de maintien de la paix des Nations Unies.

130. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14309), le Président a informé le Secrétaire général, en réponse à sa lettre du 15 décembre (S/14308), que les membres du Conseil avaient examiné cette question lors de consultations et accepté sa proposition relative au commandement des différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, ajoutant que la Chine s'était dissociée de la question du fait qu'elle n'avait pas participé au vote sur les résolutions pertinentes.

4. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 20 MAI 1981

131. Le mandat de la FNUOD devant expirer le 31 mai, le Secrétaire général a présenté, le 20 mai, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 21 novembre 1980 au 20 mai 1981 (S/14482). Le Secrétaire général déclarait que la FNUOD avait continué, avec la coopération des parties, de remplir ses fonctions de manière efficace. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incidents graves.

132. Le Secrétaire général déclarait que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation restait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurerait telle vraisemblablement tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble, juste et durable couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, conformément à la résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1981, et indiquait que les gouvernements intéressés avaient exprimé leur accord.

5. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2278^e SÉANCE (22 MAI 1981)

133. A sa 2278^e séance, le 22 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/14482)”.

134. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14484) dont le Conseil était saisi et qu'il se proposait de mettre aux voix.

Décision : A la 2278^e séance, le 22 mai 1981, le projet de résolution (S/14484) a été adopté par 14 voix (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro en tant que résolution 485 (1981). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

135. La résolution 485 (1981) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/14482),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1981;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

136. Le Président a, au nom du Conseil, fait la déclaration complémentaire suivante (S/14485) touchant la résolution 485 (1981) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/14482) que, “malgré le calme qui règne actuel-

lement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

D. — La situation dans les territoires arabes occupés

1. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 16 JUIN ET LE 18 DÉCEMBRE 1980

137. Dans une note datée du 16 juin 1980 (S/14000), le Président a déclaré qu'à la suite de consultations officieuses le Conseil avait décidé de maintenir dans sa composition initiale la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

138. Par une note datée du 10 juillet (S/14057), le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 1 (XXXVI), intitulée “Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine”, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 13 février 1980.

139. Par deux lettres datées des 29 et 30 juillet (S/14075 et S/14082), le représentant de la Tunisie a transmis deux lettres de l'observateur permanent de l'OLP, qui, dans la première, accusait les autorités israéliennes d'avoir soumis 76 détenus palestiniens de la prison de Nafha, dans le désert du Néguev, à des conditions inhumaines. Ces détenus avaient, en protestation, commencé une grève de la faim et deux d'entre eux étaient morts après avoir été alimentés de force. Dans la deuxième lettre, l'observateur permanent attirait l'attention sur ce qu'il qualifiait de situation dont la gravité ne faisait que croître, affirmant que 206 détenus palestiniens de la prison d'Asqalan et 350 autres de la prison de Gaza avaient également commencé à faire la grève de la faim.

140. Les traitements subis par les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes ont fait l'objet de deux autres communications : la première est une lettre datée du 4 août (S/14089) émanant du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la deuxième une lettre datée du 7 août (S/14096) émanant du représentant du Qatar.

141. Dans une lettre datée du 15 août (S/14110), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré avoir été autorisé par le Comité à appeler l'attention sur la nouvelle réglementation qui aurait été promulguée par les autorités israéliennes, visant à surveiller les institutions palestiniennes d'enseignement supérieur dans les territoires occupés et à faire taire tout appel en faveur de la réalisation des aspirations nationales.

142. Dans une note datée du 20 août (S/14116), le Président du Conseil a déclaré qu'à la suite de consultations officieuses il était apparu qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à la demande présentée par le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)

visant à faire reporter au 25 novembre 1980 la date limite de présentation de son rapport.

143. Dans une lettre datée du 29 septembre (S/14209), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré que la Cour suprême d'Israël avait confirmé l'ordre d'expulsion prononcé par le Gouvernement israélien contre les maires d'Hébron (Al-Khalil) et d'Halhoul et contre le juge islamique d'Hébron et avait en outre décidé que les deux maires avaient le droit de faire appel — non pas directement mais par procuration — devant le Comité de révision des forces armées israéliennes. Le Président du Comité priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin que les notables palestiniens soient autorisés à participer à la procédure d'appel. Dans une réponse datée du 10 octobre (S/14215), le Secrétaire général a informé le Président du Comité que le Gouvernement israélien avait décidé, le 6 octobre, d'autoriser les maires d'Hébron (Al-Khalil) et d'Halhoul à retourner sur la rive occidentale pour faire appel contre leur ordre d'expulsion devant un comité de révision militaire et que les deux maires avaient été invités à comparaître personnellement devant ce comité entre les 14 et 16 octobre.

144. Dans une lettre datée du 24 octobre (S/14235), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé l'inquiétude du Comité en présence de rapports selon lesquels l'appel des maires devant le tribunal militaire avait été rejeté et ceux-ci étaient toujours détenus au poste frontière où l'affaire avait été jugée et où ils avaient entrepris une grève de la faim.

145. Dans une réponse datée du 29 octobre (S/14242), le Secrétaire général a déclaré qu'il demeurait profondément préoccupé par la mise en œuvre des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) et ajouté qu'il avait été informé que la Cour suprême d'Israël devait être saisie le 30 octobre de l'appel interjeté par l'avocat des deux maires et qu'en outre les autorités israéliennes d'occupation avaient décidé de transférer les deux maires du bâtiment des douanes, où ils étaient détenus, à la prison de Ramleh en Israël.

146. Par une note verbale datée du 27 octobre (S/14239), le représentant de la République arabe syrienne a transmis un message émanant du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Syrie, qui accusait Israël d'avoir manifesté ses intentions hostiles en ouvrant des débats à la Knesset touchant un projet de loi portant sur l'annexion de la région syrienne du Golan par Israël.

147. Par une lettre datée du 29 octobre (S/14241), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'une déclaration du porte-parole officiel de la Jordanie selon laquelle l'incendie qui s'était déclaré le 14 octobre dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem avait été un acte prémédité et constituait un nouvel épisode de la politique israélienne contre les lieux saints islamiques et chrétiens.

148. Dans une réponse datée du 4 novembre (S/14243), le représentant d'Israël a déclaré que l'incendie avait été allumé par la chute sur le plancher de bois d'un cerge destiné au culte.

149. Dans une lettre datée du 19 novembre (S/14261), le Président par intérim du Comité pour l'exer-

cice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la préoccupation causée au Comité par des communiqués selon lesquels les forces armées israéliennes avaient tiré sur les étudiants de l'Université de Bir Zeit, en blessant 11, alors qu'ils manifestaient contre la fermeture de l'université, qui avait été décrétée pour empêcher celle-ci d'observer une "Semaine de la Palestine". Sur la même question, le représentant de la Tunisie, par une lettre datée du 20 novembre (S/14262), a transmis une lettre du 18 novembre émanant de l'observateur permanent de l'OLP relative à l'attaque commise par des soldats israéliens contre une manifestation d'étudiants.

150. Dans deux lettres datées des 20 et 26 novembre (S/14264 et S/14273), le représentant d'Israël a accusé l'OLP de mener une campagne d'intimidation et de subversion dans les zones qu'il appelait "Judée, Samarie et district de Gaza", soulignant que cette campagne revêtait deux formes : assassinats politiques de dirigeants arabes et troubles sur la voie publique. Il ajoutait que les troubles des 17 et 18 novembre avaient été précédés d'incitations délibérées à l'Université de Bir Zeit. Dans la seconde lettre, le représentant d'Israël a fait figurer une liste de huit incidents qui, selon lui, avaient été commis par l'OLP contre des dirigeants arabes depuis 1967.

151. Le 25 novembre, la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) a présenté son rapport au Conseil (S/14268 et Corr.1). Dans ce rapport, la Commission rendait compte de la visite qu'elle avait effectuée du 26 septembre au 4 octobre en Jordanie, en République arabe syrienne, en Egypte, en Tunisie et au Maroc, présentait les renseignements qu'elle avait obtenus en ce qui concernait les colonies de peuplement et l'épuisement des ressources en eau dans les territoires occupés, et, dans la section V, donnait ses conclusions et ses recommandations.

152. Dans deux lettres datées des 8 et 9 décembre (S/14291 et S/14292), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part des graves préoccupations du Comité au sujet de l'arrestation de M. Gabbi Baramki, président de l'Université de Bir Zeit, par les autorités israéliennes et de la non-application par ces mêmes autorités des dispositions des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) concernant l'expulsion illégale des maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul et du juge islamique d'Al-Khalil.

153. Par une note datée du 18 décembre (S/14302), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 35/122 de l'Assemblée générale, intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés", et a cité le paragraphe 5 de la résolution 35/122 F.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2259^e ET 2260^e SÉANCES (19 DÉCEMBRE 1980)

154. A sa 2259^e séance, le 19 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés".

155. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Égypte, d'Israël et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

156. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 18 décembre émanant du représentant de la Tunisie (S/14303), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à prendre part au débat sur la question conformément à la pratique établie du Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, en cas d'approbation par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux Etats Membres lorsqu'ils sont invités en vertu de l'article 37.

157. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Décision : *A la 2259^e séance, le 19 décembre 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Mexique, Niger, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

158. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 18 décembre émanant du représentant de la Tunisie (S/14305), qui demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Notant l'absence d'opposition, le Président a invité M. Maksoud conformément à l'article 39.

159. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une autre lettre datée du 18 décembre émanant du représentant de la Tunisie (S/14304), qui demandait que des invitations soient adressées, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Fahd Qawasma, maire d'Al-Khalil (Hébron), et à M. Mohamed Milhem, maire d'Halhoul. Notant l'absence d'opposition, le Président a invité M. Qawasma et M. Milhem conformément à l'article 39.

160. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations qui avaient eu lieu le 17 décembre le Conseil avait décidé que la séance porterait sur la question de l'expulsion des maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul et du juge islamique d'Al-Khalil.

161. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution établi lors de consultations entre les membres du Conseil (S/14306).

162. Le Secrétaire général a fait une déclaration décrivant les efforts qu'il avait déployés et l'évolution de la situation.

163. Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Koweït et d'Israël. Des déclarations ont également été faites par M. Milhem et M. Qawasma.

164. A sa 2260^e séance, le même jour, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de la Tunisie, du Ban-

gladesh, de l'URSS, de la Zambie, de la Chine, de la République démocratique allemande et de l'Égypte, ainsi que du Président en sa qualité de représentant des Etats-Unis. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud. Le représentant de l'OLP a également fait une déclaration.

165. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : *A la 2260^e séance, le 19 décembre 1980, le projet de résolution (S/14306) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 484 (1980).*

166. La résolution 484 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980),

“Prenant acte de la résolution 35/122 F de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

“Exprimant la grave préoccupation que lui inspire l'expulsion par Israël du maire d'Hébron et du maire d'Halhoul,

“1. Réaffirme l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, à tous les territoires arabes occupés par Israël en 1967;

“2. Demande à Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux dispositions de la Convention;

“3. Déclare qu'il est de nécessité impérieuse que le maire d'Hébron et le maire d'Halhoul soient en mesure de regagner leurs foyers et de reprendre leur charge;

“4. Prie le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur l'application de la présente résolution.”

167. Après le vote, le Conseil a entendu une déclaration de M. Milhem.

3. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 23 DÉCEMBRE 1980 ET LE 15 JUIN 1981

168. Par une note verbale datée du 23 décembre (S/14315), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué, adopté le même jour à une séance plénière des pays non alignés tenue à New York, qui affirmait le plein appui des pays non alignés aux deux maires palestiniens et au juge islamique et demandait au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de ses résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980).

169. Dans une lettre datée du 23 décembre (S/14317), le représentant de la Jordanie, se référant à la lettre d'Israël du 4 novembre (S/14243) relative à l'incendie qui s'était produit dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem, a contesté l'explication qui y était donnée et cité un témoignage montrant qu'il s'agissait d'un incendie provoqué.

170. Par une lettre datée du 24 décembre (S/14319), le représentant de la Tunisie a communiqué le texte d'un message daté du même jour émanant du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, qui demandait au Conseil de sécurité de prendre toutes mesures

tendant à assurer le retour sans risque des deux maires palestiniens.

171. Le 30 janvier 1981, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/14350) en application de la résolution 35/122 D de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 et de la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité. Dans ce rapport, le Secrétaire général reproduisait le texte d'une lettre qu'il avait adressée au Premier Ministre d'Israël le 17 décembre 1980 et résumait la déclaration qu'il avait faite à la 2259^e séance du Conseil. Il indiquait également qu'à la suite de l'adoption de la résolution 484 (1980) il avait adressé, le 14 janvier, une note verbale au représentant d'Israël demandant certains renseignements aux fins de leur inclusion dans son rapport. Dans sa réponse datée du 23 janvier, le représentant d'Israël avait déclaré qu'en ce qui concernait les maires d'Hébron (Al-Khalil) et d'Halhoul la position de son gouvernement était conforme à celle qu'il avait lui-même exposée au Conseil le 19 décembre 1980, ajoutant que les deux maires avaient abusé de leur charge et avaient encouragé la population arabe à se livrer à des actes de violence.

172. Par une lettre datée du 2 février (S/14356), le représentant de la Jordanie a transmis un message du Congrès général islamique pour Beitul-Maqdis (Jérusalem), qui affirmait que les autorités d'occupation israéliennes avaient arrêté trois prédicateurs musulmans à Naplouse et à Tulkarm et 20 autres dignitaires religieux en divers endroits de la rive occidentale, y compris le Haut Conseil islamique de Jérusalem. Dans une réponse datée du 18 février (S/14376), le représentant d'Israël a déclaré que trois musulmans chargés de ministère religieux avaient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'activités terroristes et non pour des raisons ayant un rapport avec leurs fonctions religieuses. Ils avaient déjà été remis en liberté tous les trois, l'un d'eux sous caution, et aucun autre musulman chargé de ministère religieux n'avait été arrêté récemment. Dans une autre lettre, datée du 11 mars (S/14404), le représentant de la Jordanie a réitéré les accusations de son gouvernement et déclaré que les autorités israéliennes avaient arrêté cinq dignitaires religieux islamiques, qui avaient été soumis à des formes brutales de persécution et de torture.

173. Dans une note verbale datée du 24 février (S/14383), le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les autorités d'occupation israéliennes employaient des moyens de contrainte et de coercition à l'encontre des citoyens syriens habitant les territoires occupés des hauteurs du Golan afin de modifier le caractère de ces territoires. Dans sa réponse datée du 11 mars (S/14402), le représentant d'Israël a rejeté les allégations syriennes. Dans une nouvelle note verbale, datée du 17 mars (S/14411), le représentant de la République arabe syrienne a accusé de nouveau Israël d'avoir pris les mesures ci-après visant à modifier la démographie et la structure institutionnelle des territoires occupés des hauteurs du Golan : expulsion des Syriens et implantation de colonies de peuplement israéliennes; remplacement du programme d'enseignement syrien par un programme d'enseignement israélien; enseignement de l'hébreu et réduction du nombre des heures consacrées à l'enseignement de l'arabe.

174. Dans une lettre datée du 27 février (S/14389), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de la profonde inquiétude du Comité devant la poursuite par Israël des confiscations de terres arabes situées dans les territoires palestiniens occupés et a déclaré que, selon des informations parues dans la presse, les autorités israéliennes avaient, pendant les mois de janvier et février, confisqué de vastes terrains pour pouvoir y implanter des colonies de peuplement.

175. Par une lettre datée du 25 mars (S/14418), le représentant de la Tunisie a transmis une lettre datée du 17 mars émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui attirait l'attention sur ce qu'il appelait les "récentes tentatives faites par les Israéliens pour consolider leur présence illégale sur les terres palestiniennes occupées" en établissant deux administrations locales israéliennes dans trois colonies de peuplement sionistes et en projetant d'en établir d'autres.

176. Dans une lettre datée du 7 avril (S/14430), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part des graves préoccupations du Comité devant des informations récentes selon lesquelles le Gouvernement israélien avait l'intention de construire un canal qui, traversant la bande de Gaza, relierait la mer Morte à la Méditerranée, projet qui était lourd de conséquences pour le statut futur de la bande de Gaza. Dans une lettre datée du 9 avril (S/14432), le représentant de la Jordanie a communiqué les graves préoccupations de son gouvernement en ce qui concernait la même question. Dans une lettre datée du 13 avril (S/14439), le représentant de l'Egypte a fait savoir que son gouvernement s'opposait résolument au projet israélien.

177. Par une lettre datée du 7 avril (S/14431), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'un mémorandum du Ministre jordanien du travail au Directeur général de l'Organisation internationale du Travail relatif aux décisions des autorités israéliennes d'occupation et de la Cour suprême israélienne se rapportant à la saisie de la concession accordée à la société d'électricité du Gouvernorat de Jérusalem par le Gouvernement jordanien avant l'occupation israélienne.

E. — Communications et rapports concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient

178. Par une lettre datée du 18 juin 1980 (S/14008), le représentant de l'Iraq a communiqué le texte d'une déclaration publiée par le Ministère iraquien des affaires étrangères au sujet de l'accord conclu entre l'Oman et les Etats-Unis en vertu duquel les Etats-Unis avaient accès à des installations aériennes et maritimes à proximité du golfe Arabe.

179. Par une lettre datée du 30 juin (S/14040), le représentant de l'Oman a communiqué le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Oman rejetant toute tentative de mal interpréter l'objet de l'accord conclu avec les Etats-Unis, qui ne visait qu'à favoriser le développement économique du Sultanat et à renforcer ses moyens de défense.

180. Par une lettre datée du 16 juin (S/14009), le représentant de l'Italie a communiqué le texte d'une

déclaration publiée à Venise le 13 juin par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des neuf membres de la Communauté européenne, dans laquelle ils exprimaient leur position quant à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

181. Dans des lettres datées des 24 juin, 11 et 25 août, 27 octobre et 28 novembre 1980 et des 14 janvier, 10 avril et 6 et 28 mai 1981 (S/14016, S/14101, S/14125, S/14237, S/14278, S/14328, S/14438, S/14476 et S/14492), le représentant d'Israël a présenté 31 plaintes concernant ce qu'il appelait des incidents terroristes au cours desquels des bombes, des grenades et des engins explosifs avaient été placés ou avaient explosé dans des villes israéliennes, à des arrêts d'autobus, sur des marchés et dans des parcs, cafés et autres endroits publics.

182. Dans une lettre datée du 27 juin (S/14045), le représentant d'Israël a fait part des objectifs de son gouvernement contre la publication par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de trois études qui avaient été établies sous l'égide du Service spécial des droits palestiniens. Avec cette lettre, il communiquait un mémoire établi par le professeur Julius Stone, qui traitait des principales théories exposées dans les études en question.

183. Par une lettre datée du 24 juillet (S/14073), le représentant de l'Iraq a transmis un message du Ministre iraquien des affaires étrangères par intermédiaire qui protestait contre ce qu'il appelait "l'attaque sioniste organisée" et "les menaces fracassantes proférées contre l'Iraq à cause de son programme d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire".

184. Dans une lettre datée du 29 juillet (S/14081), le représentant d'Israël s'est plaint d'une agression perpétrée par ce qu'il appelait un terroriste de l'OLP, qui avait lancé deux grenades sur 40 enfants juifs à Anvers (Belgique), en tuant un et en blessant sept autres ainsi que 10 adultes.

185. Par une note datée du 5 août (S/14088), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 13 de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Palestine", adoptée par l'Assemblée le 29 juillet.

186. Dans une note verbale datée du 8 août (S/14097), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte du rapport général, de la déclaration finale et de la résolution sur la cause palestinienne adoptés par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Amman les 11 et 12 juillet.

187. Dans une lettre datée du 14 août (S/14107), le représentant d'Israël a transmis une photocopie du texte, dans l'original arabe, de ce qu'il appelait le "programme" politique et des résolutions adoptées par Al-Fatah lors de son quatrième congrès, tenu en mai, affirmant que ces documents prouvaient que l'OLP restait vouée à la liquidation d'Israël.

188. Le 24 octobre, en application de la résolution 34/70 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1979, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects (S/14234). Ce rapport traitait des questions

suyvantes : application du cessez-le-feu et activités des forces de maintien de la paix des Nations Unies; mesures prises par l'Organisation en ce qui concernait la situation dans les territoires arabes occupés et la question de Jérusalem; problème des réfugiés de Palestine; question des droits des Palestiniens; progrès réalisés dans la recherche d'un règlement pacifique. En ce qui concernait la situation générale, le Secrétaire général rappelait qu'à son avis les principaux aspects du problème du Moyen-Orient étaient interdépendants et indissociables. Il soulignait qu'un effort continu et déterminé devait être accompli pour aboutir à un règlement d'ensemble par voie de négociations auxquelles participeraient toutes les parties intéressées, y compris l'OLP. Toute solution future devrait être fondée sur le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur les droits inaliénables des Palestiniens, y compris leur droit à l'autodétermination, et sur l'évacuation des territoires occupés. Dans ce contexte, la question de Jérusalem revêtait une importance capitale et ne pouvait être résolue par une décision unilatérale quelle qu'elle soit. Le Secrétaire général continuait de penser que l'ONU pourrait jouer un rôle d'une importance croissante pour faciliter un règlement.

189. Le 11 novembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/14250) en application du paragraphe 12 de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général y indiquait que dans une lettre datée du 30 juillet il avait prié le représentant d'Israël de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en vue d'appliquer la résolution ES-7/2, et il reproduisait le texte de la réponse qu'il avait reçue le 4 novembre. Le Secrétaire général indiquait également les mesures qu'il avait prises conformément aux dispositions des paragraphes 11 et 13 de la résolution, ainsi que celles qui pourraient être prises en vue d'appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui avaient été soumises à l'Assemblée à sa trente et unième session comme base de la solution de la question de Palestine.

190. Dans une lettre datée du 21 novembre (S/14267), le représentant d'Israël a communiqué des extraits d'un article publié dans le *New York Times Magazine* du 2 novembre, dans lequel il était allégué que l'OLP bénéficiait de l'appui de l'Union soviétique et était une organisation terroriste.

191. Dans une lettre datée du 4 décembre (S/14285), le représentant du Luxembourg a communiqué le texte d'une déclaration publiée à Luxembourg le 2 décembre par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des neuf membres de la Communauté européenne, qui faisait le point de l'action menée par les Neuf depuis l'adoption, le 13 juin, de la déclaration de Venise sur le Moyen-Orient (S/14009).

192. Par une note datée du 4 décembre (S/14289), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte de la déclaration finale publiée par la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre.

193. Dans une note datée du 23 janvier 1981 (S/14342), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 4 et 13 de la résolution 35/169 A de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Palestine".

194. Dans une lettre datée du 5 février (S/14365), le représentant du Maroc, au nom du Groupe arabe, s'est plaint des observations faites par le maire de la ville de New York pendant sa visite au Moyen-Orient.

195. Par une lettre datée du 10 mars (S/14400), le représentant de la Jordanie a transmis un message du rabbin Moshe Hirsch, au nom de Neturei Karta de Jérusalem, qui déclarait que, le 7 mars, les forces de sécurité israéliennes avaient violemment assailli sans provocation des centaines de Juifs orthodoxes sans défense dans l'enceinte sacrée de leur synagogue. Dans une réponse datée du 23 mars (S/14416), le représentant d'Israël a soutenu que le représentant de la Jordanie se faisait l'écho d'une version déformée des mesures prises par les autorités israéliennes. Dans une lettre datée du 1^{er} avril (S/14424), le représentant de la Jordanie, se référant à la lettre israélienne du 23 mars, a affirmé que cette lettre avait pour but de détourner l'attention de ses accusations de brutalités policières contre des Juifs orthodoxes non armés, ces brutalités s'inscrivant, selon lui, dans la ligne de la

répression politique infligée aux Palestiniens autochtones de toutes confessions.

196. Dans des lettres datées des 11 et 16 mars (S/14403 et S/14409), le représentant d'Israël a déclaré que, les 11 et 14 mars, deux autobus civils avaient été l'objet de ce qu'il appelait des attaques terroristes de l'OLP.

197. Dans des lettres datées des 3 et 17 avril (S/14427 et S/14448), le représentant d'Israël a déclaré que, dans les soirées du 30 mars et du 13 avril, un certain nombre de roquettes Katioucha avaient été lancées depuis le territoire jordanien en direction de villages et de villes de la haute vallée du Jourdain.

198. Par une lettre datée du 11 juin (S/14516), le représentant de la République démocratique allemande a communiqué le texte d'une déclaration gouvernementale dans laquelle la République démocratique allemande réaffirmait les conditions, à son avis, nécessaires pour assurer la paix et la sécurité au Moyen-Orient, à savoir : le retrait complet d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes et la garantie des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment celui de revenir dans sa patrie, d'exercer son droit à l'autodétermination et de former un Etat palestinien indépendant.

Chapitre 2

LA SITUATION À CHYPRE

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 31 décembre 1980 et rapports du Secrétaire général

199. Dans une lettre datée du 30 juin 1980 (S/14051), le Secrétaire général a lancé un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

200. Dans des lettres datées des 25 et 29 juillet (S/14074 et S/14080), le représentant de Chypre a protesté contre le contenu et l'intention des déclarations faites par l'ancien ministre des affaires étrangères de Turquie, M. Gunes, au journal turc *Hürriyet* le 20 juillet et par le dirigeant chypriote turc, M. Rauf Denктаş, les 23 et 24 juillet.

201. Par une lettre datée du 4 août (S/14086), le représentant de la Turquie a adressé une communication de M. Nail Atalay par laquelle celui-ci transmettait une lettre de M. Rauf Denктаş qui exprimait des doutes quant à la question de savoir si le président Kyprianou de Chypre recherchait réellement une solution fédérale bicommunautaire et bizonale aux problèmes de Chypre.

202. Dans un rapport daté du 11 août (S/14100), le Secrétaire général a déclaré que, dans l'accomplissement de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil de sécurité, les entretiens intercommunautaires avaient repris le 9 août. Le texte de la déclaration liminaire faite au nom du Secrétaire général

par son représentant spécial à Chypre était joint en annexe.

203. Dans une lettre datée du 20 août (S/14119), le représentant de Chypre a rejeté les allégations formulées par le dirigeant chypriote turc, M. Rauf Denктаş, dans sa lettre au Secrétaire général qui avait été publiée dans la publication chypriote turque *Special New Bulletin* du 19 août.

204. Par une lettre datée du 26 août (S/14131), le représentant de la Turquie a adressé une communication de M. Nail Atalay transmettant une lettre de M. Rauf Denктаş selon laquelle il convenait de prendre au sérieux les divulgations émanant des Chypriotes grecs concernant l'existence de plans élaborés dans le passé en vue d'exterminer la population turque de Chypre, ce qui faisait qu'il fallait s'efforcer d'autant plus de trouver une solution au problème de Chypre.

205. Par une lettre datée du 27 août (S/14132), le représentant de la Turquie a adressé une communication de M. Nail Atalay transmettant une lettre de M. Rauf Denктаş, qui déclarait qu'il était déplorable que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ait exprimé ses regrets au Ministère des affaires étrangères chypriote grec au sujet de l'utilisation dans la revue de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre *Blue Beret* des noms turcs de "Lefkosa" au lieu de "Nicosie" et de "Kibris" au lieu de "Chypre".

206. Par une lettre datée du 12 septembre (S/14173), le représentant de la Turquie a adressé une communication de M. Nail Atalay par laquelle celui-ci trans-

mettait une lettre de M. Rauf Denktas, qui protestait contre la représentation de Chypre à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale par une délégation composée entièrement de Chypriotes grecs.

207. Avant que le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne vienne à expiration, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 1^{er} décembre, un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre portant sur la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1980 (S/14275).

208. Le Secrétaire général a fait savoir qu'au cours de la période considérée la Force avait continué de s'acquitter de ses fonctions de maintien de la paix le long des lignes du cessez-le-feu, ainsi que dans la zone située entre ces lignes, et de ses fonctions humanitaires, et a indiqué que les activités de la Force, avec la coopération des parties, avaient contribué à maintenir le calme dans l'île.

209. Un progrès considérable avait été fait lorsque les entretiens intercommunautaires avaient repris officiellement le 9 août. Si les progrès avaient été lents, les discussions avaient dans l'ensemble été constructives.

210. Le Secrétaire général avait poursuivi ses efforts en vue de trouver une formule acceptable pour la création d'un organe d'enquête chargé de retrouver la trace des personnes portées disparues appartenant aux deux communautés. Il a exprimé l'espoir que les consultations intensives en cours permettraient de progresser vers une solution pratique et acceptable de ce problème humanitaire.

211. Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par la situation financière de la Force.

212. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, le Secrétaire général était une fois de plus parvenu à la conclusion que la présence continue de la Force demeurerait indispensable tant pour aider à maintenir le calme dans l'île que pour créer les conditions les plus favorables à la recherche d'un règlement pacifique. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

213. Dans un additif publié le 11 décembre (S/14275/Add.1), le Secrétaire général a déclaré qu'à l'issue de consultations les parties intéressées avaient donné leur accord à la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

214. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/14308) adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a exprimé l'intention, sous réserve des consultations d'usage, de nommer le général Guenther Greindl (Autriche) en remplacement du général James J. Quinn comme commandant de la Force.

215. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14309), le Président a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné la question lors de consultations tenues le 17 décembre et accepté les propositions formulées dans la lettre du Secrétaire général (S/14308). Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation se dissociait de la question.

216. Dans une lettre datée du 24 décembre (S/14324), le Secrétaire général a lancé un appel à tous

les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires pour le financement de la Force.

B. — Examen de la question à la 2257^e séance (11 décembre 1980)

217. A sa 2257^e séance, le 11 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14275 et Add.1)”.

218. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

219. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient convenus que le Conseil adresserait une invitation à M. Nail Atalay conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

220. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14293) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. En l'absence d'objection, le projet de résolution a été mis aux voix.

Décision : *A la 2257^e séance, le 11 décembre 1980, le projet de résolution (S/14293) a été adopté par 14 voix (Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro en tant que résolution 482 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

221. La résolution 482 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 1^{er} décembre 1980 (S/14275),

“Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois.

“Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1980,

“Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes.

“Rétirant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général.

11. *Prolonge à nouveau*, d'une période prenant fin le 15 juin 1981, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

12. *Note avec satisfaction* que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

13. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1981 au plus tard."

222. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le débat s'est poursuivi, et les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont fait des déclarations. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à sa décision antérieure. Le représentant de Chypre a exercé son droit de réponse.

C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 1981 et rapport du Secrétaire général

223. Par une lettre datée du 23 février 1981 (S/14382), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre dans laquelle M. Nail Atalay transmettait une communication de M. Rauf Denktaş qui déclarait que la communauté chypriote turque ne se considérait liée par aucune décision sur Chypre prise en son absence à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés de New Delhi ou à toute autre conférence ou instance internationale à laquelle elle n'était pas représentée et entendue. Dans une lettre datée du 6 mars (S/14396), le représentant de Chypre a réfuté les vues exprimées dans la lettre de la Turquie et cité le paragraphe concernant Chypre figurant dans le communiqué final de la Conférence de New Delhi.

224. Dans une lettre datée du 9 mars (S/14399), le représentant de Chypre a protesté contre l'inclusion dans la liste des missions diplomatiques étrangères à Ankara, établie par le Ministère des affaires étrangères de Turquie pour 1981, de la "mission de l'Etat fédéré turc de Kibris". Répondant à la plainte chypriote, le représentant de la Turquie a, dans une lettre datée du 14 avril (S/14445), déclaré que, face à la destruction unilatérale des institutions bicommunales de la République de Chypre, le Gouvernement turc n'avait d'autre choix que de reconnaître en tant que tel l'Etat "fédéré" turc de Chypre jusqu'à ce que les nouvelles structures fussent agréées entre les deux communautés. A ce propos, le représentant de la Turquie a, par une autre lettre datée du 14 avril (S/14446), transmis une lettre de M. Nail Atalay, dans laquelle celui-ci déclarait que le "Etat fédéré turc de Kibris" avait une représentation à Ankara depuis 1975.

225. Dans une lettre datée du 10 avril (S/14437), le représentant de Chypre a protesté contre la déclaration selon laquelle les dirigeants chypriotes turcs avaient pris des mesures en vue de délivrer des titres de propriétés à des Chypriotes turcs pour des biens sis

dans la partie occupée de Chypre qui appartenaient à des réfugiés grecs.

226. Avant que le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne vienne à expiration, le Secrétaire général a, le 27 mai, présenté un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} décembre 1980 au 27 mai 1981 (S/14490). Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré que, dans le cadre de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil de sécurité, les entretiens intercommunautaires à Chypre s'étaient poursuivis dans un climat généralement constructif, encore qu'il fût à regretter que les résultats pratiques fussent restés jusqu'à présent modestes. Les délibérations devaient s'accélérer à partir du début du mois de juillet après que des élections auraient eu lieu dans les deux parties de l'île.

227. Le Secrétaire général était resté en contact personnel direct, aux niveaux appropriés, avec toutes les personnalités concernées en vue de faciliter les négociations et d'examiner d'autres approches possibles. Au cours des premiers mois de l'année, ces contacts avaient permis à ses représentants de déployer, en consultation avec les parties, des efforts intensifs afin de mettre au point la base et la teneur d'un accord partiel intérimaire qui tiendrait compte des questions auxquelles l'accord en 10 points du 19 mai 1979 accordait la priorité et une importance toute particulière. Certes, des progrès avaient été faits en vue de conceptualiser cette approche, mais des difficultés subsistaient, encore qu'elles ne fussent pas insurmontables en ce qui concernait l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les positions politiques et juridiques des parties, le cadre géographique et la nature d'un nouveau régime pour Varosha et les moyens et possibilités d'assouplir les contraintes qui empêchaient la réouverture de l'aéroport international de Nicosie.

228. Un pas en avant important avait été fait à Nicosie le 22 avril lorsque le représentant spécial du Secrétaire général avait annoncé en son nom qu'un accord s'était réalisé sur la création et le mandat d'une commission d'enquête chargée de retrouver la trace des personnes portées disparues appartenant aux deux communautés.

229. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, le Secrétaire général était une fois de plus parvenu à la conclusion que la présence continue de la Force demeurait indispensable tant pour aider à maintenir le calme dans l'île que pour créer les conditions grâce auxquelles la recherche d'un règlement pacifique pourrait le mieux progresser. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Il a également appelé l'attention sur la situation financière de la Force.

230. Dans un additif publié le 4 juin (S/14490/Add.1), le Secrétaire général a déclaré qu'à la suite de consultations les parties intéressées avaient donné leur accord à la prorogation proposée.

231. Dans une lettre datée du 3 juin (S/14504), le représentant de Chypre s'est plaint de nouvelles violations de l'espace aérien chypriote par des chasseurs à réaction des forces aériennes turques.

232. Par une lettre datée du 10 juin (S/14538), le représentant de la Turquie a transmis une communication de M. Nail Atalay, qui protestait contre les récentes déclarations de l'archevêque Chrisostomos qui avaient été publiées le 17 mai par le quotidien chypriote grec *Agon*.

233. Dans une lettre datée du 13 juin (S/14539), le représentant de Chypre a appelé l'attention sur les déclarations du dirigeant chypriote turc, M. Denktaş, et cité la déclaration faite par le Président de Chypre en réponse.

D. — Examen de la question à la 2279^e séance (4 juin 1981)

234. A sa 2279^e séance, le 4 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14490 et Add.1)”.

235. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

236. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient convenus que le Conseil adresserait une invitation à M. Nail Atalay conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

237. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14500) qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures. En l'absence d'objection, le projet de résolution a été mis aux voix.

Décision : *A la 2279^e séance, le 4 juin 1981, le projet de résolution (S/14500) a été adopté par 14 voix (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro en tant que résolution 486 (1981). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

238. La résolution 486 (1981) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité.

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 27 mai 1981 (S/14490 et Add.1).

“Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1981,

“Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

“Rétirant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

“1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1981, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

“2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

“3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1981 au plus tard.”

239. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à sa décision antérieure. Le représentant de Chypre a fait une nouvelle déclaration. Le Président du Conseil et les représentants de la France, de l'Ouganda, de la République démocratique allemande, de la Chine, du Japon et de l'URSS ont ensuite rendu hommage au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, M. Mikhail Sytenko, qui allait quitter le Secrétariat, et M. Sytenko a remercié les représentants de leurs déclarations.

Chapitre 3

PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 et le 27 juin 1980 et demande de convocation

240. Dans une lettre datée du 26 juin 1980 (S/14022), le représentant de l'Angola s'est plaint qu'environ huit bataillons des forces armées sud-africaines, y

compris une compagnie de chars AML-90, se trouvaient à cette date en Angola et a demandé que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil.

241. Par une lettre datée du 27 juin (S/14028), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre sud-africain des affai-

res étrangères et de l'information dans laquelle celui-ci rejetait les allégations concernant des actes d'agression contre l'Angola. Il soutenait que la région frontalière entre la Namibie et l'Angola avait été et était encore le lieu d'incidents fréquents dus aux activités terroristes de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et qu'une situation de guerre civile et d'instabilité prévalait depuis environ cinq ans dans la région sud de l'Angola. Il déclarait que l'équipe de combat engagée dans l'opération dirigée contre la SWAPO avait commencé quelques jours auparavant à réintégrer sa base et que le retrait serait terminé un ou deux jours plus tard.

242. Par une lettre datée du 27 juin (S/14030), le représentant de l'Angola a communiqué des détails sur l'action que les forces armées sud-africaines auraient menée contre l'Angola depuis le 7 juin. Il a déclaré que les forces armées sud-africaines se trouvaient encore en territoire angolais et contestait l'argument de l'Afrique du Sud à l'effet que ses actions étaient dirigées contre la SWAPO.

B. — Examen de la question aux 2237^e et 2240^e séances (26 et 27 juin 1980)

243. A sa 2237^e séance, le 26 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 26 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14022)”.

244. A la même séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, du Mozambique, du Nicaragua, du Pakistan, de la Roumanie et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

245. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 juin émanant des représentants du Niger, de la Tunisie et de la Zambie (S/14025), dans laquelle ils priaient le Conseil d'adresser une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'opposition, le Président a adressé une invitation à M. Gurirab conformément à l'article 39.

246. Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Angola, du Mozambique, de la Zambie, de la République démocratique allemande, du Portugal, de l'URSS, de la Chine, de la Jamaïque, du Niger, de la Yougoslavie, du Bangladesh, des Philippines, du Brésil, du Mexique, du Nicaragua, de l'Inde, de la Roumanie, du Pakistan, de Cuba, de l'Algérie et du Botswana.

247. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Gurirab, conformément à la décision prise au cours de la séance.

248. Le représentant de la Zambie a présenté un projet de résolution (S/14024) parrainé par le Bangladesh, la Jamaïque, le Mexique, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie.

249. A la 2240^e séance, le 27 juin, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Bénin, de la Guinée, de Madagascar et du Nigéria, à participer au débat sans droit de vote.

250. Le Président a informé le Conseil d'une lettre du 27 juin émanant du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans laquelle celui-ci demandait qu'une délégation du Conseil pour la Namibie, composée du Président par intérim et des représentants de l'Inde et de la Yougoslavie, soit invitée à participer au débat sans droit de vote. Conformément à la pratique établie, le Président a proposé que le Conseil adresse une invitation au Président par intérim et aux autres membres de la délégation conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Aucune objection n'ayant été formulée, il en a été ainsi décidé.

251. Le Président a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 juin émanant du représentant de la Tunisie (S/14026), dans laquelle celui-ci priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Aucune objection n'ayant été formulée, le Président a adressé une invitation à M. Maksoud conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

252. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Tunisie, des Etats-Unis, du Bénin, du Nigéria, de la Guinée, de Madagascar, du Royaume-Uni, de la France et du Président, en sa qualité de représentant de la Norvège.

253. Le Conseil a entendu une déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

254. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution des sept puissances (S/14024).

Décision : *A la 2240^e séance, le 27 juin 1980, le projet de résolution (S/14024) a été adopté par 12 voix (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 475 (1980).*

255. La résolution 475 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola dans le document S/14022 en vue de la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité,

“Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola,

“Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979) et 454 (1979), par lesquelles il

a notamment condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

«*Gravement préoccupé* par l'intensification des actes d'agression hostiles, non provoqués et persistants et des invasions armées prolongées perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

«*Convaincu* que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps ont pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

«*Affligé* par les pertes tragiques en vies humaines, principalement celles de civils, et préoccupé par les dommages et les destructions de biens, y compris des ponts et du bétail, résultant des actes d'agression et des incursions armées de plus en plus intenses perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

«*Gravement préoccupé* par le fait que ces actes d'agression injustifiés de la part de l'Afrique du Sud constituent un ensemble de violations systématiques et continues visant à affaiblir l'appui inlassable donné par les Etats de première ligne aux mouvements œuvrant pour la liberté et la libération nationale des peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud.

«*Conscient* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

«1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses invasions armées préméditées, persistantes et prolongées de la République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

«2. *Condamne énergiquement aussi* l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et déstabiliser ce pays;

«3. *Exige* que l'Afrique du Sud retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire de la République populaire d'Angola, cesse toutes violations de l'espace aérien de l'Angola et respecte désormais de façon scrupuleuse la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

«4. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

«5. *Prie* les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première

ligne pour renforcer leur potentiel de défense face aux actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre ces pays;

«6. *Demande* le paiement par l'Afrique du Sud à la République populaire d'Angola d'une indemnisation totale et adéquate pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

«7. *Décide* de se réunir à nouveau au cas où de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola seraient commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII;

«8. *Décide* de rester saisi de la question.»

C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 30 juin 1980 et le 24 février 1981

256. Dans une lettre datée du 30 juin (S/14036), le représentant de l'Angola a affirmé qu'en dépit de l'adoption de la résolution 475 (1980) les forces sud-africaines continuaient de stationner en territoire angolais et que les actions des troupes sud-africaines pendant tout le mois de juin avaient entraîné de nombreuses pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables pour l'Angola.

257. Dans une lettre datée du 30 juin (S/14037), le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que toutes les troupes sud-africaines avaient achevé leur retrait d'Angola.

258. Dans une lettre datée du 2 juillet (S/14044), le représentant de l'Angola a déclaré que l'intensité et l'ampleur des actions militaires sud-africaines en Angola n'avaient pas diminué et a donné des détails sur la situation qui aurait régné entre le 23 et le 29 juin.

259. Par une lettre datée du 4 septembre (S/14148), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense d'Angola décrivant les agressions qui auraient été perpétrées par l'Afrique du Sud contre l'Angola entre le 25 juillet et le 29 août.

260. Dans une lettre datée du 19 janvier 1981 (S/14335), le représentant de l'Angola a déclaré que les attaques sud-africaines contre l'Angola avaient repris le 11 janvier et que des combats acharnés se poursuivaient dans les provinces de Cunene et Huila.

261. Dans une lettre datée du 22 janvier (S/14340), le représentant de l'Angola a soutenu que les troupes sud-africaines continuaient d'occuper Cuamato et que des combats acharnés se poursuivaient dans cette région.

262. Par une lettre datée du 24 février (S/14385), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué du Ministère de la défense d'Angola décrivant les attaques qui auraient été lancées depuis le début du mois de février par les troupes sud-africaines contre l'Angola à partir de la Namibie.

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

A. — Rapports et communications reçus par le Conseil de sécurité entre le 17 septembre et le 6 octobre 1980 et demande de convocation

263. Par une lettre datée du 17 septembre 1980 (S/14156), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a transmis le rapport annuel du Comité, adopté à l'unanimité le 11 septembre et présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 34/93 des 12 et 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale. [Le rapport a été publié en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 22 (A/35/22).*]

264. Par des lettres datées du 4 septembre (S/14156/Add.1 et 2), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a transmis des rapports spéciaux du Comité sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud. Par une lettre datée du 1^{er} octobre (S/14156/Add.3), le Président du Comité spécial a communiqué un rapport spécial du Comité concernant le projet de conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud. [Les rapports ont été publiés en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 22 A (A/35/22/Add.1 à 3).*]

265. Par une lettre datée du 5 septembre (S/14160), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a communiqué le texte de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet.

266. Par une lettre datée du 23 septembre (S/14189), le représentant de la Sierra Leone, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique pour le mois de septembre, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Afrique du Sud.

267. Par une lettre datée du 6 octobre (S/14212), le Ministre des affaires étrangères de Sierra Leone, président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, s'est référé à la demande formulée le 23 septembre (S/14189) par le représentant de la Sierra Leone au nom du Groupe des Etats d'Afrique et à l'entretien qui avait eu lieu dans la matinée avec le Président du Conseil de sécurité. Il a confirmé que le Groupe des Etats d'Afrique tenait à ce que le Conseil reste saisi de la question et a ajouté qu'après consultation une date appropriée serait proposée pour l'examen de celle-ci par le Conseil.

B. — Rapports au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 473 (1980) et examen de la question à la 2261^e séance (19 décembre 1980)

268. Le 12 septembre, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport (S/14167) sur l'appli-

cation de la résolution 473 (1980). Le Secrétaire général a indiqué dans son rapport que, le 13 juin, il avait transmis le texte de la résolution au Ministre sud-africain des affaires étrangères et que, le 2 juillet, il avait adressé une note à tous les Etats (S/14167, annexe I), appelant leur attention sur le paragraphe 10 de la résolution, dans lequel le Conseil demandait à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin, ainsi que sur le paragraphe 12, dans lequel le Conseil l'avait prié de faire rapport le 15 septembre au plus tard sur l'application de la résolution. Le Secrétaire général a précisé qu'au 12 septembre il avait reçu 26 réponses d'Etats Membres et d'Etats non membres comme suite à sa demande de renseignements sur les mesures prises par les gouvernements conformément aux dispositions des résolutions. Les 26 Etats dont les réponses sont consignées dans le rapport (S/14167, annexe II) sont énumérés ci-après : Angola (S/14128), Autriche (S/14105), Bénin⁴, Brésil (S/14150), Canada⁴, Chine (S/14157), Colombie⁴, Cuba⁴, Danemark (S/14134), Egypte (S/14130), Etats-Unis (S/14143), Finlande (S/14142), Inde (S/14162), Irlande (S/14172), Jordanie⁴, Mexique⁴, Norvège (S/14161), Pays-Bas⁴, Pologne (S/14171), République de Corée (S/14112), République démocratique allemande (S/14104), République socialiste soviétique de Biélorussie (S/14092), République socialiste soviétique d'Ukraine (S/14099), Royaume-Uni (S/14165), Suède⁴ et Union des Républiques socialistes soviétiques (S/14091).

269. Dans un additif (S/14167/Add.1) au rapport précité publié le 18 décembre, il était indiqué qu'entre le 13 septembre et le 18 décembre des réponses avaient été reçues des 11 Etats suivants : France⁴, Hongrie (S/14204), Iraq⁴, Israël⁴, Japon (S/14188), Koweït⁴, Nouvelle-Zélande⁴, Pakistan (S/14233), Rwanda⁴, Suriname (S/14299) et Tchécoslovaquie (S/14177).

270. Le 15 septembre, le Président du Conseil a publié une note (S/14166) indiquant que, à la suite de consultations officieuses sur la question, il avait été constaté qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à formuler contre la demande du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud tendant à reporter au 19 septembre la date de présentation du rapport demandé au paragraphe 11 de la résolution 473 (1980) et que le Président du Comité en avait été informé.

271. Le 19 septembre, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) a transmis le rapport du Comité (S/14179) sur les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace, adopté par le Comité à sa 45^e séance, le 19 septembre, et présenté conformément au paragraphe 11 de la résolution 473 (1980). Le rapport traitait des objectifs, du champ d'application et des obliga-

⁴ Réponse dont le texte n'a pas été distribué.

tions des Etats énoncés dans la résolution 418 (1977), du mandat du Comité, des problèmes rencontrés dans l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes, y compris les méthodes employées pour tourner l'embargo et des cas de violations présumées de l'embargo, des mesures législatives et autres prises par les Etats et de la conformité de ces mesures à l'embargo sur les armes, des dispositions de la résolution 418 (1977), ainsi que des conclusions et recommandations du Comité.

272. A sa 2261^e séance, le 19 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l'Afrique du Sud :

“Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité (S/14167 et Add.1);

“Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace (S/14179)“.

273. Le Conseil a entamé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Bangladesh, du Mexique, de la Zambie, de l'URSS, de la République démocratique allemande, de la Tunisie, de la France et du Royaume-Uni.

C. — Communications reçues entre le 28 novembre 1980 et le 4 février 1981

274. Par une lettre datée du 28 novembre (S/14277), le représentant du Sénégal, président du Groupe des Etats d'Afrique pour le mois de novembre, a transmis, afin que toutes mesures nécessaires soient prises, copie d'une lettre de même date du représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) au sujet des condamnations à mort de trois membres de l'ANC prononcées par la Cour suprême d'Afrique du Sud.

275. Par une lettre datée du 1^{er} décembre (S/14279), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué le texte d'une déclaration qu'il avait publiée le 26 novembre à l'occasion des peines infligées par la Cour suprême de Pretoria à neuf combattants de la liberté, dont trois avaient été condamnés à mort.

276. Par une lettre datée du 1^{er} décembre (S/14280), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué le texte d'une déclaration qu'il avait publiée le 26 novembre à l'occasion des mesures prises par le régime sud-africain pour accorder l'“indépendance” au Ciskei.

277. Par une lettre datée du 28 novembre (S/14281), le représentant du Bangladesh a transmis une copie du rapport publié par le Colloque d'experts sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conformément à la résolution 33/99 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978, et tenu à Genève du 20 au 24 octobre.

278. Par une note datée du 4 décembre (S/14284), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 5 de la résolution 35/32 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre, intitulée “Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe”.

279. Par une lettre datée du 10 décembre (S/14294), le représentant de l'URSS a transmis le texte du discours prononcé par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'URSS, président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et concernant notamment la nécessité d'éliminer le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

280. Par une note datée du 23 décembre (S/14315), le représentant de Cuba a transmis le texte du communiqué adopté par la réunion plénière du mouvement des pays non alignés tenue à New York le 23 décembre concernant notamment la situation des trois Sud-Africains membres de l'ANC condamnés à mort par le régime de Pretoria.

281. Par une note datée du 16 janvier 1981 (S/14329), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 35/146 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, intitulée “Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique”, et en particulier sur les paragraphes 5 et 7 de la résolution 35/146 A, tendant à interdire la coopération et la collaboration avec le régime d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et à empêcher ce régime d'acquérir des armes nucléaires, et sur le paragraphe 5 de la résolution 35/146 B, relatif à la recommandation du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud à propos de la question de la coopération et de la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

282. Par une note datée du 4 février (S/14359), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les résolutions 35/206 A à Q de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, intitulées “Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain”, et en particulier sur les paragraphes 5 et 6 de la résolution A, relatifs à un embargo obligatoire sur le pétrole, sur les paragraphes 2 et 3 de la résolution B, relatifs à l'embargo sur les armes, sur le paragraphe 1 de la résolution C, relatif à des sanctions globales et obligatoires, sur le paragraphe 3 de la résolution D, relatif à un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers, sur le paragraphe 6 de la résolution O, relatif à des sanctions immédiates et totales obligatoires, et sur le dispositif de la résolution Q, relatif aux investissements étrangers.

D. — Examen de la question à la 2264^e séance (5 février 1981)

283. A sa 2264^e séance, le 5 février, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l’Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/14277)”.

284. Le Président a alors fait la déclaration suivante (S/14361) au nom des membres du Conseil :

“Les membres du Conseil de sécurité m’ont chargé d’exprimer en leur nom la grave préoccupation que leur causent les condamnations à mort prononcées récemment par la Division du Transvaal de la Cour suprême de Pretoria contre Ntsebeza Johnson Lubisi (28 ans), Petrus Tsepo Mshigo (20 ans) et Naphtali Manana (24 ans), condamnations qui peuvent être examinées prochainement par la Division d’appel de la Cour suprême de Bloemfontein.

“Ayant cela à l’esprit, je demande instamment au Gouvernement sud-africain, pour éviter d’aggraver davantage la situation en Afrique du Sud, de tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées au sujet du sort de ces trois jeunes gens.”

E. — Communications reçues entre le 10 avril et le 11 juin 1981

285. Par une lettre datée du 10 avril (S/14442), le Président du Comité spécial contre l’apartheid a communiqué la Déclaration publiée par le Séminaire international sur la mise en œuvre et le renforcement de l’embargo sur les armes contre l’Afrique du Sud, tenu à Londres du 1^{er} au 3 avril.

286. Par une lettre datée du 10 avril (S/14443), le Président du Comité spécial contre l’apartheid a communiqué la Déclaration publiée par le Séminaire international sur les prêts à l’Afrique du Sud, tenu à Zurich du 5 au 7 avril.

287. Par une lettre datée du 11 mai (S/14479), le Président du Comité spécial contre l’apartheid a communiqué une déclaration qu’il avait publiée à cette même date au sujet d’une conférence qu’il était question d’organiser à Buenos Aires et qui, selon des informations de presse, discuterait de l’idée relancée par le régime sud-africain d’une “Alliance de l’Atlantique sud”.

288. Par une note datée du 25 mai (S/14486), le Président du Conseil a appelé l’attention des Etats Membres sur le texte de son message adressé au Président de la Conférence internationale sur des sanctions contre l’Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai, dont son représentant avait donné lecture à la Conférence le 25 mai.

289. Par une lettre datée du 22 mai (S/14487), le représentant du Brésil a transmis une copie de la lettre qu’il avait adressée au Président du Comité spécial contre l’apartheid comme suite à la déclaration de ce dernier en date du 11 mai (S/14479). Il a fait observer que le Brésil ne s’était jamais associé à cette conférence, qui serait organisée par des instituts privés non brésiliens. Il a ajouté que la position du Gouvernement brésilien, hostile à l’établissement d’alliances militaires avec le Gouvernement de Pretoria, était bien connue et restait inchangée.

290. Par une note verbale datée du 5 juin (S/14508), le représentant de Cuba a transmis le texte d’un communiqué adopté par la réunion plénière extraordinaire du mouvement des pays non alignés tenue à New York le 4 juin concernant notamment la question de l’Afrique du Sud.

291. Par une lettre datée du 11 juin (S/14531), le Président du Comité spécial contre l’apartheid a communiqué le texte de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l’Afrique du Sud, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l’Afrique du Sud tenue à Paris.

Chapitre 5

LA SITUATION EN NAMIBIE

A. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 20 juin 1980 et le 28 janvier 1981 et demande de convocation

292. Par une lettre datée du 20 juin 1980 (S/14011) adressée au Ministre des affaires étrangères et de l’information de l’Afrique du Sud, le Secrétaire général, se référant aux points soulevés dans la lettre du Ministre du 12 mai 1980⁵, a traité de façon détaillée les questions relatives à la création d’une zone démilitarisée sur la frontière septentrionale de la Namibie au cours de la période de transition proposée qui précéderait l’indépendance du Territoire, et a suggéré de fixer à une date rapprochée l’entrée en vigueur d’un cessez-le-feu et la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

293. Par des lettres datées des 20 juin (S/14014 et S/14015), 9 juillet (S/14065), 15 juillet (S/14066),

⁵ Documents officiels de l’Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 2 (A/35/2), par. 634.

16 juillet (S/14067) et 1^{er} août (S/14083), le Président et le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont communiqué les rapports des missions de consultation du Conseil qui s’étaient rendues en République fédérale d’Allemagne, en France et au Royaume-Uni (du 21 avril au 1^{er} mai), en Nouvelle-Zélande et en Australie (du 7 au 15 mai), aux Etats-Unis et au Canada (du 11 au 17 mai), à Cuba, au Panama, à la Jamaïque, à la Barbade et à la Trinité-et-Tobago (du 26 avril au 13 mai), en Equateur, au Mexique et en Guyane (du 14 au 24 avril et du 17 au 20 mai) et en Jamahiriya arabe libyenne, au Koweït et en Iraq (du 2 au 11 juin 1980).

294. Dans une lettre datée du 3 juillet (S/14050), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a signalé que, selon les renseignements disponibles, l’Afrique du Sud avait établi un prétendu conseil des ministres en Namibie, en violation de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité,

cherchant par là à saper l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978).

295. Dans une autre lettre datée du même jour (S/14052), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration qu'il avait rendue publique le jour même et dans laquelle il dénonçait, au nom du Conseil, l'institution par l'Afrique du Sud d'un prétendu conseil des ministres en Namibie.

296. Par une lettre datée du 29 juillet (S/14078), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, dans laquelle il signalait une incursion militaire en Namibie d'unités qui seraient composées de membres de la SWAPO basés en Angola et élevait une protestation à ce sujet.

297. Par une lettre datée du 28 août (S/14133), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué le texte d'un consensus adopté le 21 août par le Comité concernant la question de Namibie et a appelé en particulier l'attention sur le paragraphe 12, dans lequel le Comité recommandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour envisager d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte.

298. Par une lettre datée du 29 août (S/14139), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, relative aux arrangements proposés pour la période de transition antérieure à l'indépendance de la Namibie.

299. Par une lettre datée du 19 septembre (S/14186), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration qu'il avait publiée le jour même au nom du Conseil concernant l'intention de l'administration illégale sud-africaine en Namibie d'instituer le service militaire obligatoire pour les Namibiens.

300. Par une lettre datée du 19 septembre (S/14184), le Secrétaire général a informé le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud de son intention d'envoyer en Afrique du Sud à la fin du mois une équipe de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies afin de discuter avec le Gouvernement sud-africain de questions relatives à l'application du plan d'indépendance des Nations Unies pour la Namibie.

301. Par une lettre datée du 22 septembre (S/14185), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, dans laquelle celui-ci prenait note de la proposition contenue dans la lettre du Secrétaire général du 19 septembre mais suggérait que, par suite d'obligations antérieures de hauts fonctionnaires sud-africains, les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies retardent leur visite de trois semaines environ.

302. Le 25 septembre, le Secrétaire général a adressé une lettre (S/14202) au Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, par laquelle il déclarait accepter le calendrier proposé par le Ministre pour la visite de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en Afrique du Sud.

303. Par une lettre datée du 15 octobre (S/14220), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte de la déclaration approuvée à la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, tenue à Paris du 11 au 13 septembre, adoptée le 6 octobre par le Conseil pour la Namibie.

304. Le 24 novembre, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14266) sur l'issue des entretiens qui s'étaient déroulés en Afrique du Sud du 20 au 25 octobre entre ses représentants et les autorités sud-africaines concernant les modalités d'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978), y compris la décision commune de tenir, du 7 au 14 janvier 1981, une réunion multiparties préalable, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous sa présidence, à laquelle les parties intéressées aux élections prévues participeraient, en vue de créer le climat de confiance et de compréhension voulu.

305. Par une lettre datée du 10 décembre (S/14294), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis le texte du message adressé par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS aux participants à la trentième session de l'Assemblée générale à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, affirmant que l'ONU n'avait pas de tâche plus pressante que d'assurer l'indépendance véritable de la Namibie.

306. Le 19 janvier 1981, le Secrétaire général a publié un rapport complémentaire (S/14333) sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978). Ce rapport contenait un compte rendu de la réunion préalable à la mise en œuvre tenue à Genève du 7 au 14 janvier sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous sa présidence. Après avoir observé que la réunion n'était pas parvenue à atteindre ses objectifs, le Secrétaire général a adressé un appel urgent à l'Afrique du Sud pour qu'elle examine les conséquences de la réunion et reconsidère le plus rapidement possible sa position à l'égard de l'application de la résolution 435 (1978).

307. Par une lettre datée du 28 janvier (S/14356), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, qui présentait ses observations sur le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier et énonçait la position de l'Afrique du Sud concernant la réunion préalable à la mise en œuvre, qui s'était tenue à Genève sans aboutir. La lettre contenait aussi le texte d'extraits des déclarations faites à cette réunion par trois dirigeants des "partis internes" de Namibie.

308. Dans une lettre datée du 29 janvier (S/14347), le représentant de la Tunisie, en sa qualité de prési-

dent du Groupe africain pour le mois de janvier, a demandé que le Conseil se réunisse dans les meilleurs délais possibles afin de prendre connaissance du rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978).

B. — Examen de la question à la 2263^e séance (30 janvier 1981)

309. A sa 2263^e séance, le 30 janvier, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation en Namibie :

“Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/14333);

“Lettre, en date du 29 janvier 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14347)“.

310. La séance s'est ouverte sur une déclaration du Secrétaire général. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Tunisie, du Mexique, du Panama, de l'URSS, du Japon, de la République démocratique allemande, des Philippines, du Niger, de l'Ouganda, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, du Royaume-Uni, du Président, en sa qualité de représentant de la Chine, et du représentant des Etats-Unis.

C. — Communications reçues entre le 1^{er} mars et le 10 avril 1981 et demande de convocation

311. Par une lettre datée du 1^{er} mars (S/14390), le représentant de la République-Unie du Cameroun, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de mars, a transmis le texte de la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1^{er} mars, par laquelle le Conseil des ministres invitait le Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies à demander la réunion d'une séance du Conseil de sécurité vers la mi-avril en vue d'adopter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud.

312. Par une lettre datée du 6 mars (S/14395), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, qui formulait une protestation et énonçait la position de l'Afrique du Sud concernant le rejet de ses pouvoirs par l'Assemblée générale et l'impossibilité où elle s'était par suite trouvée de participer aux débats sur la question de Namibie au cours de la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée, du 2 au 6 mars.

313. Par une note datée du 1^{er} avril (S/14423), le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 35/227, adoptée le 6 mars par l'Assemblée générale sur la question de Namibie, où l'Assemblée

demandait au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et priait le Conseil de prendre des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse continuer à acquérir de technologies nucléaires d'autres pays.

314. Par une lettre datée du 10 avril (S/14434), le représentant de l'Ouganda, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois d'avril, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de Namibie, compte tenu du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions du Conseil sur la Namibie.

D. — Examen de la question aux 2267^e à 2277^e séances (du 21 au 30 avril 1981)

315. A sa 2267^e séance, le 21 avril, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation en Namibie :

“Lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434)“.

316. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Mozambique, du Nigeria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Sri Lanka, du Togo, de la Yougoslavie, du Zaïre, de la Zambie et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote.

317. Le Président a fait part au Conseil d'une lettre datée du 20 avril émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, par laquelle il était demandé qu'une délégation comprenant le Président et cinq vice-présidents dudit conseil soient invités à participer au débat. Conformément à l'usage établi, le Président a proposé d'adresser une invitation au Président et aux autres membres du Conseil pour la Namibie conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

318. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 avril émanant des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni (S/14451), par laquelle il était demandé d'adresser une invitation, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Peter Kalangula et à ceux qui s'étaient associés à sa demande.

319. Des déclarations relatives à cette proposition ont été faites par les représentants du Panama, de la France, de l'Ouganda, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'URSS.

320. Le Conseil a alors procédé à un vote sur la proposition distribuée sous la cote S/14451.

Décision : *La proposition a recueilli 6 voix pour (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 9 voix contre (Chine, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, Répu-*

blique démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques). N'ayant pas recueilli la majorité des voix requises, elle n'a pas été adoptée.

321. A la suite du vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, de la République démocratique allemande et de l'Espagne, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de l'Irlande.

322. Le Président a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 20 avril émanant des représentants du Niger, de l'Ouganda et de la Tunisie (S/14452), par laquelle il était demandé qu'une invitation soit adressée à M. Peter Mueshahange, secrétaire aux relations étrangères de la SWAPO, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Mueshahange conformément à l'article 39.

323. Le représentant de la France a fait une déclaration.

324. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant les déclarations du Ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Ouganda, du Ministre des affaires étrangères de Sierra Leone, du Ministre des relations étrangères de Cuba, du représentant de la Tunisie, du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Niger, du Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie et du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de Jamaïque.

325. A la 2268^e séance, le 22 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Canada et du Kenya à participer au débat sans droit de vote.

326. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 21 avril émanant de la Tunisie (S/14453), par laquelle il était demandé qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Maksoud conformément à l'article 39.

327. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant les déclarations du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, du Ministre des affaires étrangères d'Algérie, du Ministre d'Etat aux affaires étrangères du Sénégal et du Directeur général des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud.

328. A la 2269^e séance, tenue le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant de la Roumanie à participer au débat sans droit de vote.

329. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations du Ministre des relations extérieures du Panama, du Ministre des affaires étrangères de Zambie, du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Togo, du Ministre des affaires extérieures de l'Inde, du représentant du Zaïre et du Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe.

330. A la 2270^e séance, le 23 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant du Brésil à participer au débat sans droit de vote.

331. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant les déclarations du Ministre d'Etat aux affaires extérieures du Nigéria, du représentant de la République démocratique allemande et du Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de Yougoslavie.

332. Le Conseil a entendu une déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie conformément à la décision prise à la 2267^e séance.

333. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Mueshahange, auquel une invitation avait été adressée, à la 2267^e séance conformément à l'article 39.

334. A la 2271^e séance, le même jour, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Bangladesh et du Yémen démocratique à participer au débat sans droit de vote.

335. Poursuivant son examen de la question, le Conseil a entendu les déclarations du Ministre des relations extérieures d'Angola et des représentants du Bénin, de l'URSS, de la Guinée, du Royaume-Uni, du Kenya, du Brésil et des Etats-Unis.

336. A la 2272^e séance, le 24 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Burundi, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Pakistan à participer au débat sans droit de vote.

337. Le Président a attiré l'attention sur une lettre datée du 23 avril émanant des représentants du Niger, de l'Ouganda et de la Tunisie (S/14456), dans laquelle ils priaient le Conseil d'adresser une invitation à M. Johnstone Makatini, représentant de l'ANC, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Makatini conformément à l'article 39.

338. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la Chine, de Sri Lanka, du Yémen démocratique et de la Roumanie.

339. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, à qui une invitation avait été adressée à la 2268^e séance conformément à l'article 39.

340. A la 2273^e séance, le même jour, le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant les déclarations du représentant du Burundi, du Ministre d'Etat à la présidence du Mozambique, du Ministre des affaires étrangères du Pakistan, des représentants du Japon et des Philippines, du Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie et du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

341. A la 2274^e séance, le 27 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de la Guyane à participer au débat sans droit de vote.

342. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Canada, du Bangladesh, du Mexique et de la République fédérale d'Allemagne.

343. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Makatini, à qui une invitation avait été adressée à la 2272^e séance en vertu de l'article 39.

344. A la 2275^e séance, le 28 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de Singapour à participer au débat sans droit de vote.

345. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 28 avril du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle le Président du Comité demandait à participer au débat. Conformément à la pratique établie, le Président a proposé que le Conseil adresse une invitation au Président du Comité conformément à l'article 39. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

346. Le Conseil a poursuivi son débat en entendant des déclarations des représentants de Singapour, de l'Espagne, de la France, de la Guyane et du Président en sa qualité de représentant de l'Irlande.

347. Le Conseil a également entendu une déclaration du Président du Comité spécial en vertu de la décision prise au début de la séance.

348. A la 2276^e séance, le 29 avril, le Conseil a poursuivi le débat en entendant une déclaration du représentant de l'Ouganda, au cours de laquelle celui-ci a présenté cinq projets de résolution : le premier (S/14459), parrainé par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, et les quatre autres (S/14460, S/14461, S/14462 et S/14463), parrainés par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie.

349. Le projet de résolution distribué sous la cote S/14459 se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation en Namibie,

"Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

"Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Tenant compte de la déclaration de M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

"Tenant compte des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général distribué sous la cote S/14333,

"Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

"Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 269 (1969), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978),

"Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

"Profondément préoccupé par le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans condition de la Namibie son administration illégale,

"Déplorant le fait que l'attitude du Gouvernement sud-africain à l'égard des résolutions et décisions du Conseil de sécurité concernant la Namibie sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

"Gravement préoccupé par le refus flagrant de l'Afrique du Sud d'appliquer les dispositions de la résolution 435 (1978),

"Profondément préoccupé par les actes répétés d'agression perpétrés contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe,

"Conscient des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

"Conscient également du devoir qui lui incombe en vertu de l'Article 6 de la Charte,

"Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte,

"1. Constate, dans le contexte de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

"a) Que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

"b) Que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix internationale et un acte d'agression;

"c) Que les attaques armées répétées perpétrées par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent de graves actes d'agression;

"2. Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et pour son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, défiant ainsi l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et violant les principes de la Charte;

"3. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression répétés contre les Etats indépendants et souverains d'Afrique australe;

"4. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte et dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer des sanctions

globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud;

"5. *Décide* en conséquence à cette fin, et à titre de mesure urgente, en vertu de l'Article 41, de la Charte, d'adopter des mesures efficaces, à savoir :

"a) Des sanctions économiques et politiques;

"b) Un embargo sur le pétrole;

"c) Un embargo sur les armements;

"6. *Demande* à tous les Etats Membres, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'aider efficacement à appliquer les mesures prévues par la présente résolution et exposées dans les résolutions pertinentes dont le Conseil de sécurité est saisi;

"7. *Demande en outre* aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions prévues plus haut;

"8. *Prie instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

"9. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

"10. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

"11. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil de sécurité des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de soumettre son premier rapport le _____ au plus tard;

"12. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour en vue de prendre d'autres mesures, selon qu'il conviendra, compte tenu de l'évolution de la situation."

350. Le projet de résolution distribué sous la cote S/14460 se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation en Namibie,

"Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

"Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Tenant compte de la déclaration de M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

"Tenant compte des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général distribué sous la cote S/14333,

"Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

"Réaffirmant ses résolutions 276 (1970), 283 (1970), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978), ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie,

"Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

"Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie,

"Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne son administration illégale en Namibie,

"Déplorant en outre le fait que ces Etats continuent d'entretenir avec l'Afrique du Sud des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire et stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir et d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

"Profondément préoccupé par la situation critique créée à l'heure actuelle par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, qui constitue une grave rupture de la paix et de la sécurité internationales,

"Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

"1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions et décisions ultérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question de Namibie;

"2. Réaffirme que la Namibie relève de la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables;

"3. Constate que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son défi persistant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namubiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer depuis le territoire namibien contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa

politique d'apartheid constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales;

“4. *Décide* que tous les Etats rompent toutes relations diplomatiques consulaires et commerciales avec l’Afrique du Sud;

“5. *Décide* que, pour servir l’objectif qui est de mettre fin à l’occupation illégale de la Namibie par l’Afrique du Sud conformément aux résolutions et décisions de l’Organisation des Nations Unies, tous les Etats empêcheront :

“a) L’importation sur leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance d’Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d’Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d’un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

“b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l’exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d’Afrique du Sud et de la Namibie occupée ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d’Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution, y compris en particulier tous transferts de fonds à l’Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d’activités ou de transactions de cette nature;

“c) L’expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d’Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d’Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution;

“d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu’ils proviennent ou non de leurs territoires, mais à l’exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d’enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d’enseignement, des publications, des matériaux d’information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigée d’Afrique du Sud et de la Namibie occupée, et toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de fa-

voriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

“e) L’expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d’activités industrielles ou commerciales menées en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigées d’Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

“6. *Décide* que les Etats, sans exception, ne mettront à la disposition du régime illégal en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ni d’aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d’envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Afrique du Sud et en Namibie occupée, à l’exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d’information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

“7. *Décide* que tous les Etats empêcheront l’entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d’un passeport de l’Afrique du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d’un prétendu passeport délivré par l’administration illégale de l’Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;

“8. *Décide* que tous les Etats interdiront à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée, y compris à des fins touristiques, sportives ou d’échanges scientifiques et culturels;

“9. *Décide* que tous les Etats empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d’effectuer des vols à destination ou en provenance de l’Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d’assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

“10. *Décide* que tous les Etats prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l’émigration en Afrique du Sud et en Namibie occupée, en vue de mettre un terme à cette émigration;

“11. *Décide* que les Etats, sans exception, n’accorderont à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous

leur contrôle direct aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucune autre forme d'appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

"12. *Décide* que tous les Etats veilleront à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

"13. *Décide* que tous les Etats adopteront les mesures appropriées pour interdire à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Afrique du Sud et en Namibie occupée et, à cette fin, n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les demandes d'indemnisation et de réparation éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie;

"14. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles, en vertu de l'Article 41 de la Charte, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

"15. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

"16. *Demande* à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;

"17. *Demande en outre* aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

"18. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

"19. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution le _____ au plus tard;

"20. *Décide* de rester activement saisi de la question."

351. Le projet de résolution distribué sous la cote S/14461 se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation en Namibie,

"Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

"Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Tenant compte de la déclaration de M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

"Tenant compte des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général distribué sous la cote S/14333,

"Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

"Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

"Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie,

"Convaincu de la nécessité urgente d'imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

"Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

"1. *Décide* d'imposer un embargo obligatoire sur la fourniture directe et indirecte de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

"2. *Décide* que tous les Etats interdiront :

"a) La vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute personne ou à tout organisme aux fins d'une réexpédition vers l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

"b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

"c) L'expédition par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

"d) Tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris des conseils techniques et des pièces de rechange, à ladite industrie;

"e) L'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires par des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

"f) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont

pour objet de favoriser la prospection de pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

“3. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies afin de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie et d'assurer son indépendance véritable, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

“4. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

“5. *Demande* à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;

“6. *Demande en outre* aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

“7. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

“8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution le _____ au plus tard;

“9. *Décide* de rester activement saisi de la question.”

352. Le projet de résolution distribué sous la cote S/14462 se lisait comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Ayant examiné* la situation en Namibie,

“*Ayant entendu* toutes les déclarations faites devant le Conseil,

“*Tenant compte* de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

“*Tenant compte* de la déclaration de M. Peter Mueshahange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

“*Tenant compte* des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

“*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général distribué sous la cote S/14333,

“*Réaffirmant* les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

“*Réaffirmant* ses résolutions 276 (1970), 283 (1970), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978), ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie,

“*Réaffirmant* la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

“*Réaffirmant également* ses résolutions 418 (1977) et 421 (1977) relatives à l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

“*Condamnant énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie,

“*Gravement préoccupé* par les actes d'agression répétés commis par les forces armées de l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, y compris les actes d'agression lancés à partir de bases militaires en Namibie,

“*Profondément préoccupé* par la situation critique créée à l'heure actuelle par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

“*Agissant* en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“1. *Constate*, eu égard à la situation critique créée par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie du fait de la continuation de son occupation illégale du Territoire, que les actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre des pays africains voisins, la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe et la collaboration pour la fabrication d'armes et de matériel connexe constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales;

“2. *Décide* que tous les Etats cesseront immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris de la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et cesseront également la fourniture de tous types d'équipements et fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

“3. *Décide* que tous les Etats veilleront à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitance conclue par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

“4. *Décide* que tous les Etats interdiront l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

“5. *Décide* que tous les Etats saisiront tous articles frappés d'embargo destinés à l'Afrique du

Sud qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit;

"6. *Décide* que tous les Etats interdiront aux organismes gouvernementaux et sociétés placés sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;

"7. *Décide* que tous les Etats interdiront aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;

"8. *Décide* que tous les Etats interdiront toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud et saisiront tous articles de ce type qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit;

"9. *Décide* que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait mettront fin aux échanges avec l'Afrique du Sud de personnel militaire, ainsi que d'experts spécialisés dans les techniques d'armement et de personnel des manufactures d'armes relevant de leur juridiction;

"10. *Décide* que tous les Etats prendront des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

"11. *Demande* à tous les Etats d'arrêter et d'empêcher toute coopération ou activités directes ou indirectes d'organismes publics ou privés, de particuliers ou de groupes de particuliers, menées avec l'Afrique du Sud pour développer la capacité du régime raciste d'Afrique du Sud en matière d'armes nucléaires;

"12. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

"13. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

"14. *Demande* à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;

"15. *Demande en outre* aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

"16. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

"17. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution le _____ au plus tard;

"18. *Décide* de rester activement saisi de la question."

353. Le projet de résolution distribué sous la cote S/14463 se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"*Convaincu* de la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour suivre l'application des mesures envisagées dans les résolutions _____ (1981),

"*Rappelant* ses résolutions _____ (1981), relatives à l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud au sujet de la question de Namibie,

"*Notant* qu'il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des résolutions _____ (1981),

"1. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, doté de pouvoirs et de moyens en rapport avec ses responsabilités, qui sera chargé de s'acquitter des tâches ci-après et de lui faire rapport à ce sujet avec ses observations :

"a) Demander à tout Etat des informations sur l'application rigoureuse des résolutions _____ (1981), y compris sur toutes activités entreprises par des ressortissants dudit Etat ou sur son territoire et qui pourraient consister à éluder les dispositions de la présente résolution;

"b) Examiner les rapports qui pourront être présentés par le Secrétaire général sur l'application des résolutions mentionnées ci-dessus;

"2. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le comité créé en application de l'article 28 du règlement intérieur provisoire pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application effective des dispositions des résolutions _____ (1981) et de communiquer audit comité les informations qu'il pourra demander en application de la présente résolution;

"3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au comité toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat."

354. Les représentants de la Tunisie et du Niger ont fait des déclarations.

355. Le 29 avril, le représentant de l'Ouganda a présenté une version révisée du projet de résolution distribué sous la cote S/14460, dans laquelle les mots "*Décide* que tous les Etats interdiront" qui figurent au paragraphe 8 avaient été remplacés par les mots "*Demande* à tous les Etats d'interdire" (S/14460/Rev.1).

356. A la 2277^e séance, le 30 avril, le Président a attiré l'attention sur les cinq projets de résolution dont était saisi le Conseil, distribués sous les cotes S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461, S/14462 et S/14463, et a annoncé que, sur la demande des auteurs, les espaces laissés en blanc dans les quatre premiers projets seraient remplacés par la date "15 juillet 1981".

357. Les représentants de l'Espagne et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations avant le vote.

358. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur les projets de résolution.

Les résultats ont été les suivants :

Décisions : *A la 2277^e séance, le 30 avril 1981 :*

Le projet de résolution S/14459 a recueilli 9 voix pour (Chine, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 3 abstentions (Espagne, Irlande et Japon). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Le projet de résolution S/14460/Rev.1 a recueilli 9 voix pour (Chine, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 3 abstentions (Espagne, Irlande et Japon). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Le projet de résolution S/14461 a recueilli 11 voix pour (Chine, Espagne, Irlande, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec une abstention (Japon). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Le projet de résolution S/14462 a recueilli 12 voix pour (Chine, Espagne, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Compte tenu du résultat des votes sur les quatre premiers projets de résolution, le cinquième projet de résolution (S/14463) n'a pas été mis aux voix.

359. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la France, du Japon, des Etats-Unis, de l'URSS et de l'Ouganda, et par le Président en sa qualité de représentant de l'Irlande.

360. Le Conseil a entendu des déclarations du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de M. Mueshihange, auxquels une invitation avait été adressée à la 2267^e séance en vertu de l'article 39, et du représentant de Cuba.

E. — Autres communications reçues pendant et après l'examen de la question par le Conseil

361. Par une lettre datée du 23 avril (S/14457), au nom du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, le représentant du Royaume-Uni a transmis un document publié par de hautes personnalités des cinq gouvernements après leur rencontre à Londres les 22 et 23 avril pour examiner la situation en ce qui concerne la Namibie. Selon ce document, les cinq gouvernements avaient affirmé leur volonté de parvenir à une solution internationalement acceptable de la question namibienne et avaient également convenu que la résolution 435 (1978) demeurerait une base solide pour la transition vers l'indépendance en Namibie.

362. Par une note datée du 23 avril (S/14458), le représentant de l'Algérie a transmis le texte du communiqué final publié à l'issue de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril. Le communiqué contenait une déclaration dans laquelle les ministres du Bureau de coordination réaffirmaient le plein appui du mouvement des pays non alignés à la SWAPO et la validité du plan de règlement pour la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978).

363. Par une lettre datée du 24 avril (S/14464), le représentant de l'Angola a transmis le texte du communiqué final publié par les chefs des Etats de première ligne à l'issue de leur réunion au sommet tenue à Luanda le 15 avril. Dans ce communiqué, les chefs d'Etat réaffirmaient leur appui au plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) et soulignaient la responsabilité qui incombait aux cinq Etats occidentaux d'assurer son application.

364. Par une lettre datée du 5 mai (S/14474), les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont transmis le texte d'un communiqué commun concernant la Namibie publié à Rome le 3 mai par les ministres des affaires étrangères de ces Etats, dans lequel ils réaffirmaient leur conviction "que seul un règlement sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies serait acceptable pour la communauté internationale" et que le plan des Nations Unies approuvé par le Conseil de sécurité en 1978 constituait "une base solide pour l'obtention d'un règlement négocié".

365. Par une lettre datée du 11 juin (S/14531), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a transmis le texte de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud tenue à Paris du 20 au 27 mai.

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 20 juin et le 26 septembre 1980 et demande de convocation

366. Dans une lettre datée du 20 juin 1980 (S/14020), le représentant de l'Iraq a rejeté les accusations formulées par le Ministre des affaires étrangères d'Iran, qui avait accusé l'Iraq d'avoir expulsé de son territoire des milliers d'Iraniens et de citoyens iraqiens d'origine iranienne. Il a affirmé qu'au contraire c'était les Iraniens vivant en Iraq qui avaient commis des atrocités injustifiables contre le peuple iraqien et avaient tenté, avec l'encouragement et l'approbation explicites des autorités iraniennes, de renverser le Gouvernement iraqien au nom de la "révolution islamique".

367. Par une lettre datée du 23 juillet (S/14070), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un télégramme daté du même jour émanant du Ministre des affaires étrangères d'Iran, selon lequel l'Iraq, en vue de saper la stabilité de la nouvelle République islamique d'Iran, avait régulièrement fait des incursions dans des postes frontière et des villages frontaliers iraniens et avait expulsé et déraciné d'Iraq 40 000 musulmans chi'ites d'origine iranienne dont beaucoup vivaient en Iraq depuis des générations et avaient acquis la nationalité iraqienne.

368. Par une lettre datée du 22 septembre (S/14191), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre datée du 21 septembre émanant du Ministre des affaires étrangères d'Iraq, dans laquelle celui-ci accusait l'Iran d'avoir violé le Traité sur les frontières internationales et les relations de bon voisinage conclu par les deux pays à Alger et signé à Bagdad en 1975, notamment ses dispositions concernant la navigation dans le secteur du Chatt Al-Arab. L'Iraq estimait donc que, par ses actions, l'Iran avait renoncé à ses obligations découlant du Traité et que, par voie de conséquence, on en était revenu à la situation antérieure à 1975, ce qui signifiait le rétablissement du contrôle total et de la pleine souveraineté de l'Iraq sur le Chatt Al-Arab.

369. Par une lettre datée du 23 septembre (S/14196), le Secrétaire général, exprimant sa profonde préoccupation devant l'escalade du conflit entre l'Iran et l'Iraq, qui pouvait à son avis constituer une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, a émis l'opinion qu'il était nécessaire, à titre de première mesure, que les membres du Conseil de sécurité tiennent d'urgence des consultations.

370. Le même jour, le Président du Conseil a publié la déclaration suivante (S/14190) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont procédé aujourd'hui à un échange de vues au cours de consultations officieuses au sujet de la situation extrêmement grave qui existe entre l'Iran et l'Iraq. Ils ont pris note de la sérieuse détérioration de ces relations et de l'escalade des activités armées, qui ont entraîné des pertes de vies et d'importants dégâts matériels.

"Les membres du Conseil sont très préoccupés à l'idée que ce conflit ne se révèle de plus en plus grave et puisse constituer une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

"Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction et appuient pleinement l'appel que le Secrétaire général a adressé aux deux parties le 22 septembre 1980 ainsi que son offre de bons offices pour résoudre le présent conflit.

"Les membres du Conseil m'ont demandé de lancer en leur nom un appel aux Gouvernements de l'Iran et de l'Iraq, comme première mesure en vue de résoudre le conflit, afin qu'ils s'abstiennent de toute activité armée et de tous actes susceptibles d'aggraver la situation dangereuse existant à l'heure actuelle et règlent leur différend par des moyens pacifiques."

371. Par une lettre datée du 24 septembre (S/14192), le représentant de l'Iraq a transmis une lettre datée du même jour du Ministre des affaires étrangères d'Iraq, dans laquelle celui-ci confirmait que l'Iraq, ayant épuisé tous les moyens pacifiques dont il disposait, avait décidé de réaffirmer ses droits vis-à-vis de l'Iran et d'exercer son droit de légitime défense. Il a ajouté que l'Iraq était prêt à exposer son point de vue devant le Conseil de sécurité.

372. Par une lettre datée du 24 septembre (S/14193 et Corr. 1), le Secrétaire général a transmis le texte d'un appel qu'il avait adressé aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq le 24 septembre pour leur demander de tenir compte des appels qui leur avaient été adressés en vue de mettre fin immédiatement aux effusions de sang et à la destruction des biens matériels et d'user des divers bons offices qui avaient été offerts pour aider les deux gouvernements à régler leurs différends par des moyens pacifiques.

373. Par une lettre datée du 25 septembre (S/14195), le représentant de la Tunisie a transmis le texte d'une déclaration publiée le 23 septembre par le Gouvernement tunisien, dans laquelle celui-ci exprimait sa profonde tristesse devant l'éclatement des hostilités entre l'Iran et l'Iraq et lançait un appel aux deux pays pour qu'ils mettent fin immédiatement aux combats et recourent à des moyens pacifiques pour le règlement de leurs différends.

374. Dans une lettre datée du 25 septembre (S/14197), le Secrétaire général a exprimé sa reconnaissance au Président du Conseil pour avoir publié une déclaration à l'issue des consultations tenues à la demande du Secrétaire général. Il a déclaré qu'en dépit de ses efforts et de ceux du Conseil les combats terrestres, maritimes et aériens s'étaient intensifiés. Il a répété que la situation constituait une menace incontestable pour la paix et la sécurité internationales. Il a donc suggéré que le Conseil examine la question de toute urgence.

375. Par une lettre datée du 26 septembre (S/14199), le Secrétaire général a transmis le texte d'une lettre que lui avait adressée le Président de l'Iraq en réponse

à un appel du 22 septembre ainsi que le texte d'un nouveau message qu'il venait d'envoyer au Président de l'Iraq.

376. Dans une lettre datée du 26 septembre (S/14198), les représentants du Mexique et de la Norvège ont prié le Président du Conseil de réunir d'urgence le Conseil pour qu'il examine le conflit en cours entre l'Iran et l'Iraq.

B. — Examen de la question aux 2247^e et 2248^e séances (26 et 28 septembre 1980)

377. A sa 2247^e séance, le 26 septembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation entre l'Iran et l'Iraq”.

378. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant de l'Iraq à participer au débat sans droit de vote.

379. Le Secrétaire général a fait une déclaration. Le Conseil a ensuite déclarcé l'examen de la question en attendant des déclarations des représentants du Mexique, de la Norvège et de l'Iraq.

380. A la 2248^e séance, le 28 septembre, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/14201) présenté par le Mexique.

381. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant du Japon à participer au débat sans droit de vote.

382. Le Président a fait une déclaration indiquant qu'il croyait comprendre que le Conseil était prêt à voter sur le projet de résolution présenté par le Mexique et qui était le résultat de longues consultations.

383. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2248^e séance, le 28 septembre 1980, le projet de résolution (S/14201) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 479 (1980).

384. La résolution 479 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entamé l'examen de la question intitulée “La situation entre l'Iran et l'Iraq”,

“Ayant présent à l'esprit le fait que tous les Etats Membres ont assumé, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

“Ayant également présent à l'esprit le fait que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

“Rappelant qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“Profondément préoccupé par l'évolution de la situation entre l'Iran et l'Iraq,

“1. Demande à l'Iran et à l'Iraq de s'abstenir immédiatement de tout nouveau recours à la force et de régler leur différend par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international;

“2. Prie instamment ces pays d'accepter toute offre de médiation ou de conciliation appropriée ou d'avois recours à des organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur propre choix qui faciliteraient l'accomplissement de leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies;

“3. Demande à tous les autres Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'intensifier et d'étendre encore le conflit;

“4. Appuie les efforts du Secrétaire général et son offre de bons offices pour le règlement de cette situation;

“5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les quarante-huit heures.”

385. Le Secrétaire général a fait une déclaration. Après le vote, les représentants du Mexique, des Etats-Unis, du Portugal, de la France, de la Jamaïque, du Royaume-Uni, de l'URSS, du Bangladesh, de la Zambie, de la Chine, de la République démocratique allemande, du Niger, des Philippines, de l'Iraq, du Japon et le Président, en sa qualité de représentant de la Tunisie, ont fait des déclarations.

C. — Communications reçues entre le 29 septembre et le 13 octobre 1980

386. Par une lettre datée du 29 septembre (S/14203), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un message adressé le même jour au Secrétaire général par le Président de l'Iraq, dans lequel celui-ci déclarait que l'Iraq était prêt à accepter la résolution 479 (1980) et à en respecter les dispositions si l'Iran faisait de même.

387. Le 30 septembre, conformément au paragraphe 5 de la résolution 479 (1980), le Secrétaire général a publié un rapport (S/14205), dans lequel il a rappelé la teneur de la réponse qu'il avait reçue de l'Iraq, déclaré qu'il avait été informé que la réponse de l'Iran lui parviendrait dans la matinée du 1^{er} octobre, donné des informations concernant la mission bénévole entreprise au nom de la Conférence islamique et fait rapport sur l'évolution du conflit entre les deux pays.

388. Par une lettre datée du 1^{er} octobre (S/14206), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Président de l'Iran, dans lequel celui-ci déclarait que tant que la guerre d'agression iraquienne se poursuivrait le Gouvernement iranien ne saurait examiner les propositions figurant dans la lettre du Secrétaire général du 22 septembre et dans la résolution 479 (1980) et que l'Iran ne voyait pas l'utilité de discussions, directes ou indirectes, sur le conflit irano-iraquien tant que l'Iraq violerait la souveraineté territoriale de l'Iran et que des agents iraqiens participeraient à des actes d'agression et de sabotage en Iran.

389. Par une lettre datée du 6 octobre (S/14210), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une déclaration faite le 5 octobre par le Conseil du commandement révolutionnaire de l'Iraq au sujet de la situation sur le front iranien selon laquelle, en dépit du rejet d'un cessez-le-feu par l'Iran, l'Iraq restait prêt à cesser immédiatement le feu et à négocier avec l'Iran en vue d'arriver à une solution juste et honorable du conflit. L'Iraq observerait donc unilatéralement, à certaines conditions, un cessez-le-feu à partir du 5 octobre à l'aube jusqu'au 8 octobre.

390. Par une lettre datée du 10 octobre (S/14213), le Secrétaire général a transmis le texte d'un message qu'il avait adressé le même jour aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq concernant les pertes humaines et matérielles que subissaient les transports maritimes internationaux du fait des hostilités entre l'Iran et l'Iraq. Il les priait de suggérer les modalités nécessaires pour permettre aux navires de quitter la région en sûreté.

391. Par une lettre datée du 12 octobre (S/14214), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un message daté du même jour adressé au Secrétaire général par le Président de l'Iran, dans lequel celui-ci disait ne pas avoir connaissance de pertes humaines ou matérielles infligées aux transports maritimes internationaux du fait du conflit entre l'Iran et l'Iraq et assurait que l'Iran n'avait absolument aucune intention d'entraver le trafic maritime pacifique et le commerce international légitime dans la zone du conflit.

392. Par une lettre ultérieure datée du 13 octobre (S/14216), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un message daté du même jour émanant du Président de l'Iran, aux termes duquel l'Iran était prêt à assurer la sécurité de passage de tous les navires marchands stationnés dans la zone du conflit sous pavillon des Nations Unies, à condition que le Gouvernement iraquien soit également disposé à garantir leur sécurité.

393. Par une lettre datée du 16 octobre (S/14221), le Secrétaire général a transmis le texte d'un autre message qu'il avait adressé au Président de l'Iraq le 15 octobre concernant la sécurité des navires immobilisés dans la zone des combats entre l'Iran et l'Iraq, ainsi que le texte de la réponse de l'Iraq datée du 16 octobre selon laquelle l'Iraq ne pouvait accepter la proposition de faire battre pavillon des Nations Unies aux navires cherchant à quitter le Chatt Al-Arab.

394. Par une lettre datée du 17 octobre (S/14224), le représentant de l'Iran a communiqué le nom de 12 employés iraniens du Bureau commun de coordination pour le Chatt Al-Arab, créé en vertu du Traité de 1975 entre l'Iran et l'Iraq, qui auraient été arrêtés sans raison en même temps que leurs familles en violation des dispositions dudit traité.

D. — Examen de la question aux 2250^e à 2254^e séances (du 15 au 29 octobre 1980)

395. A sa 2250^e séance, le 15 octobre, le Conseil a repris son examen de la question.

396. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de Cuba et de l'Iran à participer au débat sans droit de vote.

397. Le Ministre des affaires étrangères d'Iraq et le représentant de Cuba ont fait des déclarations.

398. Le représentant de l'Iran a prié le Président de reporter au 17 octobre la prochaine séance du Conseil car le Premier Ministre d'Iran avait décidé de présenter en personne la position de son gouvernement.

399. A sa 2251^e séance, le 17 octobre, le Conseil a continué ses débats et a entendu des déclarations du Premier Ministre d'Iran, du Ministre des affaires étrangères d'Iraq et du représentant des Etats-Unis. Les représentants de l'Iran et de l'Iraq ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

400. A sa 2252^e séance, le 23 octobre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants du Bangladesh, du Mexique, des Etats-Unis, de la Norvège, de la République démocratique allemande, de Cuba et de l'Iraq. Les représentants de l'Iran et de l'Iraq ont pris la parole dans l'exercice du droit de réponse.

401. A sa 2253^e séance, le 24 octobre, le Conseil a poursuivi ses travaux et entendu des déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Philippines.

402. A la 2254^e séance, le 29 octobre, le débat s'est poursuivi avec des déclarations des représentants de la France, de la Jamaïque, de la Zambie, de la Chine, du Niger, de la Tunisie, du Portugal et du Président en sa qualité de représentant de l'URSS.

E. — Communications ultérieures

403. Par une lettre datée du 21 octobre (S/14226), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un message du Ministre des affaires étrangères d'Iran concernant la navigation internationale dans le détroit d'Hormuz, dans lequel il réaffirmait l'intention de l'Iran de veiller à ce que le détroit reste ouvert à la navigation.

404. Dans une lettre datée du 22 octobre (S/14227), le représentant de l'Iraq a fait connaître la décision du Gouvernement iraquien d'autoriser les 12 employés iraniens du Bureau commun de coordination et leurs familles à quitter l'Iraq pour rentrer en Iran immédiatement.

405. Par une lettre datée du 27 octobre (S/14236), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre datée du 24 octobre émanant du Ministre iraquien des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci exposait dans leurs grandes lignes les mesures qui, de l'avis du Gouvernement iraquien, pourraient conduire à une solution équitable du conflit entre les deux pays, y compris un cessez-le-feu et l'ouverture immédiate de négociations sous les auspices du Secrétaire général. Il a réaffirmé la souveraineté absolue de l'Iraq sur la voie d'eau du Chatt Al-Arab et déclaré que l'Iraq ne retirerait ses forces que si l'Iran reconnaissait cette souveraineté et si ce retrait était garanti par des arrangements propres à empêcher une attaque surprise iranienne dans l'avenir.

406. Le 5 novembre, le Président du Conseil a publié la déclaration suivante (S/14244) :

« Ces derniers jours, les membres du Conseil de sécurité ont poursuivi intensivement leurs consul-

tations au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq. Leur objectif continue d'être la cessation rapide des hostilités et un règlement pacifique du différend conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

«Les membres du Conseil sont profondément inquiets de constater que les hostilités se poursuivent, avec les pertes humaines et matérielles qui en résultent. Ils continuent à demander instamment à tous les intéressés de s'inspirer des dispositions de la Charte qui imposent aux Etats Membres l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

«Le Secrétaire général a participé pleinement aux consultations du Conseil. Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils appuyaient pleinement le recours à ses bons offices pour amener l'Iran et l'Iraq à entamer des négociations pacifiques et parvenir à un juste règlement de leurs divergences. Les membres du Conseil se félicitent que, dans l'exercice de ses bons offices, le Secrétaire général envisage d'envoyer un représentant dans la région pour faciliter l'établissement de communications valables avec et entre les gouvernements intéressés de manière que les négociations pour la paix puissent avoir lieu de toute urgence.

«Les membres du Conseil expriment l'espoir que l'Iran et l'Iraq continueront à coopérer avec le Conseil, et ils adressent un appel aux deux parties pour qu'elles appuient les efforts du Secrétaire général.

«Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de ses efforts.»

407. Par une lettre datée du 10 novembre (S/14249), le représentant de l'Iran a communiqué le texte d'une note datée du 26 octobre adressée à l'Iraq par le Ministre des affaires étrangères d'Iran en réponse à la note du 17 septembre adressée à l'Iran par l'Iraq. Selon la note du Gouvernement iranien, l'Iraq avait abrogé unilatéralement le Traité d'Alger de 1975, qui demeurait en vigueur, et les activités militaires iraqiennes étaient une violation du Traité, qui prévoyait des procédures pour le règlement de tout différend concernant l'application et l'interprétation du Traité.

408. Dans une lettre datée du 11 novembre (S/14251), le Secrétaire général, se référant à la déclaration du Président du Conseil en date du 5 novembre, a informé le Conseil que, après consultations avec l'Iran et l'Iraq et avec l'accord des deux pays, il avait demandé à M. Olof Palme (Suède) de le représenter. M. Palme devait se rendre dans la région dès que possible pour faciliter l'établissement de communications valables entre les gouvernements intéressés, de manière que les négociations pour la paix puissent avoir lieu de toute urgence.

409. Dans une réponse datée du même jour (S/14252), le Président a déclaré qu'il s'était entretenu de la lettre du Secrétaire général avec les membres du Conseil et que ceux-ci avaient accepté les arrangements proposés par le Secrétaire général.

410. Par une lettre datée du 12 novembre (S/14255), le représentant du Japon a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères du Japon, dans laquelle celui-ci exprimait l'espoir que la mission de M. Palme permettrait l'ouverture de négociations pacifiques en vue d'un règlement juste du problème et précisait que le Japon était disposé à jouer un rôle utile, le cas échéant.

411. Dans une lettre datée du 25 novembre (S/14272), le représentant de l'Iraq s'est référé à la lettre de l'Iran datée du 10 novembre (S/14249) et a communiqué le texte des notes échangées par les deux gouvernements le 17 septembre et le 16 novembre. Le représentant de l'Iraq a rejeté l'accusation formulée par l'Iran selon laquelle l'Iraq avait annulé unilatéralement le Traité d'Alger de 1975 et contesté l'interprétation iranienne des dispositions du Traité relatives au règlement des différends découlant de l'application et de l'interprétation du Traité. L'Iraq a affirmé que l'Iran avait omis de mentionner certaines dispositions du Traité, dont la violation avait annulé de fait l'ensemble du Traité, et que, par conséquent, les dispositions relatives au règlement des différends concernant le Traité avaient perdu leur effet.

412. Par une note verbale datée du 4 décembre (S/14289), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte de la Déclaration finale de la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre et à laquelle avaient participé 15 chefs d'Etat. La Déclaration contenait un appel à l'Iran et à l'Iraq pour qu'ils proclament un cessez-le-feu immédiat et règlent le conflit par des moyens pacifiques; les deux pays étaient en outre invités à répondre à un appel similaire lancé par l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des Nations Unies et les pays non alignés.

413. Par une lettre datée du 18 février 1981 (S/14379), le représentant de l'Iran a communiqué le texte de deux notes datées du 1^{er} décembre 1980 et du 14 janvier 1981 adressées à l'Iraq par l'Iran. Dans la première, l'Iran déclarait que c'était l'Iraq qui violait constamment les dispositions du Traité d'Alger de 1975 et affirmait que l'Iran continuait de considérer que le Traité demeurait en vigueur et avait force obligatoire. Dans la seconde, l'Iran affirmait que l'abrogation unilatérale du Traité par l'Iraq était nulle et non avenue. Par conséquent, le Traité demeurait en vigueur et l'Iraq portait la pleine responsabilité de l'action militaire menée contre l'Iran.

414. Par une lettre datée du 10 mars (S/14401), le représentant de l'Iraq a répondu à la note iranienne et communiqué le texte de deux notes adressées par l'Iraq à l'Iran le 6 décembre 1980 et le 31 janvier 1981. Dans la première, l'Iraq réaffirmait sa position selon laquelle l'Iran portait l'entière responsabilité des conséquences de son agression contre l'Iraq et, dans la seconde, déclarait que l'Iraq rejetait les déclarations contenues dans les notes iraniennes.

415. Dans une lettre datée du 12 juin (S/14529), le représentant du Yémen, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de juin, a communiqué le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à la session extraordinaire tenue à Bagdad le 11 juin à la demande du Gouvernement iraquien.

LETTRE, EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1^{er} et le 4 septembre 1980 et demande de convocation

416. Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 1980 (S/14140), le représentant de Malte s'est plaint que, le 20 août, des navires de guerre libyens avaient fait cesser par la force des opérations de forage pétrolier menées par son pays en mer Méditerranée. Il a déclaré que les autorités libyennes n'avaient pas procédé comme promis à la ratification de l'Accord signé en 1976 par les deux gouvernements et les engageant à soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la délimitation du plateau continental entre les deux pays. De plus, le Gouvernement libyen n'avait formulé aucune objection écrite à la notification faite par Malte en novembre 1979 concernant son intention de commencer les opérations de forage. Il priait le Conseil de se réunir d'urgence pour demander à la Libye de s'abstenir de proférer de nouvelles menaces provocatrices et de prendre des mesures d'intimidation.

417. Dans une lettre datée du 3 septembre (S/14145), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son gouvernement considérait le différend entre Malte et la Libye sur la délimitation du plateau continental comme un problème bilatéral qui faisait toujours l'objet de négociations entre les deux pays, et il a confirmé que ce problème devait être porté devant la Cour internationale de Justice une fois que l'on serait parvenu à un accord sur certains points. Il a également déclaré que le président du mouvement des pays non alignés avait envoyé deux représentants dans l'un et l'autre pays en vue de trouver une solution pacifique à ce différend.

418. Dans une lettre datée du 4 septembre (S/14147), le représentant de Malte a soutenu que le représentant de la Libye avait dénaturé les faits et qu'un navire de guerre libyen était toujours amarré à l'un des flotteurs de la plate-forme pétrolière pour obtenir le départ du navire de forage, qui se trouvait très en deçà, du côté maltais, de la ligne médiane séparant les deux pays.

B. — Examen de la question à la 2246^e séance (4 septembre 1980)

419. A sa 2246^e séance, le 4 septembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Lettre, en date du 1^{er} septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14140)”.

420. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne à participer au débat sans droit de vote.

421. Le Conseil a ensuite abordé l'examen de la question et a entendu les déclarations des représentants de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne. Le Président, accédant à la demande de la Libye, qui souhaitait disposer de temps pour étudier la déclaration maltaise, a dit que l'examen de la question se poursuivrait après des consultations avec les membres du Conseil.

C. — Communications ultérieures

422. Dans une lettre datée du 11 septembre (S/14170), le représentant de Malte a déclaré que les autorités libyennes n'avaient donné aucune assurance qu'elles ne menaceraient pas d'employer la force à l'encontre des compagnies pétrolières auxquelles le Gouvernement maltais avait accordé des concessions. Si le recours au Conseil de sécurité ne devait pas donner de résultats, son pays n'aurait d'autre solution que de demander de l'aide à des tierces parties.

423. Dans une lettre datée du 16 septembre (S/14176), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son pays désirait entretenir des relations amicales avec Malte et que le problème du plateau continental, qui faisait l'objet de négociations à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, était un problème purement technique qui pouvait être résolu par voie de négociations, d'arbitrage de la Cour internationale de Justice ou de médiation du président du mouvement des pays non alignés. Il a déclaré qu'il était inacceptable que l'une ou l'autre des parties mène des activités d'exploration dans la zone en litige avant qu'une solution ait été trouvée.

424. Dans une lettre datée du 19 septembre (S/14181), le représentant de Malte a demandé instamment au Conseil de procéder aux délibérations nécessaires et de protéger son pays contre l'emploi de la force par la Libye, qui y avait déjà eu recours et présenté une revendication “absurde” sur la totalité du plateau continental entre les deux pays.

425. Dans une lettre datée du 13 octobre (S/14217), le représentant de Malte a demandé instamment au Conseil de s'acquitter de la tâche que l'on attendait de lui et a joint les enregistrements officiels des télex et de la correspondance et une photographie relative à l'incident, ainsi qu'une note verbale libyenne adressée le 10 octobre au Ministère des affaires étrangères de Malte.

426. Par une lettre datée du 17 octobre (S/14228), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil qu'il avait tenu des consultations avec les parties et qu'avec leur assentiment il se proposait d'envoyer un représentant spécial dans les pays intéressés pour examiner la question en litige avec les deux gouvernements.

427. Dans une lettre datée du 22 octobre (S/14229), le Président a informé le Secrétaire général que sa lettre du 17 octobre avait été portée à l'attention des

membres du Conseil et que ceux-ci, après avoir examiné la question au cours de consultations, avaient souscrit à sa proposition.

428. Le 13 novembre, le Secrétaire général a publié un rapport sur la mission de son représentant spécial, M. Diego Cordovez, à Malte et en Jamahiriya arabe libyenne (S/14256).

429. Dans ce rapport, le Secrétaire général a exposé les mesures qui avaient été prises pour élucider le problème et a conclu que la ratification de l'Accord de 1976 visant à soumettre l'affaire de la délimitation à la Cour internationale de Justice serait une première mesure indispensable à la détente des relations entre les deux pays. A cet égard, la Jamahiriya arabe libyenne s'était fermement engagée à soumettre le texte original de l'Accord aux congrès populaires aux fins de ratification pendant leur session en cours. Toutefois, la Jamahiriya arabe libyenne estimait que des opérations de forage dans la zone litigieuse porteraient préjudice à l'affaire de la délimitation. Le Gouvernement maltais avait indiqué qu'il espérait pouvoir mettre au point avec la Jamahiriya arabe libyenne un arrangement lui permettant de mener à bien son opération de forage qui avait été suspendue le 20 août.

430. Dans une lettre datée du 14 janvier 1981 (S/14331), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général que les congrès populaires avaient décidé de ratifier l'Accord spécial avec Malte et de porter le différend concernant le plateau continental devant la Cour internationale de Justice, étant entendu qu'aucun forage ne serait autorisé tant que la Cour n'aurait pas achevé d'examiner la question.

431. Dans une lettre datée du 15 janvier (S/14332), le représentant de Malte s'est plaint que le Gouvernement libyen avait retardé la ratification de l'Accord et posé une nouvelle condition à la soumission du différend à la Cour. Cette dernière notification libyenne inspirait de graves préoccupations au Gouvernement maltais, et celui-ci, par l'intermédiaire de son représentant, pria le Conseil de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires en tant que "protecteur des légitimes activités pacifiques des petits pays sans armes".

432. Dans une lettre datée du 23 janvier (S/14343), le représentant de Malte s'est plaint que la Libye n'avait pas tenu sa promesse de ratifier l'Accord de 1976 avant le 15 décembre 1980 et avait subordonné la ratification à une condition que Malte ne pouvait accepter. Il a également déclaré que le Gouvernement maltais avait accepté inconditionnellement et sans réserve la juridiction de la Cour dans les différends concernant la délimitation du plateau continental.

433. Dans une lettre datée du 21 janvier (S/14344), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé qu'un commencement de forage dans la zone en litige était inacceptable tant que la question de la délimitation n'était pas réglée. Il a également réaffirmé

la teneur du paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général (S/14256) et a souligné la volonté de son pays de maintenir des relations amicales avec Malte.

434. Par une lettre datée du 27 janvier (S/14348), le représentant de Malte a communiqué les textes d'un échange de notes verbales des 26 et 27 janvier entre son gouvernement et la Jamahiriya arabe libyenne concernant des arrangements en vue de l'achèvement des formalités et procédures de ratification de l'Accord de 1976. Il a également joint en annexe le texte d'un projet de lettre d'envoi au Greffier de la Cour internationale de Justice.

435. Par une lettre datée du 2 février (S/14357), le représentant de Malte a cité le texte d'une note verbale adressée le 29 janvier par la Jamahiriya arabe libyenne à l'ambassade de Malte à Tripoli, dans laquelle figurait la condition qu'"aucun forage ne soit autorisé dans la zone en litige jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait achevé l'examen de l'affaire". Cela était inacceptable pour Malte, qui tenait de la note verbale libyenne du 26 janvier que la ratification de l'Accord était inconditionnelle. Du point de vue de Malte, la ratification devait être inconditionnelle et avoir lieu sans plus attendre.

436. Dans une lettre datée du 17 février (S/14375), le représentant de Malte, rappelant l'engagement pris par la Jamahiriya arabe libyenne d'échanger les instruments de ratification de l'Accord entre Malte et la Libye et de soumettre officiellement l'affaire de la délimitation à la Cour internationale de Justice, a déclaré que Malte avait été informée par la Libye que la question de saisir officiellement la Cour devait être négociée et réglée à une date future non spécifiée. Accusant la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir rompu une fois de plus un engagement solennel, il a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité n'aurait plus aucun doute qu'à moins qu'il n'agisse promptement le différend ne serait pas réglé.

437. Dans une lettre datée du 3 juin (S/14498), le représentant de Malte a informé le Secrétaire général que son gouvernement considérait que le Conseil devrait se réunir afin d'amener la Libye à ratifier l'Accord de 1976 et a rappelé qu'en octobre 1980 la Libye s'était engagée à ratifier sans condition l'Accord visant à porter l'affaire de la délimitation devant la Cour internationale de Justice.

438. Dans une lettre datée du 11 juin (S/14519), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son pays souhaitait arriver à une solution de la question de la délimitation du plateau continental et a accusé Malte de tergiverser et de créer des obstacles. La Jamahiriya arabe libyenne avait tenté d'échanger les instruments de ratification de l'Accord, mais Malte avait exigé que la formule employée dans le document libyen soit modifiée. L'auteur insistait une fois de plus sur le fait que la nature même du différend exigeait que ni l'une ni l'autre partie n'exploite la zone en litige avant que l'affaire soit réglée par la Cour internationale de Justice.

PLAINTÉ DE L'IRAQ

A. — Communications reçues entre le 8 et le 15 juin 1981 et demande de convocation

439. Par une lettre datée du 8 juin 1981 (S/14509), le représentant de l'Iraq a communiqué le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Iraq dans laquelle ce dernier demandait une réunion immédiate du Conseil pour examiner un acte d'agression commis par Israël contre son pays. Il y déclarait que, le dimanche 7 juin à 18 h 37, des avions de combat israéliens avaient effectué un raid sur Bagdad et qu'ils avaient pour objectif de détruire les installations du réacteur nucléaire iraquien.

440. Par une autre lettre, datée du 10 juin (S/14514), le représentant de l'Iraq a communiqué le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Iraq dans laquelle ce dernier se plaignait de ce que la récente attaque d'Israël n'était pas la première du genre. Ce pays avait en effet effectué, le 27 septembre 1980, deux raids dirigés contre les installations nucléaires.

441. Dans une lettre datée du 8 juin (S/14510), le représentant d'Israël a appelé l'attention sur la déclaration faite par son gouvernement, à savoir que, le 7 juin, les forces aériennes israéliennes avaient effectué un raid sur le réacteur atomique "Ossirac", près de Bagdad, et avaient détruit le réacteur, qui aurait été conçu pour fabriquer des bombes atomiques devant être utilisées contre Israël.

442. Au cours de la période allant du 9 au 15 juin, les représentants d'un certain nombre de pays, énumérés ci-après, ont adressé des communications exposant la position de leur gouvernement concernant l'attaque israélienne :

- Espagne — lettre datée du 9 juin (S/14511);
- Japon — lettre datée du 9 juin (S/14512);
- Egypte — lettre datée du 9 juin (S/14513);
- Panama — lettre datée du 10 juin (S/14515);
- République démocratique allemande — lettre datée du 11 juin (S/14516);
- Pakistan — lettre datée du 11 juin (S/14517);
- Philippines — lettre datée du 11 juin (S/14518);
- Tunisie — lettre datée du 11 juin (S/14520);
- Zambie — lettre datée du 12 juin (S/14522);
- Inde — lettre datée du 12 juin (S/14523);
- Union des Républiques socialistes soviétiques — lettre datée du 11 juin (S/14525);
- Viet Nam — lettre datée du 12 juin (S/14526);
- Hongrie — lettre datée du 12 juin (S/14527);
- Roumanie — lettre datée du 12 juin (S/14528);
- Bangladesh — lettre datée du 13 juin (S/14530);
- Tchécoslovaquie — lettre datée du 15 juin (S/14533);
- Qatar — lettre datée du 12 juin (S/14535);
- Indonésie — lettre datée du 15 juin (S/14536);
- Pologne — lettre datée du 15 juin (S/14542).

443. Par une lettre datée du 12 juin (S/14529), le représentant du Yémen, agissant en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de juin, a communiqué le texte de la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa session extraordinaire tenue à Bagdad le 11 juin.

444. Par un télégramme daté du 12 juin (S/14532), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a communiqué le texte d'une résolution intitulée "Attaque militaire contre le centre de recherche nucléaire iraquien et ses conséquences pour l'Agence", adoptée le 12 juin par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, dans laquelle le Conseil condamnait vigoureusement l'attaque israélienne, priait instamment les Etats membres de l'Agence de fournir à l'Iraq une assistance d'urgence pour traiter des conséquences de cette attaque et réaffirmer sa confiance dans l'efficacité du système de garanties de l'Agence en tant que moyen sûr de vérifier l'utilisation à des fins pacifiques d'une installation nucléaire.

445. Par une lettre datée du 15 juin (S/14532/Add.1), le Directeur général par intérim de l'Agence a communiqué les comptes rendus analytiques des débats que le Conseil des gouverneurs de l'Agence avait consacrés à la question lors des séances qu'il avait tenues du 9 au 12 juin.

446. Dans une lettre datée du 15 juin (S/14534), le représentant d'Israël, se référant à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, adoptée le 12 décembre 1980 et intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", a réaffirmé le soutien d'Israël à la création d'une telle zone et a communiqué le texte d'un projet de résolution présenté à ce sujet par la délégation israélienne à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

B. — Examen de la question aux 2280^e à 2283^e séances (du 12 au 15 juin 1981)

447. A sa 2280^e séance, le 12 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte de l'Iraq :

"Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)".

448. A la même séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Pakistan, de la Roumanie, du Soudan, de la Turquie et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

449. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 juin qui lui avait été adressée par le représentant de la Tunisie (S/14521) et dans laquelle ce dernier demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer aux débats sur la question, conformément à la pratique antérieure du Conseil. Le Président a ajouté que la proposition n'était pas présentée au titre de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si le Conseil donnait son accord à cette invitation, celle-ci confé-

rerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient conférés à un Etat Membre invité à participer au titre de l'article 37.

450. Les représentants des Etats-Unis, de l'Irlande et du Japon ont fait des déclarations.

Décision : *A la 2280^e séance, le 12 juin 1981, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne, Irlande, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

451. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 juin qui lui avait été adressée par le représentant de la Tunisie (S/14524) et dans laquelle ce dernier demandait qu'une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire soit adressée à M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Klibi conformément à l'article 39.

452. Le Conseil a entrepris l'examen du point de l'ordre du jour et entendu les déclarations du Ministre des affaires étrangères d'Iraq, du représentant d'Israël, du Ministre des affaires étrangères de Tunisie et des représentants de l'Algérie, du Soudan et de la Jordanie.

453. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

454. A la 2281^e séance, le 13 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur de-

mande, les représentants de la Bulgarie, de la Guyane, de la Somalie, du Viet Nam et de la Zambie à participer au débat sans droit de vote.

455. Poursuivant l'examen de la question, le Conseil a entendu les déclarations du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït ainsi que des représentants de l'Inde, du Brésil, de Cuba, du Pakistan et de la Bulgarie. Le Conseil a aussi entendu une déclaration de M. Klibi, auquel une invitation avait été adressée à la 2280^e séance conformément à l'article 39.

456. A la 2282^e séance, le 15 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Bangladesh, de l'Egypte, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Tchécoslovaquie à participer au débat sans droit de vote.

457. Poursuivant son examen de la question, le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Ouganda, de la France, de la République démocratique allemande, de l'Espagne, de la Chine, du Japon, du Royaume-Uni et du Liban.

458. A la 2283^e séance, le 15 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Indonésie, de l'Italie, du Maroc, de la Pologne et du Yémen à participer au débat sans droit de vote.

459. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de l'Irlande, de la Yougoslavie, de l'URSS, de l'Egypte, de la Roumanie, du Viet Nam, de la Sierra Leone, de la Mongolie et de la Zambie.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Chapitre 9

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission du Zimbabwe

460. Dans un télégramme daté du 17 juillet 1980 (S/14064) adressé au Secrétaire général, le Premier Ministre du Zimbabwe a présenté la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, demande accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il souscrivait aux obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à s'y conformer.

461. A la 2243^e séance, le 29 juillet, le Président du Conseil a renvoyé la demande d'admission du Zimbabwe au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

462. A sa 2244^e séance, le 30 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/14076) concernant la demande d'admission du Zimbabwe. Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Zimbabwe (S/14064).

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Zimbabwe à l'Organisation des Nations Unies.”

463. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Australie, de l'Égypte, du Japon, du Pakistan, de la République fédérale d'Allemagne, de la Roumanie et de la Sierra Leone à participer au débat sans droit de vote.

Décision : A la 2244^e séance, le 30 juillet 1980, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 477 (1980).

464. Le Conseil a également décidé, sur la recommandation du Comité d'admission de nouveaux Membres, de demander qu'une question intitulée “Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies” soit ajoutée à la liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

465. Ensuite, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Zambie, de la Chine, de la République démocratique allemande, du Portugal, de l'URSS, de la France, de la Jamaïque, du Bangladesh, du Niger, du Mexique, de la Tunisie, de la Norvège, des États-Unis, du Japon, de la Roumanie, de l'Égypte, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Algérie, du Pakistan, de la Sierra Leone et de l'Australie, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant des Philippines.

B. — Demande d'admission de Vanuatu

466. Par une note datée du 8 juin 1982 (S/14506), le Secrétaire général a fait distribuer une lettre datée du 22 mai qui lui avait été adressée par le Premier Ministre de la République de Vanuatu dans laquelle celui-ci présentait la demande d'admission de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies, demande accompagnée d'une déclaration signée par le Premier Ministre aux termes de laquelle celui-ci souscrivait aux obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à s'y conformer.

Chapitre 10

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. — Date des élections destinées à pourvoir à deux sièges vacants à la Cour internationale de Justice

467. Dans une note datée du 7 novembre 1980 (S/14246), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'il y avait à la Cour internationale de Justice deux sièges devenus vacants qui

devraient être pourvus conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour.

Décision : A la 2255^e séance, le 12 novembre 1980, le projet de résolution figurant dans le document S/14253 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 480 (1980).

468. La résolution 480 (1980) se lit comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Apprenant avec regret les décès de M. Richard R. Baxter et de M. Salah El Dine Tarazi, juges à la Cour internationale de Justice, survenus les 25 septembre et 4 octobre 1980, respectivement,*

“*Constatant que, de ce fait, il y a deux sièges à pourvoir à la Cour internationale de Justice pour la période non encore accomplie du mandat des juges décédés et qu’il convient de pourvoir à ces sièges conformément aux dispositions du Statut de la Cour,*

“*Notant que, conformément aux dispositions de l’Article 14 du Statut, la date des élections destinées à pourvoir à ces sièges doit être fixée par le Conseil de sécurité,*

“*Décide que les élections destinées à pourvoir aux sièges vacants auront lieu le 15 janvier 1981 à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu’à une séance de l’Assemblée générale lors de la reprise de sa trente-cinquième session.*”

469. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

470. Le Président, avec l’assentiment du Conseil, a ensuite invité, sur sa demande, le représentant de la République arabe syrienne à participer au débat sans droit de vote. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

B. — Election de deux membres de la Cour internationale de Justice

471. Dans un mémorandum daté du 6 décembre 1980 (S/14283), le Secrétaire général a décrit les dispositions qui devaient être prises conformément à l’Article 15 du Statut de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir aux sièges devenus vacants à la Cour. Le mémorandum décrivait également la composition existante de la Cour et la procédure électorale qui devait être suivie à l’Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

472. Le 30 décembre, le Secrétaire général a publié, conformément à l’Article 7 du Statut, la liste des candidats présentés par les groupes nationaux pour pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès du juge Baxter (S/14311). Un additif a été publié le 13 janvier 1981 (S/14311/Add.1). Dans une note datée du 29 décembre, le Secrétaire général a distribué les notices biographiques des candidats (S/14312).

473. Le 30 décembre, le Secrétaire général a publié, conformément à l’Article 7 du Statut, la liste des candidats présentés par les groupes nationaux pour pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès du juge Tarazi (S/14313). Les notices biographiques des candidats ont été distribuées dans une

note datée du 29 décembre (S/14314). Les additifs 1, 2 et 3 au document S/14313 ont été publiés respectivement les 2, 13 et 14 janvier 1981.

474. Par une note verbale datée du 23 décembre (S/14321), le représentant de l’Iraq a informé le Secrétaire général que son gouvernement appuyait la candidature de M. Mustafa Kamil Yasseen.

475. A sa 2262^e séance, le 15 janvier, le Conseil a décidé sans opposition d’inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“*Election de deux membres de la Cour internationale de Justice :*

“*i) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Richard R. Baxter (S/14283, S/14311 et Add.1, S/14312);*

“*ii) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Salah El Dine Tarazi (S/14283, S/14313 et Add.1 à 3, S/14314, S/14321)*”.

476. Le Conseil a d’abord examiné l’alinéa i de ce point et a procédé à un vote au scrutin secret sur le candidat restant (S/14311 et Add.1).

477. Au premier tour de scrutin, M. Stephen Schwebel (Etats-Unis d’Amérique) a reçu 15 voix.

478. Le Président du Conseil a informé le Président de l’Assemblée générale que M. Schwebel avait obtenu la majorité requise au Conseil. La séance a été ensuite suspendue pendant un court moment, en attendant les résultats du vote sur la même question à l’Assemblée générale. A la reprise de la séance, le Président a informé le Conseil qu’à l’issue du scrutin qui avait eu lieu simultanément à l’Assemblée générale M. Schwebel avait également obtenu la majorité requise et avait en conséquence été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat venant à expiration le 5 février 1988.

479. Le Conseil a ensuite examiné l’alinéa ii du point de son ordre du jour. Le Conseil a procédé à un vote au scrutin secret pour élire un des candidats énumérés dans les documents S/14313 et Add.1 à 3.

480. Au premier tour de scrutin, les voix se sont réparties de la façon suivante :

M. Abdallah Fikri El-Khani (République arabe syrienne)	8
M. Mustafa Kamil Yasseen (Iraq)	6
M. Antoine Fattal (Liban)	1

481. La séance a été de nouveau suspendue pendant que le Président du Conseil informait le Président de l’Assemblée générale que M. El-Khani avait obtenu la majorité requise au Conseil. A la reprise de la séance, le Président a informé le Conseil qu’à l’issue du scrutin qui avait eu lieu simultanément à l’Assemblée générale M. El-Khani avait également obtenu la majorité requise et avait par conséquent été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat venant à expiration le 5 février 1985.

Troisième partie

LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 11

TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

482. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a rempli ses fonctions sans interruption conformément au projet de règlement intérieur et a tenu 25 séances au total sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 12

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ÉGYPTE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

483. Par une note datée du 19 juin 1980 (S/14010), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre émanant du Secrétaire aux affaires étrangères de Libye et d'un communiqué publié par le Secrétariat aux affaires étrangères de Libye concernant les déclarations faites par le Gouvernement égyptien au sujet de mesures visant à instaurer un état d'urgence le long de ses frontières avec la Jamahiriya arabe libyenne.

484. Dans une lettre datée du 3 juillet (S/14062), le représentant de l'Égypte, se référant à la note de la Jamahiriya arabe libyenne du 19 juin (S/14010), a indiqué que l'Égypte avait proclamé l'état d'urgence le long de sa frontière avec la Libye à titre de précaution afin de mettre fin aux tentatives d'infiltration d'agents libyens en Égypte.

485. Par une lettre datée du 1^{er} août (S/14094), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une déclaration datée du 28 juillet publiée par le Secrétariat aux affaires étrangères de Libye, dans laquelle celui-ci déclarait que la présence en Égypte, le long de sa frontière avec la Libye, d'unités des forces aériennes américaines, coïncidant

avec la proclamation par l'Égypte de l'état d'urgence dans la région frontalière, constituait un plan d'agression contre le peuple libyen. Il accusait également les États-Unis de s'être livrés à des violations de l'espace aérien libyen et d'y avoir organisé des missions d'espionnage.

486. Dans une lettre datée du 11 août (S/14102), le représentant de l'Égypte, répondant aux accusations de la Libye (S/14094), a déclaré que la tension qui régnait dans les régions frontalières des deux pays était le résultat direct de la politique hostile et agressive suivie par la Libye contre l'Égypte et que la Libye porterait la responsabilité de toute nouvelle détérioration de la situation.

487. Par une lettre datée du 28 novembre (S/14276), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre datée du 24 novembre du Secrétariat aux affaires étrangères de Libye, dans laquelle celui-ci soutenait que les manœuvres menées du 16 au 22 novembre en Égypte par les forces américaines à déploiement rapide avaient été dirigées essentiellement contre la Libye et constituaient une intensification de la politique de provocation et d'agression.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU BÉNIN

488. Par une lettre datée du 8 octobre 1980 (S/14211), le représentant du Bénin a transmis deux articles de la revue *Historia*, n° 406 bis, qui, déclarait-il, donnaient des éléments d'information sur l'agression perpétrée contre le Bénin le 16 janvier 1977. Le premier de ces articles était intitulé "Bob Denard, vingt ans de mercenariat", par Alain Leluc, et le deuxième "Bénin, le cuisant échec d'un raid audacieux", par Véronique Vucher-Bondet.

489. Dans une lettre datée du 13 octobre (S/14219), le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Bénin, se référant à la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, dans laquelle un appel avait

été lancé à tous les États et à toutes les organisations internationales appropriées pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression du 16 janvier 1977, s'est plaint que les réactions enregistrées n'avaient pas répondu aux espoirs du Bénin. Il demandait que soient examinés au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale les voies et moyens susceptibles d'aider à la concrétisation de cette résolution.

490. Par une note datée du 4 décembre (S/14287), le représentant du Togo a transmis une note répondant aux assertions contenues dans le second article reproduit dans le document S/14211 et insistant sur

le fait que le Togo n'avait participé en aucune manière aux opérations de mercenaires contre le Bénin.

491. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14310), le représentant du Bénin a transmis une mise

au point relative à la note togolaise du 4 décembre (S/14287), déclarant qu'en demandant que soient distribués comme document du Conseil de sécurité les deux articles sur les mercenaires le Bénin avait agi conformément à la résolution 419 (1977).

Chapitre 14

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU BOTSWANA

492. Le 19 juin 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/13870) sur l'assistance au Botswana, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée au Botswana du 25 au 28 février conformément à la résolution 34/125 de l'Assemblée générale et de la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

Chapitre 15

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE À LA ZAMBIE

493. Le 19 juin 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/13924) sur l'assistance à la Zambie, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée en Zambie du 17 au 23 février conformément à la résolution 34/128 de l'Assemblée générale et à la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

Chapitre 16

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE

494. Le 30 juin 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14007) sur l'assistance au Mozambique, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée au Mozambique du 8 au 17 février conformément à la résolution 34/129 de l'Assemblée générale et à la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

Chapitre 17

COMMUNICATION CONCERNANT L'ASSISTANCE AU ZIMBABWE

495. Le 25 août 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14121) sur l'assistance au Zimbabwe, par lequel il communiquait le rapport de la mission envoyée au Zimbabwe en mai, qui décrivait la situation économique et financière du pays et donnait les grandes lignes du programme de relèvement et de développement élaboré conformément à la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

Chapitre 18

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU LESOTHO

496. Le 19 septembre 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14153) sur l'assistance au Lesotho, par lequel il communiquait le rapport de la quatrième mission d'étude, envoyée au Lesotho du 3 au 11 juin conformément à la résolution 34/130 de l'Assemblée générale.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE MOZAMBIQUE
ET L'AFRIQUE DU SUD

497. Dans une lettre datée du 2 février 1981 (S/14358), le représentant du Mozambique s'est plaint que, le 30 janvier, un groupe de commandos sud-africains avait pénétré sur le territoire du Mozambique et attaqué et partiellement détruit trois résidences de réfugiés sud-africains membres de l'African National Congress situées à Matola.

498. Dans une autre lettre, datée du 5 février (S/14368), le Ministre mozambicain des affaires étrangères a exprimé son appréhension devant le fait que les activités récentes du Gouvernement sud-africain, comme le rappel du personnel sud-africain en poste à Maputo, indiquaient que l'Afrique du Sud se préparait à déclencher une agression de grande envergure contre son pays.

499. Par une lettre datée du 6 février (S/14367), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre datée du même jour du Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l'information, qui présentait le point de vue de son gouvernement en ce qui concernait les accusations formulées par le Mozambique.

500. Dans une lettre datée du 9 février (S/14370), le représentant de l'Inde a communiqué un message du Secrétaire général de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi, dans lequel les ministres des affaires étrangères condamnaient l'attaque contre le Mozambique par des commandos venus d'Afrique du Sud.

501. Dans un télégramme daté du 18 mars (S/14412), le Ministre mozambicain des affaires étrangères a déclaré que des forces sud-africaines s'étaient infiltrées le 17 mars au Mozambique et s'étaient heurtées aux forces mozambicaines.

502. Par une lettre datée du 20 mars (S/14415), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'un message adressé le même jour au Mozambique par le Département sud-africain des affaires étrangères et de l'information disant que, par suite de difficultés d'ordre technique, un soldat sud-africain avait franchi par accident la frontière mozambicaine et avait été tué par les gardes-frontière mozambicains. L'Afrique du Sud protestait contre la réaction du Mozambique et demandait que soit rendu le corps du soldat.

Chapitre 20

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU TCHAD

503. Par une lettre datée du 18 février 1981 (S/14378), le représentant de la Sierra Leone a transmis le texte des documents suivants relatifs à la situation au Tchad : a) l'Accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad du 18 août 1979; b) la résolution sur le Tchad adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1^{er} au 4 juillet 1980; c) le communiqué final du Bureau du dix-septième sommet de l'OUA et du Comité permanent de l'OUA sur le Tchad, publié à Lomé le 14 janvier 1981. L'Accord de Lagos, signé par les dirigeants des différents partis tchadiens, proclamait un cessez-le-feu au Tchad. L'OUA exprimait son soutien au gouvernement d'union nationale de transition du Tchad, condamnait l'accord de fusion signé entre ce gouvernement et la Jamahiriya arabe libyenne, proposait qu'une force africaine de maintien de la paix composée de troupes venant du Bénin, du Congo, de la Guinée et du Togo soit envoyée au Tchad, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, et donnait mandat au Secrétaire général de l'OUA d'organiser des élections libres et équitables sous les auspices de l'OUA avant la fin du mois d'avril 1981.

504. Dans une lettre datée du 20 février (S/14380), le représentant du Tchad a déclaré que, depuis la défaite de la faction rebelle, le calme et la paix étaient revenus au Tchad et que la situation ne constituait

pas une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le Tchad exprimait son désaccord concernant la publication des documents de l'OUA et s'opposait énergiquement à tout examen de la situation au Tchad par le Conseil de sécurité.

505. Dans une lettre datée du 22 avril (S/14455), le représentant du Tchad a accusé l'Egypte et le Soudan de menacer le Tchad d'une agression armée, a accusé en particulier l'Egypte de fournir un appui militaire au "rebelle Hissène Habré" et a accusé le Soudan de se préparer en vue d'une invasion militaire du Tchad.

506. Par une lettre datée du 24 avril (S/14465), le représentant de l'Egypte a transmis le texte d'une lettre datée du même jour du Ministre d'Etat égyptien aux affaires étrangères, qui démentait les accusations contenues dans la lettre du Tchad du 22 avril (S/14455) et affirmait que l'Egypte respectait les résolutions de l'OUA relatives au Tchad. Le Ministre condamnait "l'invasion libyenne du Tchad" comme constituant une menace à la paix et à la sécurité en Afrique.

507. Dans une lettre datée du 27 avril (S/14466), le représentant du Soudan a démenti les accusations contenues dans la lettre du Tchad du 22 avril (S/14455) et a affirmé que le Soudan appuyait tous les efforts déployés par les Africains pour aider le Tchad à réaliser la paix et l'unité nationale.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS
ENTRE LA MAURITANIE ET LE MAROC

508. Dans une lettre datée du 17 mars 1981 (S/14410), le représentant de la Mauritanie a affirmé qu'un groupe de mercenaires, dirigé par d'anciens officiers de l'armée mauritanienne condamnés pour trahison, avait attaqué Nouakchott avec l'intention d'assassiner les principales personnalités mauritaniennes et a déclaré que la Mauritanie, considérant que la responsabilité de cette action incombait au Maroc, avait en conséquence décidé de rompre les relations diplomatiques entre les deux pays.

509. Dans une lettre datée du 26 mars (S/14419), le représentant du Maroc a rejeté les accusations du représentant de la Mauritanie (S/14410) et déclaré que le Maroc ne pouvait être tenu responsable de l'instabilité qui régnait en Mauritanie depuis le premier coup d'État. En annexe à la lettre du Maroc étaient joints le texte d'une déclaration du Premier Ministre et Ministre de la justice du Maroc et celui d'un télégramme adressé par ce ministre au Premier Ministre de Mauritanie le 25 mars.

Chapitre 22

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 JANVIER 1979 ÉMANANT DU
VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

A. — Communications émanant du représentant
du Kampuchea démocratique

510. Entre le 17 juin 1980 et le 3 juin 1981, 28 communications ont été adressées au Conseil par le représentant du Kampuchea démocratique. Au nombre de ces communications, 14 lettres, datées du 30 juin 1980 au 3 juin 1981, transmettaient les textes de déclarations et de communiqués de presse relatifs à l'évolution des hostilités armées qui, selon le représentant du Kampuchea démocratique, se poursuivaient dans son pays et le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, ainsi que des plaintes relatives au comportement des forces vietnamiennes (S/14038, S/14053, S/14069, S/14154, S/14175, S/14178, S/14194, S/14259, S/14265, S/14339, S/14360, S/14408, S/14473 et S/14505).

511. Les 14 autres communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Kampuchea démocratique entre le 19 juin 1980 et le 1^{er} juin 1981 :

a) Lettre datée du 17 juin 1980 (S/14005), transmettant le texte d'un communiqué daté du 7 juin de la présidence du Conseil des ministres concernant la réunion du Conseil des ministres du Gouvernement du Kampuchea démocratique;

b) Lettre datée du 25 juin (S/14021), communiquant le texte d'une déclaration datée du 24 juin du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique sur la réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à Kuala Lumpur;

c) Lettre datée du 5 août (S/14093), communiquant le texte d'une déclaration datée du 2 août du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique à propos de la mission du Secrétaire général dans des pays du Sud-Est asiatique;

d) Lettre datée du 8 septembre (S/14155), communiquant le texte d'une déclaration datée du 2 septembre du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

e) Lettre datée du 15 septembre (S/14174), transmettant le texte d'un aide-mémoire daté du 8 septembre du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique sur le problème des réfugiés du Kampuchea;

f) Lettre datée du 28 octobre (S/14240), communiquant le texte d'une déclaration datée du 18 octobre de la présidence du Conseil des ministres du Kampuchea démocratique;

g) Lettre datée du 19 novembre (S/14260), communiquant le texte d'une déclaration datée du 8 novembre du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

h) Lettre datée du 12 janvier 1981 (S/14327), communiquant le texte d'une déclaration datée du 7 janvier du Conseil des ministres du Kampuchea démocratique;

i) Lettre datée du 28 janvier (S/14349), communiquant le texte d'une déclaration datée du 21 janvier du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique relative à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi du 9 au 12 février;

j) Lettre datée du 4 février (S/14364), communiquant le texte d'une déclaration datée du 2 février du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique au sujet de la Conférence mentionnée à l'alinéa i ci-dessus;

k) Lettre datée du 2 avril (S/14425), communiquant le texte d'une déclaration datée du 29 mars du Gouvernement du Kampuchea démocratique au sujet des élections organisées au Kampuchea;

l) Lettre datée du 30 avril (S/14471), communiquant le texte d'une déclaration datée du 25 avril du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique approuvant la décision de l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale sur le Kampuchea;

m) Lettre datée du 26 mai (S/14489), communiquant le texte d'une déclaration datée du 23 mai du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique rejetant une proposition vietnamienne de "conférence régionale";

n) Lettre datée du 1^{er} juin (S/14494), communiquant le texte d'une déclaration datée du 19 mai du Conseil des ministres du Gouvernement du Kampuchea démocratique.

B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

512. Entre le 26 juin 1980 et le 1^{er} juin 1981, les 11 communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Viet Nam :

a) Lettre datée du 26 juin 1980 (S/14027), communiquant le texte d'une déclaration datée du 13 juin du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea au sujet du rapatriement de réfugiés kampuchéens par la Thaïlande;

b) Lettre datée du 27 juin (S/14033), transmettant le texte d'un message daté du 15 juin adressé au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea;

c) Lettre datée du 27 juin (S/14034), communiquant le texte d'une déclaration datée du même jour du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam concernant la tension qui régnait à la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande;

d) Lettre datée du 27 juin (S/14035), communiquant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea sur les relations Kampuchea-Thaïlande;

e) Lettre datée du 30 juin (S/14039), communiquant des informations de presse indiquant que des troupes et des avions thaïlandais avaient pénétré en territoire kampuchéen;

f) Lettre datée du 18 juillet (S/14068), communiquant le texte d'une déclaration datée du 15 juillet du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea se plaignant de nouvelles violations de la souveraineté du Kampuchea par les autorités thaïlandaises;

g) Lettre datée du 4 août (S/14087), transmettant le texte d'un mémorandum daté du 31 juillet du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea sur la tension à la frontière Kampuchea-Thaïlande;

h) Lettre datée du 29 août (S/14141), transmettant le texte d'un mémorandum daté du 26 août du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam sur la tension qui régnait en Asie du Sud-Est;

i) Lettre datée du 15 janvier 1981 (S/14334), communiquant le texte d'une déclaration datée du 11 janvier du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam concernant la situation à la frontière Kampuchea-Thaïlande;

j) Lettre datée du 6 février (S/14369), communiquant le texte d'une information publiée le 5 février par l'agence SPK de la République populaire du Kampuchea signalant de nouvelles violations de la souveraineté du Kampuchea par les forces thaïlandaises en janvier;

k) Lettre datée du 1^{er} juin (S/14495), communiquant le texte d'une déclaration datée du 20 mai du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea au sujet du trafic d'armes dans la région.

C. — Communications émanant du représentant de la République démocratique populaire lao

513. Entre le 19 janvier et le 29 mai 1981, les quatre communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la République démocratique populaire lao :

a) Lettre datée du 19 janvier (S/14336), communiquant le texte d'une déclaration datée du 10 janvier du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea affirmant que la situation était instable et tendue dans la région de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande;

b) Lettre datée du 13 avril (S/14440), communiquant le texte d'une déclaration datée du 3 avril du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea concernant les élections récemment organisées au Kampuchea;

c) Lettre datée du 27 avril (S/14467), transmettant le texte du communiqué de presse publié à la suite de la consultation qui avait eu lieu le 24 avril à Vientiane entre les Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam et de la République populaire du Kampuchea "à propos du règlement du problème de l'Asie du Sud-Est";

d) Lettre datée du 29 mai (S/14493), transmettant le texte d'un télégramme et celui d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea au sujet du résultat des élections générales qui avaient eu lieu au Kampuchea le 1^{er} mai.

D. — Communications communes émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam

514. Par une lettre datée du 23 juillet 1980 (S/14071), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont communiqué le texte d'une déclaration et d'une résolution adoptées à Vientiane le 18 juillet par la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Laos, du Kampuchea et du Viet Nam au sujet des problèmes internationaux.

515. Par une lettre datée du 29 janvier 1981 (S/14351), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont transmis les textes d'une déclaration et d'un communiqué de la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Laos et du Kampuchea sur la paix, la stabilité et l'amitié, tenue les 27 et 28 janvier à Hô Chi Minh-Ville.

516. Par une lettre datée du 21 mai (S/14488), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont transmis le texte d'un message daté du 19 mai des Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam et de la République populaire du Kampuchea, qui se déclaraient en faveur de consultations régionales entre les trois pays indochinois et les pays membres de l'ANASE et exprimaient leur opposition à la conférence internationale sur le Kampuchea prévue dans la résolution 35/6 de l'Assemblée générale en date du 22 octobre 1980.

E. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande

517. Entre le 24 juin 1980 et le 25 mars 1981, les sept communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la Thaïlande :

a) Lettre datée du 24 juin 1980 (S/14019), déclarant que les forces vietnamiennes avaient pénétré en territoire thaïlandais la veille et s'étaient heurtées aux forces militaires thaïlandaises;

b) Lettre datée du 1^{er} juillet (S/14046), signalant de nouveaux incidents le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et demandant que soient mis en jeu tout le poids et toute l'autorité des Nations Unies pour influencer sur l'évolution de la situation et qu'une équipe d'observateurs des Nations Unies soit stationnée sur le côté thaïlandais de la frontière;

c) Lettre datée du 23 juillet (S/14072), communiquant le texte d'une déclaration datée du 15 juillet du Département de l'information du Ministère thaïlandais des affaires étrangères rejetant les allégations du Viet Nam selon lesquelles des troupes thaïlandaises auraient pénétré à l'intérieur du Kampuchea;

d) Lettres datées du 5 septembre 1980, des 5 et 27 janvier et du 25 mars 1981 (S/14164, S/14323, S/14345 et S/14420), se plaignant de nouvelles violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande par les troupes vietnamiennes ainsi que de la destruction de camps de réfugiés kampuchéens et de villages thaïlandais.

F. — Communications émanant du représentant des Philippines

518. Entre le 9 juillet 1980 et le 15 avril 1981, les sept communications ci-après ont été reçues du représentant des Philippines, au nom des États membres de l'ANASE, ou du Ministre des affaires étrangères des Philippines, en qualité de président du Comité permanent de l'ANASE :

a) Lettre datée du 9 juillet 1980 (S/14060), transmettant le texte du communiqué commun de la trei-

zième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Kuala Lumpur les 25 et 26 juin;

b) Lettre datée du 2 août (S/14085), transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général et celui d'une déclaration, toutes deux datées du 1^{er} août, se félicitant de la visite du Secrétaire général en Asie du Sud-Est et réaffirmant la position de l'ANASE en ce qui concernait l'application de la résolution 34/22 de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1979;

c) Lettre datée du 19 septembre (S/14182), transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du même jour qui réitérait les propositions de l'ANASE en vue d'une solution politique d'ensemble au conflit kampuchéen;

d) Lettre datée du 25 février 1981 (S/14386), transmettant le texte d'une déclaration datée du 6 février réaffirmant l'appui de l'ANASE à une conférence internationale sur le Kampuchea organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

e) Lettre datée du 25 février (S/14388), communiquant le texte des paragraphes concernant le Kampuchea qui figuraient dans la Déclaration finale adoptée à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi;

f) Lettre datée du 25 mars (S/14417), contenant le texte d'une déclaration datée du même jour concernant les élections tenues au Kampuchea, qui, selon l'ANASE, étaient contraires aux dispositions de la résolution 35/6 de l'Assemblée générale;

g) Lettre datée du 14 avril (S/14444), contenant le texte d'un communiqué de presse publié le 10 avril pour remercier le Secrétaire général d'avoir nommé M. M'Hamed Essaafi comme son représentant spécial dans la région de l'Asie du Sud-Est.

G. — Autres communications

519. Par une lettre datée du 26 juin 1980 (S/14029), le représentant de la Chine a transmis le texte d'une déclaration datée du même jour du Ministère chinois des affaires étrangères, déclarant que des troupes vietnamiennes avaient pénétré en territoire thaïlandais.

520. Dans une lettre datée du 7 juillet (S/14058), le Secrétaire général a répondu à la demande thaïlandaise concernant le stationnement d'observateurs des Nations Unies le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea (S/14046). En exprimant sa préoccupation face à la gravité de la situation dans la région, le Secrétaire général rappelait l'appel qu'il avait lancé le 25 juin à toutes les parties afin qu'elles rétablissent les conditions de paix et de sécurité indispensables et déclarait qu'il n'était pas en mesure d'envoyer de son propre chef des observateurs des Nations Unies en Thaïlande, une telle opération relevant normalement des pouvoirs du Conseil de sécurité.

521. Par une lettre datée du 25 juillet (S/14077), le représentant du Luxembourg a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 2 juillet à Bruxelles par les ministres des affaires étrangères des neuf pays membres de la Communauté européenne au sujet de la situation en Asie du Sud-Est.

522. Par une lettre datée du 10 février 1981 (S/14373), le représentant de la Chine a communiqué le texte d'extraits de la déclaration faite par le Pre-

mier Ministre du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine lors d'une conférence de presse tenue le 1^{er} février à Bangkok.

Chapitre 23

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES. [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)]

A. — Communications émanant du représentant de la Chine

523. Entre le 2 juillet 1980 et le 16 mai 1981, les sept lettres ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la Chine au sujet des négociations sino-vietnamiennes et de la tension régnant dans les zones frontalières :

a) Lettre datée du 2 juillet 1980 (S/14047), communiquant le texte d'une note datée du 23 juin adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

b) Lettre datée du 7 juillet (S/14055), communiquant le texte d'une note datée du 5 juillet adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

c) Lettre datée du 17 octobre (S/14222), communiquant le texte d'une note datée du 16 octobre adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

d) Lettre datée du 16 décembre (S/14300), communiquant le texte d'une note datée du 15 décembre adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

e) Lettre datée du 23 décembre (S/14318), communiquant le texte d'une note datée du 22 décembre adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

f) Lettre datée du 5 mai 1981 (S/14475), communiquant le texte d'une note datée du même jour adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

g) Lettre datée du 16 mai (S/14481), communiquant le texte d'une note datée du même jour adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères.

B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

524. Entre le 17 juin 1980 et le 19 mai 1981, les 13 lettres ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Viet Nam au sujet des négociations sino-vietnamiennes et de la tension régnant dans les zones frontalières :

a) Lettre datée du 17 juin 1980 (S/14006), communiquant le texte d'une note datée du 16 juin adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

b) Lettre datée du 7 juillet (S/14054), communiquant le texte d'une note datée du 3 juillet adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

c) Lettre datée du 9 juillet (S/14061), communiquant le texte d'une note datée du 4 juillet adressée à l'ambassade de Chine à Hanoi par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

d) Lettre datée du 22 août (S/14122), communiquant le texte d'une déclaration faite par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères le 21 août;

e) Lettre datée du 7 novembre (S/14254), contenant des extraits d'un communiqué publié le 5 novembre par une "commission d'enquête";

f) Lettre datée du 25 novembre (S/14270), communiquant le texte d'une note datée du 21 novembre adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

g) Lettre datée du 5 décembre (S/14288), communiquant le texte d'une note datée du 3 décembre adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

h) Lettre datée du 8 janvier 1981 (S/14325), communiquant le texte d'un mémorandum du Ministère vietnamien des affaires étrangères daté du 29 décembre 1980;

i) Lettre datée du 13 février (S/14374), communiquant le texte d'une déclaration faite par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères le 11 février;

j) Lettre datée du 18 février (S/14377), contenant le texte d'un communiqué publié le 16 février par une "commission d'enquête";

k) Lettre datée du 3 avril (S/14428), contenant des extraits d'un communiqué publié le 30 mars par une "commission d'enquête";

l) Lettre datée du 8 mai (S/14478), communiquant le texte d'une déclaration faite le 6 mai par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères et celui d'une note datée du 6 mai adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

m) Lettre datée du 19 mai (S/14483), communiquant le texte d'une note datée du 17 mai adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères.

C. — Communications communes émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam

525. Par une lettre datée du 23 juillet 1980 (S/14071), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont communiqué le texte d'une déclaration et d'une résolution sur les problèmes internationaux adoptées à Vientiane le 18 juillet par la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Laos, du Kampuchea et du Viet Nam.

526. Par une lettre datée du 29 janvier 1981 (S/14351), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont fait tenir au Conseil le texte d'une déclaration et d'un communiqué de la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Laos et du Kampuchea sur la paix, la stabilité, l'amitié et la coopération en Asie du Sud-Est, tenue à Hô Chi Minh-Ville les 27 et 28 janvier.

D. — Communication émanant du représentant du Luxembourg

527. Par une lettre datée du 25 juillet 1980 (S/14077), le représentant du Luxembourg a commu-

niqué le texte d'une déclaration publiée le 2 juillet à Bruxelles par les ministres des affaires étrangères des neuf pays membres de la Communauté européenne au sujet de la situation en Asie du Sud-Est.

E. — Communication émanant du représentant des Philippines

528. Par une lettre datée du 2 août (S/14085), le représentant des Philippines a transmis le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général et celui d'une déclaration, toutes deux datées du 1er août, émanant du Ministre philippin des affaires étrangères, président du Comité permanent de l'ANASE, et concernant la visite du Secrétaire général en Asie du Sud-Est.

F. — Communication émanant du représentant de la Thaïlande

529. Par une lettre datée du 3 mars 1981 (S/14392), le représentant de la Thaïlande, répondant à des accusations formulées le 13 février par le représentant du Viet Nam (S/14374), a fait tenir au Conseil des extraits d'un communiqué de presse publié par le Ministère thaïlandais des affaires étrangères le 27 février.

Chapitre 24

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1979 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LA LETTRE EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1979 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

530. Par une lettre datée du 19 janvier 1981 (S/14338), le représentant des Etats-Unis a transmis le texte d'un message du Président des Etats-Unis par lequel celui-ci déclarait qu'un accord avait été conclu en vue de libérer les 52 Américains retenus comme otages en Iran et que les Etats-Unis estimaient que l'Iran, en les libérant, s'était pleinement conformé aux résolutions 457 (1979) et 461 (1979) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 4 et 31 décembre 1979, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour internationale de Justice en la matière. Au nom des Etats-Unis, le Président rendait hommage aux efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité et d'autres Etats Membres.

531. Par une lettre datée du 3 mars (S/14393), le représentant des Etats-Unis a transmis le texte d'un message du Secrétaire d'Etat américain qui, se référant au message du président Carter daté du 19 janvier (S/14338), affirmait que, sauf pour ce qui était de la libération des otages, l'Iran ne s'était pas pleinement conformé à toutes les dispositions des résolutions 457 (1979) et 461 (1979) ni à celles de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dont, par exemple, celles concernant la restitution aux Etats-Unis des locaux, biens, archives et documents de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et de ses consulats en Iran.

Chapitre 25

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES ÎLES ABOU MOUSSA, GRANDE-TUMB ET PETITE-TUMB

532. Par une lettre datée du 8 août 1980 (S/14111 et Corr.1), le représentant des Emirats arabes unis a transmis le texte d'une lettre datée du 6 août du Ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis, dans laquelle celui-ci manifestait son

regret de savoir que l'Iran était déterminé à poursuivre l'occupation des trois îles arabes (Abou Moussa, Grande-Tumb et Petite-Tumb) qui appartiennent aux Emirats arabes unis. Il soulignait le ferme attachement des Emirats arabes unis à ces îles et invitait

l'Iran à engager un dialogue entre les deux pays afin de mettre un terme à ce problème en restituant ces îles à leurs propriétaires légitimes.

533. Dans une lettre datée du 19 août (S/14117), le représentant de l'Iraq a déclaré que les arguments exposés dans la lettre de l'Iran datée du 6 juin⁶ n'étaient fondés ni en fait ni en droit, car à aucun moment de l'histoire aucune de ces trois îles n'avait été soumise à l'autorité iranienne.

534. Par une lettre datée du 26 novembre (S/14274), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'une lettre du Ministre iranien des affaires étrangères par intérim datée du 12 novembre, qui affirmait, à propos de la lettre des Emirats arabes unis (S/14111 et Corr.1), que ces trois îles du golfe Persique avaient

⁶ *Ibid.*, par. 664.

toujours fait partie intégrante de l'Iran et que les arguments avancés par les Emirats arabes unis à ce propos faisaient partie "d'une machination et d'une provocation délibérées, préméditées de longue date", que l'Iran attribuait à la pression exercée par le Gouvernement iraquien dans la région.

535. Par une lettre datée du 1^{er} décembre (S/14290), le représentant des Emirats arabes unis a démenti les affirmations parues dans la presse et attribuées au Président de l'Iran selon lesquelles l'ancien Shah d'Iran aurait versé de l'argent à certains cheiks en échange de leur silence concernant l'occupation des îles Abou Moussa, Grande-Tumb et Petite-Tumb par l'Iran. Il réaffirmait la volonté des Emirats arabes unis de négocier avec le Gouvernement iranien en vue de mettre fin à ce problème sur la base de la reconnaissance de leur pleine souveraineté sur ces trois îles.

Chapitre 26

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 3 JANVIER 1980 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRALIE, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'EGYPTE, D'EL SALVADOR, DE L'ÉQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE L'OUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA

536. Dans une lettre datée du 16 juin 1980 (S/14003), le représentant de l'Italie a communiqué le texte d'une déclaration sur la situation en Afghanistan publiée à Venise le 13 juin par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen, dans laquelle ils réaffirmaient leur position quant aux mesures tendant à résoudre la situation en Afghanistan.

537. Par une note datée du 18 septembre (S/14183), la mission permanente d'Afghanistan a communiqué le texte d'une lettre que le Président et Premier Ministre d'Afghanistan avait adressée le 9 septembre aux participants au "Parlement mondial des peuples pour la paix".

538. Par une lettre datée du 6 novembre (S/14245), le représentant du Pakistan a protesté contre trois actes de violation de sa frontière avec l'Afghanistan perpétrés par des avions militaires aux couleurs de l'Afghanistan et venant de ce pays.

539. Dans une lettre datée du 26 mars 1981 (S/14422), le représentant des Pays-Bas a communiqué le texte d'une déclaration sur la situation en Afghanistan publiée à Maastricht le 24 mars par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des 10 pays membres de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen, déclaration qui se référait notamment à la résolution 35/37 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1980.

Chapitre 27

RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

540. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période allant du 16 juin 1979 au 12 juin 1980 a été communiqué au Conseil de sécurité sous la cote S/14258 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément spécial no 1*).

541. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, par une note datée du 2 juin 1981 (S/14496), a transmis aux membres du Conseil le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980.

Chapitre 28

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

542. Par une lettre datée du 1^{er} juin 1981 (S/14499), le représentant des Etats-Unis, agissant au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, a transmis un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 16 décembre 1979 au 16 décembre 1980.

Chapitre 29

COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES BAHAMAS ET CUBA

543. Dans une lettre datée du 16 juin 1980 (S/14004), le représentant de Cuba a signalé que le Gouvernement cubain et le Gouvernement des Bahamas étaient convenus d'une formule pour résoudre le problème causé par l'incident du 10 mai et a communiqué le texte d'une note adressée au Ministère des affaires extérieures des Bahamas par le Ministère cubain des relations extérieures confirmant la position du Gouvernement cubain au sujet de cet incident. En annexe à la lettre figurait une déclaration concernant les circonstances de cet incident.

Chapitre 30

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ÉQUATEUR ET LE PÉROU

544. Par une lettre datée du 30 janvier 1981 (S/14352), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) a communiqué, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, le texte d'une résolution adoptée le 29 janvier par le Conseil permanent de l'OEA concernant sa décision de convoquer une réunion de consultation des ministres des relations extérieures aux fins d'examiner la situation qui s'était créée sur la frontière entre l'Équateur et le Pérou.

545. Dans une lettre datée du 1^{er} février (S/14353), le représentant de l'Équateur a appelé l'attention du Conseil sur la plainte concernant une agression perpétrée par le Pérou dont son pays avait déjà saisi l'OEA et sur les faits nouveaux à ce sujet.

546. Dans un télégramme daté du 5 février (S/14362), le Secrétaire général de l'OEA a communiqué le texte de la résolution adoptée à la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures concernant la décision de l'Équateur et du Pérou de cesser le feu dans la zone du conflit entre ces deux pays et d'accepter d'accueillir une commission composée de représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des Etats-Unis pour vérifier le cessez-le-feu.

547. Par une lettre datée du 5 février (S/14363 et Corr.1), le représentant de l'Équateur a communiqué le texte d'une résolution adoptée le 4 février à la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA au sujet du conflit opposant l'Équateur et le Pérou.

548. Par une lettre datée du 10 février (S/14371 et Corr.1), le représentant du Pérou a communiqué, outre le texte de la résolution de la dix-neuvième Réunion de consultation, le texte de la déclaration prononcée lors de la Réunion par les représentants spéciaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des Etats-Unis, en leur qualité de pays garants du Protocole de paix, d'amitié et de délimitation des frontières signé à Rio de Janeiro le 29 janvier 1942, ainsi que celui des explications formulées par le Ministre péruvien des relations extérieures lors de ladite réunion.

549. Par une lettre datée du 23 février (S/14384), les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des Etats-Unis ont communiqué le texte de la déclaration faite à la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA par leurs représentants spéciaux au sujet du règlement du conflit frontalier qui opposait l'Équateur et le Pérou.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DÉSARMEMENT

550. Dans une note datée du 16 janvier 1981 (S/14329), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les résolutions 35/146 A et B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, intitulées "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", et tout particulièrement sur les paragraphes 5 et 7 de la résolution A et le paragraphe 5 de la résolution B, relatifs à la coopération avec le régime d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

551. Dans une lettre datée du 26 février (S/14387), le représentant de l'Égypte a fait savoir que le Gouvernement égyptien avait ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale] le 22 février et que les instruments de ratification avaient été déposés le 26 février auprès du Gouvernement du Royaume-Uni. Une déclaration publiée par le Ministère égyptien des affaires étrangères à l'occasion du dépôt des instruments de ratification du Traité était annexée à la lettre.

Chapitre 32

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

552. Dans une lettre datée du 20 août 1980 (S/14129), le représentant du Pakistan, d'ordre du Ministre des affaires étrangères de son pays, en sa qualité de président de la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai, a communiqué le texte des résolutions politiques et d'information et des résolutions économiques, sociales, financières et culturelles adoptées par la Conférence, ainsi que celui du Communiqué final de cette conférence.

Chapitre 33

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATÉRALES OU MULTILATÉRALES

553. Par une lettre datée du 23 juillet 1980 (S/14071), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont communiqué le texte de la déclaration et de la résolution concernant certains problèmes internationaux d'intérêt commun adoptées par la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Laos, du Kampuchea et du Viet Nam à Vientiane le 18 juillet.

554. Par une lettre datée du 23 octobre (S/14231), le représentant de la Pologne a fait parvenir le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 19 et 20 octobre aux fins d'examiner les questions ayant trait aux préparatifs de la réunion de Madrid de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à la convocation d'une conférence sur la détente militaire et le désarmement en Europe.

555. Par une lettre datée du 17 décembre (S/14301), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué le texte d'un document intitulé "Réunion des dirigeants des Etats parties au Traité de Varsovie", adopté à la réunion des chefs de parti et de gouvernement des Etats parties au

Traité de Varsovie tenue à Moscou le 5 décembre pour examiner l'évolution de la situation internationale au cours des derniers mois.

556. Dans une lettre datée du 10 mars 1981 (S/14397), le Secrétaire général, se référant à la résolution 35/158 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 15 de cette résolution par lequel l'Assemblée priait le Secrétaire général de transmettre la résolution au Conseil et d'inviter le Conseil à faire rapport à l'Assemblée, lors de sa session suivante, sur les mesures prises en vue de l'application des dispositions figurant aux paragraphes 13 et 14.

557. Par une lettre datée du 27 avril (S/14468), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre du colonel Kadhafi, chef de la révolution Al-Fatah de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui déclarait que la mise en place de forces de déploiement rapide au Moyen-Orient par les Etats-Unis pouvait être interprétée comme une menace directe pour la paix et la sécurité régionales et internationales ainsi que comme une violation de la Charte des Nations Unies.

**COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DE RÉSOLUTIONS ADOPTÉES
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION**

558. Dans une note datée du 16 janvier 1981 (S/14330), le Secrétaire général, se référant à la résolution 35/154 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 6 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée recommandait au Conseil d'examiner les déclarations que pourraient faire les Etats dotés d'armes nucléaires sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, s'il les jugeait compatibles avec l'objectif mentionné dans la résolution, d'adopter une résolution appropriée les approuvant.

559. Dans une note datée du 23 janvier (S/14341), le Secrétaire général, se référant à la résolution 35/117

de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1980, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine", a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 17 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée demandait aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, de continuer d'associer étroitement l'OUA à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique.

560. Dans une note datée du 11 février (S/14372), le Secrétaire général, se référant aux résolutions 35/219 A et B de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 2 de la résolution A, dans lequel l'Assemblée lui demandait d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et langues de travail.

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1980 et 1981

1980	1981
Bangladesh	Chine
Chine	Espagne
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
France	France
Jamaïque	Irlande
Mexique	Japon
Niger	Mexique
Norvège	Niger
Philippines	Ouganda
Portugal	Panama
République démocratique allemande	Philippines
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	République démocratique allemande
Tunisie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Union des Républiques socialistes soviétiques	Tunisie
Zambie	Union des Républiques socialistes soviétiques

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981 :

Bangladesh^a

M. Khwaja Mohammed Kaiser
M. Waliur Rahman
M. Reaz Rahman
M. Farooq Sobhan
M. Anwarul Karim Chowdhury
M. Alimul Haque
M. Syed Shah Mohammad Ali
M. A. M. Basharat Ali

Chine

M. Chen Chu
M. Ling Qing
M. Lai Ya-li
M. Mi Guojun
M. Chou Nan
M. Yang Hushan

Espagne^b

M. Jaime de Piniés
M. José Luis Xifra
M. Emilio Artacho
M. Fermín Zelada
M. Jorge Fuentes
M. Eduardo Garrigues
M. Agustín Font
M. Antonio Viñal

Etats-Unis d'Amérique

M. Donald F. McHenry
Mme Jeane J. Kirkpatrick
M. William J. vanden Heuvel
M. Richard W. Petree

^a Jusqu'au 31 décembre 1980.

^b A dater du 1^{er} janvier 1981.

Etats-Unis d'Amérique (suite)

M. H. Carl McCall
M. Charles M. Lichenstein
M. Dirk H. Gleysteen
M. Herbert K. Reis

France

M. Jacques Leprette
M. Philippe Husson
M. Philippe Louet
M. Michel Lennuyeux-Comnène
M. Albert Turot

Irlande^b

M. Noel Dorr
M. Jeremy Michael Craig
M. Patrick O'Connor
M. Bernard Davenport
M. Declan O'Donovan
M. Eugene Hutchinson
M. Declan Kelleher

Jamaïque^b

M. Donald O. Mills
M. Frank Francis
M. Harold Peter Bartlett
M. Stafford O. Neil
M. Earl Carr

Japon^b

M. Masahiro Nisibori
M. Wataru Miyakawa
M. Kimio Fujita
M. Katsumi Sezaki
M. Hideki Harashima

Mexique

M. Porfirio Muñoz Ledo
M. Luis Weckmann
M. Eugenio Anguiano Roch
M. Oscar González

Niger

M. Idé Oumarou
M. Abdou Garba
M. Soumana Ousseini
M. Adamou Seydou
M. Abdoulaye Moumouni
M. Moutari Ousmane

Norvège^a

M. Ole Ålgård
M. Per Auser
M. Ole Peter Kolby
M. Bjørn Skogmo

Ouganda^b

M. Olara Otunnu
M. Nathan Irumba
M. Kakima Ntambi
M. Alex Okwonga
Mlle Elizabeth Anyoti
M. Idule Amoko
M. Bernard Odoch-Jato

Panama^b

M. Jorge E. Illueca
M. Carlos Ozores Typaldos
Mme Mirla Paniza de Bellavita
M. Augusto Luis Villarreal

Philippines

M. Carlos Romulo
M. Alejandro D. Yango
M. Josue L. Villa
M. Leandro I. Verceles
M. Lauro L. Baja
M. Ruben Santos-Cuyugan
M. Oscar G. Valenzuela
M. Reynaldo O. Arcilla

Portugal^a

M. Vasco Futscher Pereira
M. Leonardo Mathias
M. Fernando Andresen
M. Filipe de Albuquerque
M. Fernando Neves
M. João Afonso Ascensão

République démocratique allemande

M. Peter Florin
M. Siegfried Zachmann
M. Kurt Kutschan
M. Gerhard Richter
M. Guenther Maennig
M. Hans-Georg Schleicher
M. Willi Schlegel

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Anthony Parsons
M. Philip R. A. Mansfield
M. W. E. Hamilton Whyte
M. Marrack I. Goulding
M. David H. Anderson
Mlle Sheila E. Harden
M. W. Kieran Prendergast
M. Simon W. J. Fuller
Mlle Maeve G. Fort
M. Graham S. Burton

Tunisie

M. M'Hamed Essaafi
M. Taïeb Slim
M. Abderraouf Ounaïes
M. Ali Tekaïa
M. Mohamed Fourati
M. Habib Kaabachi
M. Raouf Saïd
M. Béchir Chebaane
M. Hamda Kbaïer

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky
M. Mikhail Averkiyevitch Kharlamov
M. Richard Sergejevitch Ovinnikov
M. Valentin Vadimovitch Lozinsky
M. Vladimir Viktorovitch Shustov
M. Igor Mikhailovitch Palenykh

Zambie^a

M. P. J. F. Lusaka
M. K. Mutukwa
M. Humphrey B. Kunda
Mme G. N. Mutukwa
M. B. M. Sianga
M. M. D. Lungu
M. E. M. C. Kazembe

III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Norvège

M. Ole Ålgård (du 16 au 30 juin 1980)

Philippines

M. Carlos Romulo (du 1^{er} au 31 juillet 1980)

Portugal

M. Vasco Futscher Pereira (du 1^{er} au 31 août 1980)

Tunisie

M. Taïeb Slim (du 1^{er} au 30 septembre 1980)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky (du 1^{er} au 31 octobre 1980)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Anthony Parsons (du 1^{er} au 30 novembre 1980)

Etats-Unis d'Amérique

M. Donald F. McHenry (du 1^{er} au 31 décembre 1980)

Chine

M. Ling Qing (du 1^{er} au 31 janvier 1981)

France

M. Jacques Leprette (du 1^{er} au 28 février 1981)

République démocratique allemande

M. Peter Florin (du 1^{er} au 31 mars 1981)

Irlande

M. Noel Dorr (du 1^{er} au 30 avril 1981)

Japon

M. Masahiro Nisibori (du 1^{er} au 31 mai 1981)

Mexique

M. Porfirio Muñoz Ledo (du 1^{er} au 15 juin 1981)

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1980 et le 15 juin 1981

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2232 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13994)	17 juin 1980	2241 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Con- seil de sécurité par le représen- tant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organi- sation des Nations Unies (S/13966)	30 juin 1980
2233 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Con- seil de sécurité par le représen- tant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organi- sation des Nations Unies (S/13966)	24 juin 1980	2242 ^e	<i>Idem</i>	30 juin 1980
2234 ^e	<i>Idem</i>	24 juin 1980	2243 ^e	Admission de nouveaux Mem- bres : Télégramme, en date du 17 juillet 1980, adressé au Secrétaire général par le Premier Minis- tre du Zimbabwe (S/14064)	29 juillet 1980
2235 ^e	<i>Idem</i>	26 juin 1980	2244 ^e	Admission de nouveaux Mem- bres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concer- nant la demande d'admission du Zimbabwe à l'Organisation des Nations Unies (S/14076)	30 juillet 1980
2236 ^e	<i>Idem</i>	26 juin 1980	2245 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 1 ^{er} août 1980, adressée au Président du Con- seil de sécurité par le repré- sentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organi- sation des Nations Unies (S/14084)	20 août 1980
2237 ^e	Plainte de l'Angola contre l'Afri- que du Sud : Lettre, en date du 26 juin 1980, adressée au Président du Con- seil de sécurité par le repré- sentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14022)	26 juin 1980	2246 ^e	Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le repré- sentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14140)	4 septembre 1980
2238 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Con- seil de sécurité par le repré- sentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organi- sation des Nations Unies (S/13966)	27 juin 1980	2247 ^e	La situation entre l'Iran et l'Iraq	26 septembre 1980
2239 ^e	<i>Idem</i>	27 juin 1980	2248 ^e	<i>Idem</i>	28 septembre 1980
2240 ^e	Plainte de l'Angola contre l'Afri- que du Sud : Lettre, en date du 26 juin 1980, adressée au Président du Con- seil de sécurité par le repré- sentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14022)	27 juin 1980	2249 ^e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assem- blée générale	14 octobre 1980
			2250 ^e	La situation entre l'Iran et l'Iraq	15 octobre 1980
			2251 ^e	<i>Idem</i>	17 octobre 1980

Séance	Objet	Date	Séance	Objet	Date
2252°	<i>Idem</i>	23 octobre 1980	2265°	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 3 mars 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14391)	9 mars 1981
2253°	<i>Idem</i>	24 octobre 1980			
2254°	<i>Idem</i>	29 octobre 1980			
2255°	Date des élections destinées à pourvoir à deux sièges vacants à la Cour internationale de Justice (S/14246)	12 novembre 1980			
2256°	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment (S/14263)	26 novembre 1980	2266°	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 3 mars 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14391); Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14407)	19 mars 1981
2257°	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14275 et Add.1)	11 décembre 1980			
2258°	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14295)	17 décembre 1980	2267°	La situation en Namibie : Lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434)	21 avril 1981
2259°	La situation dans les territoires arabes occupés	19 décembre 1980			
2260°	<i>Idem</i>	19 décembre 1980	2268°	<i>Idem</i>	22 avril 1981
2261°	La question de l'Afrique du Sud : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité (S/14167 et Add.1); Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace (S/14179)	19 décembre 1980	2269°	<i>Idem</i>	22 avril 1981
2262°	Election de deux membres de la Cour internationale de Justice : Siège devenu vacant par suite du décès de M. Richard R. Baxter (S/14283, S/14311 et Add.1 et S/14312); Siège devenu vacant par suite du décès de M. Salah El Dine Tarazi (S/14283, S/14313 et Add.1 à 3, S/14314 et S/14321)	15 janvier 1981	2270°	<i>Idem</i>	23 avril 1981
2263°	La situation en Namibie : Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/14333); Lettre, en date du 29 janvier 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14347)	30 janvier 1981	2271°	<i>Idem</i>	23 avril 1981
2264°	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14277)	5 février 1981	2272°	<i>Idem</i>	24 avril 1981
			2273°	<i>Idem</i>	24 avril 1981
			2274°	<i>Idem</i>	27 avril 1981
			2275°	<i>Idem</i>	28 avril 1981
			2276°	<i>Idem</i>	29 avril 1981
			2277°	<i>Idem</i>	30 avril 1981
			2278°	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment (S/14482)	22 mai 1981
			2279°	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14490 et Add.1)	4 juin 1981
			2280°	Plainte de l'Iraq : Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)	12 juin 1981
			2281°	<i>Idem</i>	13 juin 1981
			2282°	<i>Idem</i>	15 juin 1981
			2283°	<i>Idem</i>	15 juin 1981

VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 11 janvier 1980 est contenue dans le document S/13737 et celle publiée le 9 janvier 1981 dans le document S/14326.

A. — Au 15 juin 1981, la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major.
4. Réglementation et réduction générale des armements et retraits sur les forces armées des Nations Unies.
5. Question égyptienne.
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité.
8. Admission de nouveaux Membres.
9. Question de Palestine.
10. Question Inde-Pakistan.
11. Question tchécoslovaque.
12. Question d'Hyderabad.
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
14. Contrôle international de l'énergie atomique.
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole.
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
19. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
20. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
21. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
22. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises.
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
25. La situation en Hongrie.
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
27. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.
28. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
29. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.
31. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
32. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.
33. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie.
34. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
35. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
36. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
37. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.

38. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
39. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
40. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
41. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
42. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
43. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
44. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
45. La question du *apartheid* racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
46. Lettre, en date du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama.
47. Lettre, en date du 1^{er} avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim, du Yémen.
48. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
49. Lettre, en date du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
50. Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie.
51. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
52. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
53. Lettre, en date du 1^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie.
54. Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
55. Lettre, en date du 1^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
56. Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
57. Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
58. La situation au Moyen-Orient.
59. La situation en Namibie.
60. Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
61. Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti.
62. Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
63. Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
64. Plainte de la Zambie.
65. Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
66. Plainte de la Guinée.
67. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
68. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
69. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
70. Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
71. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine.

72. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
 73. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
 74. Plainte de Cuba.
 75. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
 76. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
 77. La situation à Chypre.
 78. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
 79. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
 80. La situation à Timor.
 81. Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 82. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
 83. La situation aux Comores.
 84. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
 85. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
 86. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
 87. La situation dans les territoires arabes occupés.
 88. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
 89. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis à Soweto et dans d'autres régions par le régime d'apartheid en Afrique du Sud.
 90. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'acte d'agression commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
 91. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
 92. Plainte de la Grèce contre la Turquie.
 93. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
 94. Plainte du Bénin.
 95. La question de l'Afrique du Sud.
 96. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
 97. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
 98. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]
 99. Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 100. Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
 101. Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 102. Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahrein, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haiti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.
 103. Lettre, en date du 1^{er} septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 104. La situation entre l'Iran et l'Iraq.
 105. Plainte de l'Iraq.
- B. — *Entre le 16 juin 1980 et le 15 juin 1981, les points 103, 104 et 105 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et les modifications suivantes sont intervenues :*
- Etant donné que plusieurs questions dont est saisi le Conseil de sécurité se rapportaient à l'ancien régime illégal de Rhodésie du Sud et que cet Etat est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies sous le nom de Zimbabwe, à la suite de consultations au sein des membres du Conseil quatre points ont été supprimés de la liste des questions dont le Conseil est saisi. Il s'agit de :
- a) Question concernant la situation en Rhodésie du Sud;
 - b) Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;
 - c) Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Plainte du Mozambique.